



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)
&&&&&



FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (FASHS)

&&&&&

ECOLE DOCTORALE PLURIDISCIPLINAIRE

« Espaces, Cultures et Développement »
&&&&&

Spécialité : Sociologie-Anthropologie

Option : Sociologie du développement

**Thèse de doctorat pour l'obtention du grade de docteur de l'Université
d'Abomey-Calavi**

**DETERMINANTS SOCIOECONOMIQUES ET JURIDIQUES
DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU BENIN
(ARRONDISSEMENTS CENTRAUX DES COMMUNES
D'ALLADA ET D'ABOMEY-CALAVI)**

Présenté par :

Aimé F. ATINDEHOU

Sous la direction de :

Professeur Albert TINGBE-AZALOU

Professeur Titulaire de Sociologie/CAMES

Année académique : 2016-2017

Sommaire

<i>IN MEMORIUM</i>	3
Dédicace.....	4
Remerciements.....	5
Sigles et Abréviations.....	6
Liste des planches	9
Liste des tableaux.....	10
Résumé	11
Summary.....	12
Résumé en langue fɔn.....	13
Introduction	14
PREMIÈRE PARTIE : CONSIDÉRATIONS THÉORIQUE, MÉTHODOLOGIQUE ET MONOGRAPHIQUE	18
Chapitre I : Cadre théorique de la recherche	20
Chapitre II : Démarche méthodologique	65
Chapitre III : Caractéristiques des champs d’investigation.....	80
DEUXIÈME PARTIE : STATUT SOCIAL, POUVOIR ÉCONOMIQUE ET INACHÈVEMENT JURIDIQUE EN ARRIMAGE AVEC LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	106
Chapitre IV : Statut social et violences faites aux femmes	108
Chapitre V : Pouvoir économique et violences faites aux femmes	134
Chapitre VI : Inachèvement institutionnel et juridique et violences faites aux femmes	162
Conclusion.....	202
Références Bibliographiques	206
Table des matières.....	248

IN MEMORIUM

A mon feu Père, Emmanuel ATINDEHOU. Toi, dont les bénédictions de ton vivant m'accompagnent tous les jours de ma vie, où que tu sois papa, reçois l'expression de ma profonde gratitude.

Dédicace

Je dédie ce travail à ma mère, Rosaline AGBAYAHOUN. Tes efforts n'ont pas été vains. Que ce travail soit pour toi une consolation.

Remerciements

Nos sentiments de gratitude vont particulièrement :

- à notre Directeur de Thèse, Professeur Albert TINGBE- AZALOU, Professeur Titulaire des Universités / CAMES, Coordonnateur de la Formation Sociologie-Anthropologie à l'Ecole Doctorale Pluridisciplinaire de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales ex Faculté de Lettres, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'Université d'Abomey-Calavi qui, malgré ses multiples occupations a su nous faire confiance en acceptant de diriger ce travail, nous lui adressons avant tout, nos sincères et profondes gratitudees ;
- aux membres du Jury qui viennent apprécier ce travail par leurs observations, leurs critiques et recommandations, nos sincères remerciements pour l'amélioration de ce travail ;
- à tous nos professeurs de l'EDP, pour votre encadrement irréprochable.
- au Professeur Loïck VILLERBU, ancien Directeur du Laboratoire de Psychopathologie et Criminologie à l'Université Rennes 2
- à mon épouse Lucretia M. HOUEDJISSIN et à mes enfants :
Matinée, Sèna, Prestige, Frutueux, Divin, Triomphe, Vérance, voici le fruit de ces multiples privations ;
- Nous tenons à exprimer nos sincères sentiments de reconnaissance, d'affection et d'amitié à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont aidé à la réalisation de cette thèse.

Sigles et Abréviations

ABAEF	Association Burkinabè d'Aide à l'Enfance
AFJB	Association des Femmes Juristes du Bénin
BEPC	Brevet d'Etudes du Premier Cycle
CAJ	Centre d'Aide Juridique
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CEP	Certificat d'Etudes Primaires
CIPEC	Centre Intégré de prise en Charge
CIPSAH	Centre Intégré de Promotion Sociale et d'Accueil des Enfants Handicapés
CNHU	Centre National Hospitalier Universitaire
CPS	Centre de promotion sociale
CRS	Catholic Relief Services
DEA	Diplôme d'Etudes Approfondies
EDP	Ecole Doctorale Pluridisciplinaire
EQUI-FILLES	Equité pour Filles
FCFA	Franc de la Communauté Française d'Afrique
FLASH	Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines
GRASID	Groupe d'Action pour la Solidarité et d'Initiative de Développement
INSAE	Institut National de la Statistique et de

	l'Analyse Economique
MF	Ministère des Finances
MGF	Mutilations Génitales Féminines
MST	Maladies Sexuellement Transmissibles
OFFE	Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
OING	Organisation Internationale Non Gouvernementale
ONAB	Office National du Bois
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de la Police Judiciaire
PANEC	Programme d'Appui pour la Démocratie et le Genre
PDC	Plan du Développement Communal
PV	Procès-Verbaux
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SCDA	Secteur Communal du Développement Agricole
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
UAC	Université d'Abomey-Calavi
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNSECO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
VBG	Violence Basée sur le Genre

VIH

Virus d'Immunodéficience Humaine

WILDAF

Women in Law and Development in Africa

Liste des planches

Figure 1 : Cadre conceptuel

Figure 2 : Itinéraire de collecte des informations

Figure 3 : Présentation de quelques acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes

Figure 4 : Processus de règlement des violences faites aux femmes

Carte 1 : Présentation de la Commune d'Allada, espace de recherche

Carte 2 : Présentation de Commune d'Abomey-Calavi, espace de recherche

Liste des Photos

Photo 1 : Jambe d'une femme maltraitée par son mari

Photo 2 : Ventre ensanglanté d'une victime de la violence physique

Liste des tableaux

Tableau I : Cohérence entre hypothèses et objectifs

Tableau II : Types de violences, leurs causes et conséquences

Tableau III : Centres de documentation visités et informations recueillies

Tableau IV : Evolution de l'effectif de la population par arrondissement (2010-2020)

Tableau V : Données statistiques sur les violences à Allada

Tableau VI : Données de trois mois d'activités au Centre d'Aide Juridique d'Abomey-Calavi en 2009

Tableau VII : Ménages et population agricole dans la Commune d'Allada

Tableau VIII : Principales unités industrielles de la Commune d'Allada

Tableau IX : Structures intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes au Bénin

Tableau X : Liste des centres de santé de prise en charge des victimes de VBG.

Résumé

Les violences faites aux femmes interpellent de plus en plus plusieurs acteurs qui s'y investissent sur les plans national et international. Il s'agit des ONG, des OING, des acteurs politiques, des institutions judiciaires, des chercheurs, etc. En s'intéressant à ce phénomène de société (violence faite aux femmes), les variables telles que le statut social des femmes, leur pouvoir économique (manque d'autonomie financière) et l'inachèvement juridique et institutionnel ont été utilisées pour la formulation des hypothèses de travail ; l'objectif étant d'analyser les facteurs qui renforcent ce phénomène social.

Les recherches menées dans une démarche qualitative mobilisant l'entretien individuel semi-structuré, le récit de vie et l'observation ont permis de collecter les données empiriques au moyen des outils tels que le guide d'entretien et la grille d'observation. Pour la production des informations, soixante-quatorze (74) acteurs ont été échantillonnés grâce au choix raisonné et l'atteinte du point de saturation empirique. L'analyse des résultats a été faite via la méthode d'analyse de contenu doublée de la triangulation des informations de terrain.

Les résultats des analyses montrent que le statut social des femmes (éducation, travail, position sociale), leur pouvoir économique (manque d'autonomie financière) et l'inachèvement juridique et institutionnel (les textes de lutte contre les violences faites aux femmes existent mais ne sont pas souvent appliqués) sont des déterminants qui alimentent et augmentent les violences que subissent les femmes vis-à-vis des hommes dans les communautés du Bénin.

Mots-clés : Déterminants, violences, femmes, Abomey-Calavi, Allada.

Summary

Violence against women increasingly involves a number of actors who are investing in it at the national and international levels. NGOs, political actors, judicial institutions, researchers, etc. In addressing this fact of society (violence against women), variables such as women's social status, economic power (lack of financial autonomy), and legal and institutional incompleteness were used to formulate working hypotheses; the objective being to analyze the factors that reinforce this social phenomenon.

The research carried out in a qualitative approach involving the semi-structured individual interview, the life story and the observation made it possible to collect the empirical data using tools such as the maintenance guide and the observation grid. For the production of the information, seventy-four (74) people were sampled by reasoned choice and reaching the empirical saturation point. The analysis of the results was done via the method of content analysis coupled with the triangulation of the field information.

The results of the analyzes show that the social status of women (education, work, social position), their economic power (lack of financial autonomy) and legal and institutional incompleteness (texts combating violence against women exist Are not often applied) are determinants that fuel and increase the violence faced by women in relation to men in the communities of Benin.

Keywords: Determinants, violence, women, Abomey-Calavi, Allada.

Résumé en langue fon

XÓSESIXWENA:

Alànnú wà nyònu lé wú nyí nũ bó kàn hunjedo nu mɔhunkɔ tó e dọ tomè fi lé kpó yèmè e dọ togudo lé kpó. Hunjedo nũ éné jí tó le wé nyí gbetà axósúmòdona ma dọ nu dèmè lé, tòxódótó lé, hwèdòxṣá lé, nùdób'ató lé. Nú mì lintamè dó xó lèhúnkó jí ɔ, è xlé dọ wemá ó mè dọ kan e nù nyònú dé é, hlɔnhlɔn e é dọ dọ akwézínkán kón dó nyí édésú ó gónú hwè ma dọ yì tó kpó nũ e tutomè lé ná wá e nyí nũ e nó hlɔnhlɔn alànnú wà nyònú wú.

Nùdóbíba hwénú ó, mì kplé gbētó gègè bó kànnũbyó lobo ka lé kánbyó mè dọkpó dọkpó. Xó mè dọkpó dọkpó tón gónú nũ e mì mò kpó nùkúnkpó e bó zón bò mì mò azṓwánú e mì jlé dó nukánbyó sín tuto kpó tutò nukún dó kpónnũ tón kpó wù. Gbētó kàndé gbàn nùkún ènè wè mì kàn nũ byó. Tutome e è nɔ dó gbéjé nũ e tón sín nũ mé é gónú xwí e è nɔ dó gbéjé nũ e è hènwá sín glè jí e kpó wè mi zán.

Nũ e tónsín nùdóbíba éló mé é xlé dọ kàn e nù nyònú lé dé e (wemakplónkplón, tèn e mè yè dé é), gǎn e yè dó dọ akwézínkàn líxó é (medesusi jijé dọ akwe línú) kpó hwè ma dọ yì vivɔnu gónú nũ e nyi tutomè lé tón é (sén e gbé alànnú wà nyònú lé wú e dè cóbò yè ká nó xò mè ǎ). Nũ éné lé wé nyí nũ e nó ná hlɔnhlɔn alànnú e súnnú lé wà xá nyònú lé wú dọ tókponlaví Benéè tón lé mè e.

Xótají:: Nũ e dè nu xlé lé, alànnú, nyònú, Agbòmè kándófi, aladà.

Introduction

Les hommes et les femmes, sans distinction de sexe, sont nés égaux et méritent d'être traités dans l'égalité. La violence est un phénomène social qui traverse dans une certaine manière la vie de bien de personnes dans le monde. Elle se manifeste à l'échelle mondiale et collective par des destructions massives et des horreurs infligées par les attentats et les guerres, mais aussi au niveau individuel par la souffrance quotidienne de personnes victimes de maltraitance et de comportements néfastes divers. Selon le rapport mondial sur la violence et la santé, la violence, qu'elle soit collective ou individuelle, fait plus d'un million de morts par an et autant de blessés. « *La violence figure parmi les principales causes de décès dans le monde pour les personnes âgées de 15 à 44 ans* » (OMS, 2002). Cette situation sociale prend la couleur d'une tragédie sous le pinceau du « genre » qui met en relief son ampleur à l'égard des femmes.

La question de violences faites aux femmes est donc préoccupante et nécessite qu'une attention particulière lui soit accordée. Hamza (2006) a abondé dans le même sens dans ses réflexions sur le genre. Pour cette spécialiste des questions du genre, si les violences que vivent les femmes ne constituent pas une réalité sociale nouvelle, l'intérêt accordé à cette question est un fait qui marque surtout notre époque et plus particulièrement les deux dernières décennies. L'auteur, poursuit-elle, dans leur lutte pour obtenir l'égalité et la reconnaissance de leurs droits dans de nombreux domaines, les femmes ont appelé l'attention sur le fait que la violence à leur égard ne résulte pas de la « nature humaine » et de comportements individuels répréhensibles, mais qu'elle est profondément enracinée dans les relations structurelles d'inégalité entre hommes et femmes, fondée par le patriarcat.

Aujourd'hui la question de la violence à l'égard des femmes a commencé à figurer parmi les préoccupations internationales et les gouvernements sont invités à mettre au point des stratégies et des plans d'action pour y remédier. Pour Hamza (2006), la lutte contre la violence à l'égard des femmes demande en effet une réponse holistique, indivisible et multisectorielle. L'intervention de nombreux acteurs travaillant de concert au niveau communautaire est nécessaire pour en venir à bout. Les professionnels de l'éducation, de la santé et les associations de femmes ont une responsabilité particulière dans ce domaine. A chaque niveau, les mesures prises doivent viser notamment à rendre les femmes plus autonomes, à sensibiliser les hommes aux problèmes, à durcir les sanctions pour les agresseurs et à répondre aux besoins des victimes. En se basant sur les analyses de cet auteur, on pourrait dire que la violence, en tant que phénomène social interpelle donc plusieurs acteurs intervenant dans le champ du développement et plus exactement dans le domaine de la lutte contre les inégalités de genre, les injustices sociales.

Des institutions internationales tout comme les Etats africains œuvrent pour réduire les discriminations que subissent les femmes africaines des milieux ruraux et urbains afin qu'elles puissent jouir pleinement de leurs droits (Chevarie, 2000) C'est dire qu'il y a des actions qui se mènent par les acteurs de développement pour non seulement corriger les écarts entre l'homme et la femme mais surtout pour préserver et protéger le sexe féminin contre les abus des hommes dans les sociétés humaines.

L'Etat béninois a fait de la protection de la femme un intérêt particulier à partir de l'article 23 de la constitution du 11 décembre 1990 à travers lequel il protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. En dehors de certaines formes de discrimination (domination masculine, sous représentativité dans les instances de prises de décisions, etc.) dont sont victimes les femmes au Bénin, il est constaté qu'elles subissent différentes formes de violences (physiques, psychologiques, économiques,...) de la part des hommes. Ce constat est confirmé par les résultats d'une recherche menée au Bénin en 2012. Il est retenu de cette recherche ce qui suit :

« Les violences faites aux femmes constituent un problème crucial de développement qui affecte la femme jusque dans sa dignité. Le nombre de femmes violentées en Afrique, en général, au Bénin en particulier, n'est pas négligeable. En effet, l'étude commanditée par le Ministère de la Famille des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age sur les violences faites aux femmes au plan national a révélé que : sur environ 52% de la population que constituent les femmes, 69% ont déclaré avoir subi des violences au moins une fois dans leur vie. Plus de la moitié des femmes interrogées (51,5%) ont subi au moins une fois dans leur vie des souffrances physiques ou morales. Ces souffrances subies sont les cris sur la femme (72,8%) ; les menaces de divorce (32,8%) ; le refus de manger ce que la femme a préparé (30,9%) ; les plaintes du comportement de la femme à la belle-mère (26,9%) ; les injures à la femme devant les étrangers (22,6%) ; les violences sexuelles (28,5%) ; le viol de filles de 2-14 ans (1,4%) [...] » (République du Bénin, Fourn, 2012 : 5).

Ces résultats de la recherche ont fait un état des lieux sur les violences que subissent les femmes au Bénin.

Faisant de la violence faite aux femmes béninoises un problème crucial, le Gouvernement du Bénin a promulgué la Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012¹, portant prévention et répression des violences faites aux femmes. L'article premier de cette disposition légale stipule clairement que « *la présente loi a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin* ». On voit bien que l'esprit de cette loi est de protéger juridiquement les femmes béninoises et de valoriser le principe de l'égalité des sexes.

Cependant, on ne saurait lutter de façon efficace contre ce phénomène social sans connaître les causes qui le produisent. C'est dans cette dynamique que cette recherche portant sur les « ***Déterminants socioéconomiques et juridiques des violences faites aux femmes au Bénin dans les (arrondissements centraux des communes d'Allada et d'Abomey-Calavi)*** » a été entreprise. La thèse est structurée en deux parties. Chaque partie comporte trois (03) chapitres. La première est consacrée au cadre théorique de la recherche (chapitre 1^{er}), à la démarche méthodologique (chapitre II) et aux caractéristiques des champs d'investigation (chapitre III). La seconde partie, articule le statut social et violences faites aux femmes (chapitre IV), le pouvoir économique et violences faites aux femmes (chapitre V) et l'inachèvement institutionnel, juridique et violences faites aux femmes (chapitre VI).

¹ Lire cette loi en annexe de la thèse.

**PREMIÈRE PARTIE : CONSIDÉRATIONS
THÉORIQUE, MÉTHODOLOGIQUE ET
MONOGRAPHIQUE**

Le "phénomène social" que le sociologue se propose d'analyser peut être saisi en recourant à une diversité de problématiques, de démarches et de cadres analytiques bâtis sur des postulats de cette science. En se fondant sur les différentes possibilités déjà existantes, le chercheur procède à la construction de son objet de recherche compte tenu des sensibilités personnelles qui s'y réfèrent et de la nature de son objet d'investigation.

C'est pour répondre à ces impératifs méthodologiques que la présente partie est conçue et répartie en trois chapitres. Le chapitre 1^{er} est consacré à la conceptualisation de la recherche à travers le cadre théorique. Il part du contexte général des violences faites aux femmes, plus particulièrement au Bénin pour s'interroger sur les logiques qui fondent la persistance de ce phénomène dans les milieux de cette recherche. Ce questionnement débouche sur les hypothèses, les objectifs, l'arrière-plan conceptuel ainsi que l'Etat de la question qui tente de montrer l'évolution des approches ayant marqué les violences faites aux femmes dans divers contextes. Tout ceci conduit à la justification du choix du sujet de la recherche. Le chapitre II intitulé démarche méthodologique est une esquisse du cadre opératoire de référence de la problématique étudiée. Il met donc en exergue l'approche méthodologique par la nature de la recherche, la recherche documentaire, les techniques et outils de recherche, les groupes cibles et l'échantillonnage, la pré-enquête et l'enquête proprement dite, pour finir par l'analyse, le traitement des données et les difficultés éprouvées. Le chapitre III décrit les caractéristiques des champs d'investigation. Il finit par le cadre juridique et institutionnel des violences faites aux femmes.

Chapitre I : Cadre théorique de la recherche

Ce chapitre comporte la problématique, la clarification des concepts, l'état de la question et la justification du choix du sujet et des champs d'investigation.

1.1 Problématique

Les "violences faites aux femmes" constituent un phénomène mondial et atemporel (Fayner, 2006). Cette déclaration de l'auteur fait des violences contre les femmes un phénomène mondial. Dans le même ordre d'idées, Salamona (2010) mentionne qu'elles transcendent les pays, les cultures, les classes sociales et les classes d'âge et constituent une violation des droits fondamentaux de l'être humain. Les violences faites aux femmes constituent un problème crucial de développement qui affecte la femme jusque dans sa dignité (Fatouma, 2012). Au nombre des facteurs qui marquent l'asservissement et l'avilissement des femmes, on pourrait citer le déni du droit de leur participation aux processus de prise de décisions concernant la gestion de la cité, le poids des coutumes qui affecte leur liberté et leur épanouissement dans la vie conjugale, les effets d'une certaine suprématie des maris sur elles et les séquelles de certaines traditions sur leur statut. En centrant la recherche sur les violences que subissent les femmes, on pourrait se demander les acteurs qui sont à la base de cette situation observée dans le monde, mieux en Afrique.

Selon une étude mondiale du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance publiée en août 2007, dans le monde, une femme sur trois a été violée, battue, ou victime d'une forme ou d'une autre de mauvais traitement au moins une fois dans sa vie Walby, (2007). Dans certains pays, la violence domestique est la cause principale de la mort ou de l'atteinte à

la santé des femmes entre 14 et 54 ans. En France, dans les douze mois qui précédaient l'enquête ENVEFF réalisée en 2000, une femme sur dix vivants en couple avait subi des violences conjugales de la part de leur conjoint marié ou non, ou ex-conjoint, soit deux fois et demi de plus que les hommes. Parmi les 216000 femmes victimes de Violences physiques et/ou sexuelles en France, seules 16% ont déposé de plaintes interrogées, plus d'une sur dix a subi des violences sexuelles (attouchements ou rapports sexuels non désirés en utilisant la menace, la contrainte ou la surprise) et près de sept sur dix ont subi des violences physiques (gifles, coups) (Jaspard et Jaspard, 2012) Dans 70% des cas, ces femmes victimes de violences conjugales déclarent être victimes de plusieurs types de violences et de violences répétées. Près de sept femmes sur dix déclarent avoir connu plusieurs épisodes de violences conjugales. Cette situation n'épargne pas l'Afrique. En cela, OXFAM (2009) mentionne que :

« Dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, les violences faites aux femmes sont l'expression des rapports inégaux entre hommes et femmes. Cela s'explique par le système social qui est basé sur le patriarcat. Des stéréotypes et préjugés sociaux envers les femmes sont créés et perpétués par ce système. Le poids des coutumes et des traditions constitue un contexte des violences faites aux femmes ».

Ainsi, le nombre de femmes violentées en Afrique, en général, au Bénin en particulier, n'est pas négligeable. Selon les résultats des travaux d'une recherche menée au Bénin en 2008, il ressort que :

« Les auteurs des violences faites sur les femmes sont les conjoints, les belles familles et des coépouses [...] 86% des violences sur les femmes sont causées par leurs conjoints, 20% [...] par les belles-familles [...] 08% sont l'œuvre des coépouses » (Care International Bénin, 2008).

Ces statistiques montrent que les hommes sont les premiers acteurs des violences à l'endroit des femmes. Cela ne voudrait pas dire que les femmes ne violentent pas les hommes. Dans ce cas précis, il s'agit d'un sujet sensible, encore tabou dans la société béninoise (Mèhinto, 2016). Mais, il est remarqué que les hommes sont les premiers responsables en fonction de cette affirmation de Care International Bénin. C'est dire que les violences faites aux femmes existent au Bénin comme l'a souligné l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant en 2008 et « [...] touchent les femmes avant la naissance jusqu'à la vieillesse » (Colot, 2010).

En effet, l'étude commanditée par le Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age en 2012 sur les violences faites aux femmes au plan national a révélé que : sur environ 52% de la population que constituent les femmes, 69% ont déclaré avoir subi des violences au moins une fois dans leur vie. Plus de la moitié des femmes interrogées (51,5%) ont subi au moins une fois dans leur vie des souffrances physiques ou morales.

Ces souffrances subies sont les cris sur la femme (72,8%), les menaces de divorce (32,8%), le refus de manger ce que la femme a préparé (30,9%), les plaintes du comportement de la femme à la belle-mère (26,9%), les injures à la femme devant les étrangers (22,6%), les violences sexuelles (28,5%), etc. En milieu rural comme urbain, la bastonnade et les propos injurieux sont très fréquents. Les trois quart des femmes reconnaissent la bastonnade tant en milieu urbain que rural (75%). (République du Bénin, 2012).

La situation est similaire pour les propos injurieux où au moins huit femmes sur dix avancement cet acte (86%). Par ailleurs, on constate que la bastonnade est plus connue dans le Couffo (90,3%), le Borgou (83,7%), l'Atlantique (82,5%) et le Plateau (80,3%), mais elle est moindre dans le Mono (58,4%). En ce qui concerne les propos injurieux, plus de neuf femmes sur dix citent cette violence dans le Plateau (96,1%), l'Alibori (95,5%), la Donga (94,6%), le Borgou (93%) et le Zou (90,3%).

De ces données quantitatives, il ressort que les violences fréquemment faites aux femmes sont d'ordre moral (74,4%), physique (74,1%) et psychologique (29,4%) (Bénin, 2012). Ces violences faites aux femmes contribuent à accroître leur domination et soumission, renforce leur vulnérabilité. En clair, ce fait place les femmes victimes dans une « *misère de position* » (Bourdieu : 1995), c'est-à-dire la souffrance verticale (le fait d'être tiré vers le bas).

Les constats sur la situation des violences faites aux femmes dans le monde ont amené les associations féminines et les diverses instances mondiales à se pencher sur les différentes dimensions de ce phénomène social qui reste habituel et suscite de plus en plus des observations. Il s'agit de l'élaboration des politiques visant à améliorer la condition de vie de la femme, notamment par la protection et le renforcement de ses droits. C'est ainsi que certaines dispositions légales ont été prises, notamment en 1979 la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993).

La CEDEF a pour objectifs d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, d'assurer le respect des droits de la femme en matière de procréation (faire en sorte que la société ne considère plus la femme comme un être inférieur ayant pour rôle principal la procréation et l'entretien du Ménage) et de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à l'égard des femmes (cet objectif vise à élargir la conception des droits de l'Homme car on reconnaît que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ce sont les influences des coutumes et traditions qui se manifestent sous formes de stéréotypes, d'habitudes et des normes qui donnent naissance à la multitude de contraintes de toutes sortes qui freinent le progrès des femmes).

Au Bénin comme dans beaucoup de pays africains, le phénomène est aussi inquiétant. Le Bénin a donc ratifié la plupart des chartes, traités, protocoles et conventions relatives aux violences faites aux femmes conformément aux dispositions qui découlent de l'esprit de la Constitution du 11 décembre 1990, qui en son article 26, affirme l'égalité en droit de l'homme et de la femme. Ainsi au plan législatif, la loi n° 98-004 du 27 février 1998 portant Code du travail en République du Bénin relance le débat entre les sexes. De là, la discrimination entre les sexes est bannie au profit de la compétence. Egalement, une amélioration est notée suite au vote de la loi 2002-07 portant code de la famille du 07 juin 2004 qui modifie le code pénal en aggravant les peines encourues par les auteurs de violences à l'encontre des femmes et des filles. Au plan matrimonial, aussi bien l'homme que la femme n'ont droit qu'à un seul mariage civil ; alors qu'auparavant l'homme peut faire deux mariages civils contre un seul pour la femme.

Cette loi fut renforcée par la loi 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes. En 2012, le gouvernement du Bénin, en raison de la prévalence de la situation et la réticence des auteurs de violences sur les femmes a promulgué la loi n° 2011-26 du 09 Janvier 2012, portant prévention et répression des violences faites aux femmes. Cette loi aborde et évoque les mesures de sensibilisation, de prévention des droits des femmes victimes des violences ; le cadre institutionnel, les dispositions civiles et pénales pour la lutte contre la violence faite aux femmes. Nonobstant ces efforts opérés sur le plan international et national pour la protection des femmes, leur situation demeure dans la réalité presque inchangée. En effet, malgré les garanties constitutionnelles dont bénéficient les femmes, il perdure l'existence d'une forte discrimination au Bénin.

Gastineau et Gathier (2012), partageant ce point de vue, expliquent que la concentration de la violence faite aux femmes est essentiellement marquée dans les zones urbaines, une situation qui serait le fait de la précarité en milieux urbains et périurbains. Le rapport note que le taux de prévalence des violences conjugales en milieu urbain atteint 56,1 % contre 53,3 % en milieu rural, alors que le taux de prévalence des violences dans le cadre familial se situe à 14,3 % en milieu urbain et 12,3 % en milieu rural.

Si selon les données des enquêtes exploratoires dans la commune d'Allada au Bénin, depuis l'affaire d'une dame de quarante-cinq ans gravement battue par son mari en 2013 et la récente affaire d'une jeune femme enceinte de six mois environ battue et incendiée par son mari en mai 2014, les cas de violences continuent.

A Abomey-Calavi, les entretiens exploratoires au Centre de Promotion Sociale (CPS) et au Centre d'Aide Juridique (CAJ) dénotent d'une progression des cas de violences faites aux femmes. Ces faits ont certainement motivé des organisations dont Women in Law and Development in Africa (WILDAF) Bénin à renforcer son cordon de partenariat avec le Ministère en charge de la Famille à travers plusieurs séminaires de renforcement des capacités des acteurs de lutte contre les violences faites aux femmes pour attirer l'attention sur la gravité et la persistance du phénomène.

Du moment où des dispositions légales sont prises sur les plans international et national pour protéger les femmes contre les différentes formes de violences (verbales, physiques, morales, psychologiques, économiques, etc.) et que des institutions spécialisées y travaillent, on pourrait se demander les raisons de la persistance de ce phénomène. Pour répondre à cette préoccupation, l'ONU (2012) a déclaré que « *l'adoption de nouvelles lois pour lutter contre la violence faite aux femmes n'entame pas la prévalence du phénomène [...]* ». Cette déclaration montre qu'il ne suffit pas d'élaborer des lois pour prétendre lutter efficacement contre les violences faites aux femmes. Une chose est de disposer des lois mais une autre réalité est de les mettre en application réellement. Dans un contexte d'« *impunité : non application des textes de lois* » (OXFAM, 2009), ce n'est pas évident que la lutte contre les violences à l'endroit des femmes soit une réussite. Un auteur fait cette lecture lorsqu'il mentionne :

« Ces violences faites aux femmes font toujours l'objet d'une méconnaissance et d'une sous-estimation au pire d'un déni ou d'une tolérance coupable. »

C'est une loi de silence qui du point de vue des auteurs protège les agresseurs en leur assurant l'impunité et protège également le mythe d'une société patriarcale. La reproduction des violences est vue comme la non-mise en place des traitements efficaces qui peuvent permettre d'éviter des conséquences de la violence. Ce qui évoque les stratégies des victimes qui survivent seules dans la souffrance, l'insécurité totale, la résignation. C'est une stratégie de survie et d'auto-traitement qui facilite la reproduction de la violence » (Salamona, 2010 :1).

La problématique des violences faites aux femmes soulève des interrogations historiques, sociologiques, juridiques, psychologiques, culturelles, anthropologiques, religieuses et même économiques. Dans le cadre de cette recherche, la question centrale autour de laquelle les réflexions s'articulent est formulée ainsi qu'il suit : *Quels sont les déterminants des violences faites aux femmes ?* Cette question de recherche a conduit à la formulation des hypothèses et à la définition des objectifs.

1.1.2 Hypothèses

Pour répondre à la question de recherche, trois (03) hypothèses ont été formulées, à savoir :

- le statut social des femmes favorise les violences qu'elles subissent ;
- le pouvoir économique² des femmes conduit aux violences dont elles sont victimes ;
- l'"inachèvement juridique"³ en matière de lutte contre les violences faites aux femmes encourage la pratique du phénomène.

² Le pouvoir économique dont il est fait référence ici intègre aussi bien sa dimension faible, que celle forte. Ainsi, s'il est communément admis que la position de manque d'argent soumet la femme aux violences, il n'est pas aussi rare que sa position d'autonomie financière l'expose à des actes de violences. Face à des hommes aveuglés par leur moi assez forts et avides de domination sans limite, il n'hésite pas à mettre la main sur elle pour la maintenir dans une position de soumission totale.

³ Cette variable provient de la théorie de l'inachèvement institutionnel et juridique développée par Ouattara en 2010. Selon cet auteur, l'inachèvement juridique renvoie au fait que les textes élaborés pour la régulation sociale

1.1.3 Objectifs de recherche

1.1.3.1 Objectif général

L'objectif que vise cette recherche est d'analyser les déterminants des violences que subissent les femmes dans les communes d'Allada et d'Abomey-Calavi au sud du Bénin.

1.1.3.2 Objectifs spécifiques

- décrire le statut social des femmes en articulation avec les violences qu'elles subissent ;
- établir le lien entre pouvoir économique et violences faites aux femmes ;
- identifier les décalages entre l'existence des prescriptions juridiques et leur mise en application pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

De ces hypothèses et objectifs spécifiques des indicateurs ont été dégagés. Entre autres indicateurs, on peut citer :

- pour l'objectif spécifique n°1 :
 - ❖ l'éducation traditionnelle (normes et institutions sociales) ;
 - ❖ les croyances religieuses ;
 - ❖ les perceptions des devoirs des femmes et droits des femmes par elles-mêmes et la société ;
- en ce qui concerne l'objectif spécifique n°2 :
 - ❖ la dépendance financière (pauvreté monétaire ou non) ;
 - ❖ l'autonomie financière ;
 - ❖ les dimensions/paliers de la prise de décision dans le foyer ;

n'atterrissent pas sur le terrain. Dans le cas d'espèce, l'inachèvement juridique signifie la non-application des textes de lutte contre les violences faites aux femmes malgré leur existence. Il ne suffit pas d'avoir des textes de lutte contre les violences faites aux femmes. Le plus important est de les appliquer.

- en ce qui concerne l'objectif spécifique n°3 :
 - ❖ le niveau de connaissance des institutions de lutte contre les violences aux femmes ;
 - ❖ les mesures de protections des femmes de toutes formes de violences ;
 - ❖ les implications des acteurs dans le règlement des conflits dans le couple ;
 - ❖ le sort des règlements conduits devant les juridictions.

Les objectifs spécifiques définis dans le cadre de cette investigation découlent des trois hypothèses formulées associés à des indicateurs clés. Pour rendre visible les interactions dynamiques qui existent entre les hypothèses et les objectifs, le problème qui se pose et la question de recherche, le tableau I a été réalisé.

Tableau I : Cohérence entre hypothèses et objectifs

Problème et question de recherche	Hypothèses	Objectifs spécifiques
Problème : <i>Persistance des violences faites aux femmes</i>	Le statut social des femmes favorise les violences qu'elles subissent	Décrire le statut social des femmes en articulation avec les violences qu'elles subissent
Question de recherche : <i>Quels sont les déterminants des violences faites aux</i>	Le pouvoir économique conduit aux violences contre les femmes	Etablir le lien entre le pouvoir économique et les violences faites aux femmes

Problème et question de recherche	Hypothèses	Objectifs spécifiques
<i>femmes ?</i>	L'inachèvement juridique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes encourage le phénomène	Identifier les décalages entre l'existence des prescriptions juridiques et leur mise en application pour la lutte contre les violences faites aux femmes

Source : Recherche documentaire, 2015.

Ce tableau établit la correspondance entre les hypothèses et les objectifs. Les variables telles que le statut social, le pouvoir économique et l'inachèvement juridique expliquent le problème que soulève cette recherche. Ainsi, le statut social (degré l'éducation traditionnelle, la non instruction, ...), le pouvoir économique (la pauvreté monétaire ou non monétaire, l'autonomie ou la suffisance financière et l'inachèvement juridique (le niveau de connaissance des textes et loi protégeant les femmes de toutes sortes de violences, les rôles des acteurs dans les règlements des violences, ...) dénotent de la persistance du phénomène. La figure 1 montre que ces variables explicatives renvoient au problème sociologique de la recherche.

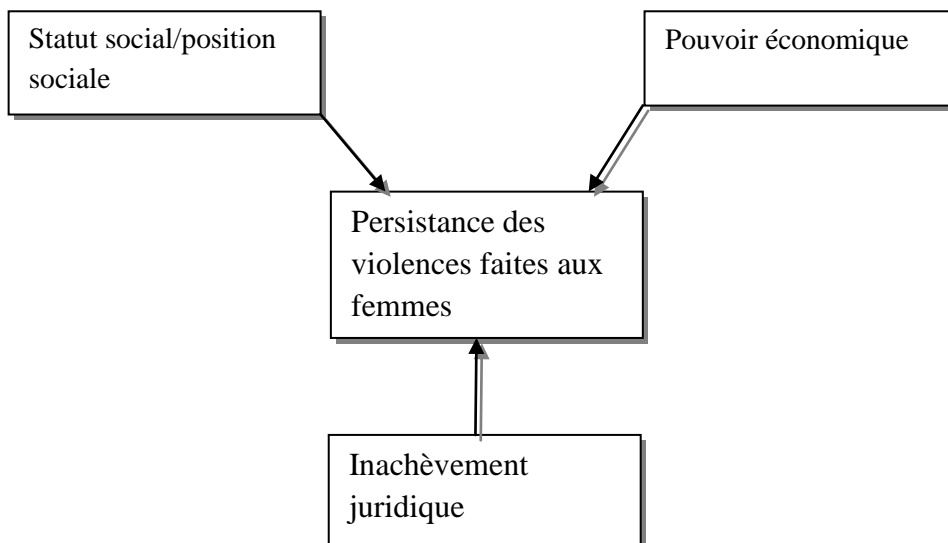


Figure 1 : Cadre conceptuel
 Source : Exploration documentaire, 2015.

1.2 Clarification des concepts

Quelques concepts utilisés dans la recherche ont été définis pour faciliter la compréhension de certains aspects abordés des violences faites aux femmes qui nécessitent un regard transversal. Il s’agit de la violence, le genre, la socialisation, le pouvoir, la vulnérabilité et la culture.

❖ *Violence*

Les violences faites aux femmes est un concept né des débats contradictoires qui ont animé les conférences mondiales tenues sur les femmes en 1977 Jaspard, M., E. Brown, S. Condon et D. Fougeyrollas (2003). Pour mieux cerner les violences faites aux femmes, il revient de considérer la notion de violence dans toute sa profondeur. Les aspects qui régissent la définition de la violence sont nombreux. Quelques caractéristiques permettent de spécifier des types de violence : violence économique, violence symbolique, violence raciale et beaucoup d'autres formes. De l'observation de cette diversité de

violence, il ressort qu'elle ne se conçoit que dans le cadre d'une relation ou d'un système. Larousse (2014) définit cette violence en tant que relation comme « *la force brutale des êtres et des choses* ». Cette acceptation s'ouvre à plusieurs aspects de la violence : la violence militaire, la violence physique, la violence psychologique, etc. Cette recherche s'intéresse à la violence dans la relation hommes/femmes. La sociologie lie violence et domination divisant la société en « dominants » et « dominés », termes souvent employés pour désigner une forme de violence symbolique. Bourdieu (1990 : 27) élabore une théorie de cette violence symbolique et à partir d'une étude sur l'école qu'il construit avec Passeron en 1970. Ainsi, il cerne ce type de violence comme « *Tout pouvoir qui parvient à imposer des significations et à les imposer comme légitimes en dissimulant les rapports de force qui sont au fondement de sa force* ». Ce pouvoir est donc imposé à son destinataire par des significations et des rapports de sens. Parmi les caractéristiques de cette violence symbolique, Bourdieu distingue aussi le caractère arbitraire car :

- elle contribue à renforcer l'inégalité sociale et culturelle entre les classes, en privilégiant une classe au détriment des autres ;
- elle n'est fondée sur aucun principe biologique, philosophique ou autres qui transcenderaient les intérêts individuels ou de classes sociales ;
- c'est une violence symbolique culturel "légitime" dans la mesure où elle apparaît, par une opération de méconnaissance instituée, comme "destinée" à certains à l'exclusion d'autres et comme ayant une valeur reconnue par tous.

Pour saisir le maintien de la relation conjugale violente en terme de rapport dominant-dominé, il convient de définir la violence conjugale comme une expression de domination de l'homme sur la femme, ou plus précisément le symptôme d'un déséquilibre social du pouvoir. La violence conjugale devient donc la manifestation d'un rapport de force, un moyen pour exercer un pouvoir. A partir de cette position, l'équipe de Zurich détermine que ce déséquilibre du pouvoir entre hommes et femmes au niveau social, l'attribution à l'homme du rôle dominant, encourage des comportements violents. C'est ce qui fait qu'une menace latente de violence suffit pour maintenir le rapport de domination (Cattori, 1993 : 20-21).

Les types de violences rencontrées par les femmes sont nombreux mais la plupart se regroupent en quatre types : les violences physiques, verbales, psychologiques et économiques. En prenant les rapports sociaux comme cadre d'analyse des violences faites aux femmes, nous définissons la violence comme l'expression du pouvoir que subissent les femmes sous diverses formes. Cette violence s'exerce sur elles d'une manière symbolique et est déterminée par des aspects culturels et historiques.

Les violences sont multiformes et beaucoup de facteurs entre en jeu quant il faut les expliquer, les décrire ou en dégager les causes. Car lorsqu'il s'agit d'une cible particulière comme la femme, l'homme, les enfants une analyse spécifique s'impose. Thiam (1978) auteur de « La Parole aux Négresses » met d'ailleurs en exergue plusieurs sortes de violences dont les femmes sont confrontées.

Elle montre que la femme a toujours fait l'objet de différentes sortes de violences dans la société africaine. Sa description de la vie des femmes

met en exergue les oppressions et exploitations que le système patriarcat leur fait subir en tant que sexe, tant au niveau du couple qu'au niveau de l'organisation du travail. Pour Amnesty International (2005), la violence à l'égard des femmes est avant tout une violation ou une série de violations des droits humains fondamentaux valables pour tout être humain et protégés par les principaux traités de droits humains.

De toutes ces définitions, celle qui reste opératoire à ce travail est celle de Bourdieu par l'imposition de significations de pouvoirs de dominations sur autrui tout en amenant ce dernier à l'admettre comme légitime. La coopération de la "victime" devient, de ce fait, totalement coopérative, admettant à la limite cela comme dépourvu de toute intention de nuisance et de domination.

❖ *Genre*

Le concept **genre** s'intéresse aux rôles et responsabilités des hommes et des femmes qui sont socialement déterminés souvent par la culture et les croyances. Verschuur (2000 :12) mentionne que « *le genre est un élément constitutif des rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes* ». Ce concept apparaît vers les années 90 et provient de l'anglais "*Gender*" et se réfère principalement aux rôles, droits, et responsabilités des hommes et des femmes, et la relation entre eux. Le terme ne signifie pas seulement les hommes ou les femmes mais cherche à identifier le processus par lequel leurs qualités, comportements et identités sont déterminés à travers le processus de socialisation. Mais, le genre ne s'intéresse pas uniquement à l'étude des catégories sociales de sexe. Il s'intéresse également à d'autres catégories telles que les jeunes et les vieux, les handicapés et les valides, etc. Dans la présente recherche, la logique sera de définir le genre comme

catégorie sociale de sexe. La différence entre le fait biologique et le fait social ou symbolique permet au genre de mettre en exergue les relations hiérarchiques entre les deux sexes. Dominées par des relations de pouvoirs qui ont tendance à défavoriser la femme, ces hiérarchies sont socialement déterminées et se basent le plus souvent sur la culture.

Les éclairages anthropologiques ont été déterminants dans la différenciation des faits biologiques désignés par le sexe et les faits sociaux ou symboliques désignés par le genre. Levis Strauss (1958) considère le sexe comme un principe d'organisation sociale et une propriété symbolique. En rejetant l'acception biologique et toute différenciation physiologique, il fait appel aux relations entre hommes et femmes dans ce qu'il appelle les trois piliers universels de la société que sont la prohibition de l'inceste, le mariage et la répartition sexuelle des tâches.

En somme, on peut retenir que le genre s'intéresse aux rapports sociaux de sexe. Socialement déterminés, ces rapports hiérarchiques sont dominés par le pouvoir d'un sexe sur l'autre susceptible de violences comme celles vécues par les femmes en général. Le genre, un outil d'analyse et concept sociologique est un modèle pour étudier les violences faites aux femmes. D'abord utilisé par les anthropologues américains, le concept "*Gender*" définit les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes. Sa traduction française par le terme "Genre" apparaît très polysémique mais elle devient une méthode d'analyse pour la plupart des sciences sociales à la fin du XIX^{ème} siècle.

La première conceptualisation du terme "Genre" vient de Mead (1935) qui parle de "rôle sexué". D'autres, comme le psychanalyste Robert Stoller, vers les années 1970 aux mouvements de « *genderstudies* » l'ont utilisé pour faire la distinction entre le biologique et le

psychologique et pour définir les identités masculines et féminines. Les sociétés évoluent par rapport à leurs propres constructions. Quels que soient leurs domaines, ces constructions sociales portent nécessairement les caractéristiques de la société d'origine. Le genre, en s'intéressant surtout aux rapports inéquitables entre les hommes et les femmes, a décelé un certain nombre de problèmes auxquels les femmes sont confrontées. Ainsi, Sarr (2004) en se référant à ces aspects sociaux et inégalitaires, montre que :

« L'analyse genre se veut donc une approche militante qui, à partir des rapports sociaux entre les sexes, en analyse le degré, les formes et les conséquences pour les transformer. Elle suppose donc que l'on en reconnaisse non seulement l'inégalité, mais son caractère social. Les hommes et les femmes sont des produits de leurs cultures, de leurs valeurs et de leurs histoires ».

Ces relations inégalitaires notées entre homme/femme présentent ainsi des caractéristiques de subordination d'une catégorie sur l'autre. Il se trouve qu'entre ces deux catégories, les femmes montrent une grande vulnérabilité les exposant ainsi à diverses sortes de violences. Dénoncer ce phénomène qu'est la violence infligée aux femmes, réclame une analyse genre qui étudie les socles de ces rapports sociaux de sexe.

Pour cela, l'organisation sociale qui, pour Rocher (1963), est l'arrangement global de tous les éléments qui servent à structurer l'action sociale, en une totalité présentant une image, une figure particulière, différente de ces parties composantes et différentes aussi d'autres arrangements possibles, nécessite une large observation. La société béninoise est structurée de sorte que les femmes et les hommes sont différenciés dans les places qu'ils occupent et les rôles qu'ils jouent. Cette structuration n'est pas équitable en ce qui concerne les sexes. La société est érigée avec des valeurs profondément ancrées dans

toutes les pratiques. Et, une organisation interne qui ne privilégie pas toujours les besoins de la femme. D'ailleurs, cette situation est cernée par Diouf (2005) qui avance que :

« Partout dans le monde, les fonctions et les rôles sont bien déterminés. Chaque culture possède une façon caractéristique de définir les rôles des deux sexes. Les femmes sont presque toujours cantonnées dans des rôles secondaires par rapport à ceux des hommes. Et, la violence est souvent fréquemment utilisée pour faire respecter cette répartition des compétences. Les institutions sociales et politiques encouragent parfois la soumission des femmes et les violences dont elles sont victimes ».

Il faudrait alors se demander si la prolifération de ces cas de violences ne serait pas due à la façon dont la société est construite, la manière dont elle construit ses femmes et ses hommes. Chaque société a sa façon spécifique de fonctionner. La manière dont chaque société évolue varie d'un milieu à l'autre. De la même manière, chaque société donne des places et rôles différents à ses femmes et à ses hommes. Bourdieu (1987) met en exergue cette différence entre homme et femme dans son ouvrage intitulé *« La domination masculine »*.

Cette recherche qui se trouve être une ethnographie menée auprès des *Berbères de Kabylie* montre cette différence de sexes en dégagant les structures symboliques qui perpétuent cette domination masculine. C'est, en effet, l'habitus qui donne aux hommes et aux femmes un rôle prédéterminé qui exerce cette domination masculine. La société impose ainsi, selon Bourdieu, une différence entre hommes et femmes par le biais de la culture et les sphères telles que la famille et l'école (ibid.). Par finir, on retient dans cette thèse que le genre interpelle la prédétermination dans toute société *des fonctions et des rôles bien déterminés selon le sexe. Culturellement et socialement déterminés*, ces

rapports dimensionnés sont décrétés par la domination d'un sexe sur l'autre.

❖ *Socialisation*

Le vocable socialisation désigne un processus. L'homme est un être social. Son comportement, sa manière d'être et de penser lui ont été inculqués à travers ce processus de socialisation. La socialisation est caractérisée par l'intériorisation des valeurs et normes en vigueur dans une société donnée. La socialisation s'effectue tout au long de la vie, elle débute par une socialisation primaire au cours de l'enfance et de l'adolescence et se poursuit au cours de l'âge adulte. Plusieurs agents interviennent lors de la socialisation, d'abord la famille, l'école mais aussi d'autres agents complémentaires tels que les médias, les groupes de pairs l'entreprise, etc. Dans son sens le plus général,

« la socialisation est le processus par lequel la personne humaine apprend et intériorise tout au cours de sa vie les éléments socioculturels de son milieu, les intègre à la structure de sa personnalité sous l'influence d'expériences et d'agents sociaux significatifs et par là s'adapte à l'environnement social où elle doit vivre. La socialisation est un processus continu qui concerne l'individu tout au long de sa vie : on peut ainsi mettre en évidence une socialisation primaire et une socialisation secondaire » (Alpe et al, 2005 : 235).

De ces différentes définitions, on note que c'est celle d'une socialisation qui s'effectue tout au long de la vie, commençant par une socialisation primaire au cours de l'enfance et de l'adolescence et se poursuit au cours de l'âge adulte qui est adoptée.

❖ *Pouvoir*

Le terme pouvoir est souvent associé à la sphère politique. Il peut se définir comme une ressource ou une aptitude qui permet à une personne ou un groupe d'agir. Considéré sur le plan relationnel, le pouvoir d'un individu A sur un individu B « *A a des chances d'imposer sa volonté sur B [...] même contre une résistance de B* » (Weber). L'aspect relationnel, interactionniste de ce pouvoir permet à certains individus ou groupes d'agir sur d'autres individus dans une relation de pouvoir (Alpe et al, 2005).

1.3 Etat de la question

Le vécu des femmes dans le monde continue de faire l'objet de préoccupations en dépit des nombreuses actions qui se mènent ici et là. Les répliques apportées aussi bien par la communauté internationale que par les gouvernements n'ont pu à ce jour permis d'en résoudre les problèmes qui se posent à la femme. Les violences à l'égard de la femme sous toutes ses formes constituent l'un des fléaux de l'humanité. Or, la liberté et la dignité constituent des principes chers à l'Homme. Ces deux concepts font parties des fondamentaux des droits humains et ne peuvent être soustraits de la vie quotidienne de l'être humain. L'Homme qui perd sa dignité et sa liberté est comparable à un prisonnier sans espoir. Le phénomène des violences faites aux femmes est par là donc une négation de la liberté et de la dignité de la femme. Pour faire une visibilité sur ce fait, les idées ont été organisées en trois points, à savoir :

- causes des violences faites aux femmes ;
- conséquences de ces violences ;
- capacité d'action des femmes.

1.3.1 Déterminants des violences faites aux femmes

Les causes des violences faites aux femmes sont multiples (Beridogo, 2002) et varient d'un continent à un autre, d'une région à une autre, d'une culture à une autre, donc d'un auteur à un autre. La violence à l'égard des femmes est l'une des conséquences les plus brutales des inégalités économiques, sociales, politiques et culturelles qui existent entre les hommes et les femmes.

L'analyse des violences faites aux femmes s'inspire de l'approche développée par Emile Durkheim en 1895, celle qui consiste à étudier les faits sociaux comme des choses tout en définissant rigoureusement les causes qui les produisent dans une perspective holistique. Dans la logique durkheimienne, les violences faites aux femmes sont à rechercher dans la conscience collective donc déterministe (Djelia, 2011). Les causes peuvent être liées aux réalités sociales des milieux d'origines des auteurs et des victimes, donc à leur éducation, culture, religion, organisation sociale, etc. Mais, ces différentes causes peuvent encore prendre plusieurs autres dénominations à savoir : causes structurelles, historiques, culturelles, religieuses, socio-économiques.

1.3.1.1 Culture et socialisation comme causes des violences faites aux femmes

Plusieurs variables sont à la base des violences faites aux femmes. Dans cette rubrique, celles relatives à la culture et à la socialisation sont abordées.

1.3.1.1.1 Culture comme causes des violences faites aux femmes

Certaines formes de violence sont acceptées, reconnues, justifiées et même valorisées par les communautés. C'est pourquoi dans certains pays d'Afrique comme le Mali par exemple, le fouet devant servir à battre la femme est remis par ses parents d'origine à son époux lors des cérémonies de mariage. Il est une composante du trousseau de mariage. Les différentes formes de violence comme, l'excision, le mariage forcé, le lévirat, le sororat, le veuvage, les privations et discriminations économiques et sociales constituent des éléments culturels de la plupart des sociétés africaines et ne sont pas perçues par elles comme des types de violences. Certaines pratiques culturelles consacrent l'inégalité entre l'homme et la femme et favorisent de ce fait la violence. C'est par exemple le processus du mariage où dans les faits l'homme paye pour avoir « sa femme ». La dot, au sens large, c'est-à-dire tout ce que l'époux paye du début à la fin, est un facteur de violence. Elle ouvre la voie à beaucoup de formes de violences socialement reconnues ou prohibées : injures limitées ou non limitées, mariages forcés, lévirat/sororat, etc. Celles-ci deviennent des « droits » de l'homme. En effet, les violences faites aux femmes peuvent également être appréhendées comme un héritage culturel. La violence exercée par les parents sur les femmes et les filles font de cette

pratique un modèle pour les enfants, les parents eux-mêmes étant le modèle de comportement social.

Les enfants témoins de la violence l'intériorisent d'abord et ensuite dans leurs futurs rapports sociaux (famille et société) la reproduisent ou l'acceptent. Il en est de même au niveau communautaire où les pratiques ancestrales constituent des références et souvent des références identitaires pour la société « principe de socialisation primaire ». En 1949, Simone de Beauvoir ouvre véritablement le débat des inégalités entre les hommes et les femmes. Sa célèbre phrase « *On ne naît pas femme on le devient* » résume à elle seule l'analyse qu'elle fait de cette ségrégation sexuelle. Elle l'explique par le construit social, un héritage ancien transmis par le biais de l'éducation et de la culture. Les différences morphologiques ne sont pour rien de ces inégalités ou de la domination de l'homme sur la femme. Aussi, Bourdieu, sociologue moderne, axe son analyse sur les mécanismes des hiérarchies sociales en insistant sur l'importance des facteurs culturels et symboliques de la reproduction.

1.3.1.1.2 Socialisation comme condition aux violences faites aux femmes

Bourdieu (1987), en dépassant les concepts fondateurs de la sociologie, crée « *le structuralisme constructiviste ou constructivisme structuraliste* ». Il conçoit ainsi le monde comme fait de structures qui sont certes constituées par des agents selon le constructivisme mais qui une fois constituées conditionnent à leur tour l'action de ces agents, selon la position structuraliste. Dans la Théorie de l'action, Bourdieu (1998) développe le concept d'habitus pour penser ce lien entre socialisation et action des acteurs. Il le définit comme étant l'ensemble

des dispositions, des schèmes, des actions, et des perceptions que l'être humain acquiert à travers son expérience sociale. Ce puissant générateur qu'est l'habitus montre ainsi que c'est par la socialisation puis par sa trajectoire sociale que tout être humain incorpore lentement un ensemble de manières de penser et de sentir. Cette logique de Bourdieu montre que les agents sociaux ne font que développer des stratégies acquises par la socialisation. En se référant à cette analyse il est constaté que les agents occupent des positions que leur confèrent des dispositions qu'ils acquièrent dans leurs sociétés d'origines (op.cit).

Les violences auxquelles les femmes sont confrontées ne peuvent être expliquées que par cet habitus qui les prédispose en une position de vulnérabilité. Dans la reproduction, Bourdieu développe d'ailleurs le concept de violence symbolique qu'il considère comme la capacité de faire méconnaître l'arbitraire des productions symboliques et à les faire admettre. C'est donc le mécanisme symbolique des rapports de domination. De ce fait, il conçoit que la capacité des agents en position de domination à imposer leurs productions culturelles et symboliques joue un rôle essentiel dans la reproduction des rapports sociaux de domination.

Dans la présente recherche nous nous référons surtout à l'ouvrage de Bourdieu intitulé « *La Domination Masculine* » publié en 1998. Il y fait l'analyse des rapports sociaux de sexe en cherchant les causes permanentes de la domination de l'homme sur la femme. Dans toutes les sociétés humaines cette domination s'explique par un habitus donnant aux femmes un rôle prédéterminé. L'étude qu'il fait auprès des Berbères du Kabyle lui permet ainsi de dégager les structures qui perpétuent la domination de l'homme sur la femme.

Il rejoint dans cette optique celle de Lévi-Strauss (1958) :

« C'est dans la logique de l'économie des échanges symboliques et plus précisément dans la construction sociale des relations de parenté et du mariage qui assignent aux femmes universellement leur statut social d'objet d'échange définis conformément aux intérêts masculins[...]et vouées à contribuer ainsi à la reproduction du capital symbolique des hommes, que réside l'explication du primat universel accordé à la masculinité dans les toxicomanies culturelles ».

Cette logique de Bourdieu montre simplement que des prédispositions assignent à la femme universellement une certaine vulnérabilité. Laquelle vulnérabilité est en fait l'expression de cet habitus et explique parfaitement la domination de la femme comme les violences en leur rencontre. L'habitus, en mettant la femme dans une position qui la prédispose à être violentée, met l'homme forcément dans une position de dominant. Cette analyse se confirme dans une certaine mesure avec les travaux de Godelier (1996 : 9) lorsqu'il affirme que son *« livre traite du pouvoir et avant tout du pouvoir d'un sexe sur l'autre, le pouvoir des hommes chez les Baruya »*. Selon cet auteur,

« [...] un certain nombre de positions de pouvoir [...] composent une hiérarchie sociale distincte de la domination générale des hommes sur les femmes. [...] tous les aspects de la domination masculine [...] s'expliquent par la sexualité et la place différente qu'occupe chaque sexe dans le procès de reproduction de la vie » (Ibid : 11-12).

On est dans un contexte où certains espaces sont dominés par les hommes, d'autres par les femmes (Mathieu, 2007). L'une des raisons de la violence faite aux femmes est que l'homme ressent le besoin de dominer et croit souvent que les hommes peuvent ou doivent commander.

Il a peut-être appris ce genre d'attitudes en observant son père ou encore on lui a appris à croire que les droits des hommes sont plus importants que ceux des femmes et des enfants (Baker et Cunningham, 2005).

1.3.1.2 Causes structurelles des violences faites aux femmes

Les stratégies de la socialisation qui préparent les garçons à devenir des soldats ou des gendarmes sont celles-là mêmes qui préparent les femmes à un rôle d'épouse, de mère ou de sœur. Les attitudes et les valeurs sociales font de l'homme un être naturellement supérieur à la femme et lui octroient le droit et la responsabilité de contrôler le comportement des femmes et des filles. Bourdieu et Passeron (1984) mettent de ce fait la violence symbolique en rapport avec les positions qu'occupent les agents. Elle est donc liée à l'intériorisation par les agents de la domination sociale inhérente à la position qu'ils occupent dans un champ donné, plus généralement à leur position sociale. Cette violence symbolique trouve donc son fondement dans la légitimité des schèmes de classement inhérent à la hiérarchie des groupes sociaux (Bourdieu 1984).

Le concept de "violence structurelle", qui sert de support à la "violence du comportement" s'applique aux structures organisées et institutionnalisées de la famille et aux systèmes économiques, culturels, et politiques qui font que certains acteurs sont des victimes à qui l'on refuse les avantages de la société et que l'on rend plus vulnérables à la souffrance et à la mort que les autres.

Ces structures déterminent également les pratiques de socialisation qui incitent les acteurs à infliger ou à subir, suivant leur rôle. Cet aspect de la violence structurelle est lié conceptuellement au fait que la violence

structurelle fixe le seuil de la violence physique culturellement admissible dans une société donnée (Ibid.). Les femmes ressentent la violence structurelle et la violence comportementale plus durement que les hommes, car la définition sociale de leur conformation biologique leur assigne un descripteur secondaire particulier - leur condition de femme qui limite leur statut social à tous les niveaux de la hiérarchie sociale. L'inégalité de la distribution des ressources, déterminée hiérarchiquement dans toutes les sociétés sauf les plus rudimentaires, s'en trouve encore aggravée au détriment des femmes (op.cit.).

Lorsque la nourriture, les outils et autres ressources se font rares, les femmes doivent « s'en passer » avant les hommes. Dans de nombreuses sociétés, les femmes enceintes, celles qui allaitent et les adolescentes reçoivent traditionnellement moins de nourriture que n'en a besoin leur corps (Alan, 1973), et elles sont périodiquement exposées aux risques de mourir en couches. En même temps, sauf dans les sociétés les plus riches et les plus industrialisées, la femme doit supporter une charge plus lourde que celle de l'homme, car elle doit assumer, vis-à-vis de l'unité familiale, le triple rôle de reproductrice, de nourricière et de productrice, alors que l'homme n'a qu'un simple rôle productif (Boserup, 1970). De plus, elle doit être prête à tout moment à fournir à l'homme des « services » sexuels, souvent même contre son gré. Concurrément, il ne lui est pas permis de jouer des rôles clés décisionnels au foyer ou dans les affaires publiques (Boulding, 1980).

1.3.1.3 Causes socio-économiques des violences faites aux femmes

Les origines de celles-ci se trouvent dans les écrits du matérialisme historique ayant émergé aux XIXe et XXe siècles, et dont Karl Marx est le ténor (Elena, Gabriella et *al*, 1974 : 187-188). La conception qui a

été mise en avant par Marx est le rapport hommes/femmes où la famille en elle-même est fondée sur une structure fondamentale qui est le patriarcat. Paradoxalement, Marx veut faire comprendre que le mariage est le plus souvent fondé sur des contraintes économiques, sociales et sexuelles. C'est ce qui implique l'oppression, l'exploitation et l'aliénation des femmes. Selon Marx, c'est effectivement "par l'aliénation de la sexualité féminine que le corps des femmes est conçu comme un véritable instrument de production pour autrui ". Les hommes savent très bien que leur niveau économique détermine la facilité avec laquelle ils se procurent des femmes. Réciproquement, c'est la beauté qui constitue une valeur de ces dernières. Marx souligne que, tant que les hommes et les femmes entreront dans un tel rapport économique, la sexualité restera un instrument de domination d'une part, et un instrument d'aliénation de l'autre. Il veut donc faire savoir qu'un mariage érigé sur un tel rapport crée la violence conjugale. Pour qu'il n'y ait pas de violence conjugale, la femme doit se libérer de toutes mystifications idéologiques, c'est-à-dire que :

- il ne faut pas que la beauté soit une fonction de survie pour la femme par l'attrait qu'elle exerce sur l'homme ;
- il ne faut pas que la femme soit exposée économiquement à élever ses enfants.

L'approche de Bourdieu (1994) sur les classes sociales s'avère importante ici compte tenu du contexte économique. Cet auteur distingue trois types de capital : le capital économique, social et symbolique. Les femmes investissent donc dans le capital symbolique pour avoir le capital social parce qu'elles n'ont pas l'économique (Ibid.). C'est dans cette optique que, dans la perspective de Bourdieu,

les femmes restent dans la relation conjugale violente. En effet, elles veulent sauvegarder non seulement le capital économique, mais le plus souvent la vision sociale, le prestige du mariage et des enfants.

1.3.1.4 Facteurs historiques des violences faites aux femmes

Selon les travaux d'Attanasso (2009), historiquement au Bénin, certains groupes sociolinguistiques, notamment les Fon, les Baatombu et les Bêtammaribê ont bâti leur perception de chaque sexe, à partir des apparences physiques. La femme est un être faible, émotif, ayant les nerfs à fleur de peau. L'homme par contre en impose par sa force et sa musculature impressionnante.

Les Fon comme tous les autres peuples qui exploitent la géomancie du « Fâ », ont eu des supports sacro-saints pour justifier l'image dépréciative qu'ils ont élaborée de la femme : le corpus des allégories de la géomancie du « Fâ » considéré comme sacré et servant de cadre de référence en matière de pensée aux peuples de la côte des esclaves, est émaillé de préjugés sexistes. Une des allégories de son septième signe est révélatrice à ce sujet : « Fa » aurait pris la forme d'un homme pour séduire et grossir la fille d'une des esclaves, de l'un de ses meilleurs amis musulmans que ce dernier a longtemps soustraite à la convoitise des hommes.

Plusieurs groupes aussi bien au Sud qu'au Nord du Bénin ont aussi élaboré une image dépréciative de la femme : ils assimilent la femme à la terre, à l'eau et l'homme au feu et à l'air (Attanasso, 2009).

1.3.2 Modèle écologique de la violence

Le modèle écologique évoqué ici va s'attarder sur l'environnement immédiat et familial des sujets. Aucun facteur n'explique à lui seul pourquoi certaines personnes sont violentes envers d'autres ou pourquoi la violence est plus courante dans certaines communautés que dans d'autres. La violence faite aux femmes résulte de l'interaction complexe de facteurs individuels, relationnels, sociaux, culturels et environnementaux. Ce modèle fait donc référence aux contingences de l'environnement social immédiat où s'exprime le phénomène.

Selon le modèle écologique des facteurs associés aux mauvais traitements du partenaire élaboré par Heise (1998) cité par Bouchon (2009), il est distingué quatre niveaux qui interagissent : le niveau individuel, le niveau relationnel (parents et amis), le niveau communautaire et, enfin, le niveau culturel/sociétal. Ce modèle, étudie la relation entre les facteurs individuels et contextuels. Il considère que la violence est le produit d'influences exercées sur le comportement à de multiples niveaux.

- **Le niveau individuel** du modèle écologique vise à cerner les facteurs biologiques, démographiques et liés à l'histoire personnelle qui fait augmenter le risque que la personne soit auteur ou victime de violence.
- **Le deuxième niveau** s'attache à déterminer en quoi les relations avec le partenaire intime et d'autres membres de la famille augmentent le risque d'être victime ou auteur de violence. Les conflits conjugaux ou la discorde dans le couple sont les marqueurs les plus constants de la violence envers le partenaire. Des

interactions quasi quotidiennes ou le fait de partager le domicile de l'agresseur, quand celui-ci est le conjoint, contribuent à accroître les possibilités d'incidents et d'exposition à des violences répétées.

Les membres de la famille et l'entourage proche (voisins, amis) peuvent influencer sur le comportement de la personne et sur ce qu'elle vit : les hommes risquent plus de se livrer à des activités violentes lorsque ces comportements sont approuvés par la famille (sans parler du droit de correction de la « belle famille »).

- **Le troisième niveau** analyse les contextes communautaires afin d'identifier les caractéristiques de ces cadres de vie favorisant les violences à l'encontre des femmes. La réaction de la communauté influe sans aucun doute sur les niveaux généraux de violence. Un taux de mobilité résidentielle élevé - autrement dit des déménagements fréquents de voisins -, l'hétérogénéité de la population ou encore un « ciment » social quasi inexistant dans les communautés, ainsi qu'une forte densité démographique, sont autant d'exemples à associer à la violence et à la possibilité de l'exercer sans contrôle social. De même, les communautés qui connaissent des problèmes tels qu'un taux de chômage élevé, un soutien institutionnel minime ou un isolement général risquent davantage d'être confrontées à la violence. Dans une étude comparative de 16 sociétés présentant des taux faibles ou élevés de violence contre les femmes, Counts, Brown et Campbell (1999) concluent que les sociétés qui affichent les plus faibles taux de violence contre les partenaires sont celles où des sanctions communautaires s'appliquent contre ce type de violence et où les

femmes maltraitées peuvent se réfugier dans des centres spécialisés ou bénéficier du soutien de leur famille. Les sanctions, ou les interdictions communautaires, prennent la forme de sanctions judiciaires formelles ou de pressions morales qui incitent les voisins à intervenir.

Ainsi, lorsque les femmes ont un très faible statut, la violence n'est pas « nécessaire » pour asseoir l'autorité masculine. A l'inverse, quand elles ont un statut élevé, le pouvoir qu'elles acquièrent collectivement leur permet de changer les rôles assignés traditionnellement à chacun des sexes. La violence à l'encontre des partenaires atteindrait donc son paroxysme lorsque les femmes commencent à assumer des rôles non traditionnels ou qu'elles entrent dans le monde du travail. Cela conduit à l'hypothèse que la violence à l'encontre des partenaires sera supérieure dans les sociétés où la condition féminine est dans une phase transitoire.

- **Le quatrième et dernier niveau** examine les facteurs culturels et sociétaux plus globaux qui influent sur les taux de violence : il s'agit de facteurs qui créent un climat rendant la violence « acceptable » et qui réduisent les inhibitions qui lui sont généralement associées. Ainsi, en s'appuyant sur l'analyse statistique de données ethnographiques venant de 90 sociétés, Levinson (1989) observe les schémas culturels de la brutalité conjugale et, plus précisément, les facteurs qui distinguent constamment les sociétés où il est courant de battre sa femme de celles où cette pratique est rare ou inexistante.

D'après les résultats de cette étude, la brutalité conjugale se produirait plus souvent dans les sociétés où les hommes détiennent

le pouvoir économique et décisionnel dans le ménage, et où les adultes recourent couramment à la violence pour résoudre leurs conflits. Le deuxième facteur prédictif d'un taux élevé de brutalité conjugale serait l'absence de groupes de travail composés uniquement de femmes (association de femmes dans des activités génératrices de revenus par exemple). Ces groupes confèrent en effet aux femmes une source stable de soutien social ainsi qu'une indépendance économique par rapport à leur époux et à leur famille. Différents chercheurs proposent d'autres facteurs pouvant contribuer à des taux élevés de violence contre les partenaires.

Ainsi, la violence à l'encontre des partenaires est plus fréquente dans des contextes de guerre, de conflits ou de bouleversements sociaux, ou encore dans des régions ayant connu récemment ces états d'instabilité. Là où la violence est devenue courante et où l'on se procure facilement des armes, les relations sociales, y compris celles touchant aux rôles des hommes et des femmes, sont souvent perturbées. Ces justifications de la violence résultent de ces normes socioculturelles qui régissent les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes, mais surtout le type de rapports entre eux. Dans une étude réalisée par Butchart et Brown (1991) en Afrique du Sud, les hommes disent consommer de l'alcool de façon à avoir le courage de rouer de coups leur partenaire, comme ils s'y sentent obligés socialement.

Dans certaines régions du monde, ces idéologies sexistes qui survalorisent les hommes n'ont pas seulement engendré la violence physique envers les femmes. L'analyse démographique et ethnographique du sexisme, de la culture et de la morbidité en Inde du Nord, de Miller (1981), constitue à ce sujet une étude

anthropologique de référence. Elle y montre que les énormes déséquilibres des rapports de sexe en faveur des hommes se traduisent historiquement par une pratique éhontée de l'infanticide féminin qui se poursuit de façon plus subtile, notamment à travers l'attribution discriminatoire de nourriture et de soins médicaux. Les perceptions qu'ont les femmes et les hommes des violences sont donc à mettre en relation avec des modèles transmis de génération en génération influencés par des systèmes sociaux discriminatoires ; ce qui n'est pas sans conséquences.

1.3.3 Conséquences des violences faites aux femmes

La violence faite aux femmes peut avoir une multitude de conséquences dévastatrices sur leur santé et leur bien-être à court et à long terme. Les conséquences physiques et psychologiques immédiates qui affectent la femme victime de violence peuvent s'accompagner d'une détérioration de sa qualité de vie dans son ensemble et ce, tout au long de sa vie ; ce qui peut aussi avoir une incidence sur sa participation et son engagement dans différents aspects de la vie et de la société (Johnson, Ollus et Nevala, 2008, cité par Hope et Maire, 2013). Ces répercussions, conjuguées au geste violent en soi, peuvent avoir un effet d'entraînement sur la société dans son ensemble (Ibid.).

Par exemple, les employeurs pourraient constater une perte de productivité et de production de la part de leurs employés, alors que les réseaux de soutien informel des femmes, comme les membres de la famille et les amis, pourraient devoir modifier leurs activités quotidiennes pour venir en aide aux victimes (Reeves et

O'Leary-Kelly, 2007). Cela s'ajoute aux coûts sociaux plus généraux qui sont liés à la prestation et au maintien des soins de santé, des services sociaux et des services en matière de justice aux victimes de crime violent, de même qu'aux coûts associés aux interventions du système de justice pénale pour répondre aux besoins des auteurs présumés (Johnson et Dawson, 2011). La violence contre les femmes restreint à leur égard un des droits fondamentaux de la personne à savoir le droit à la sécurité. La violence menace la liberté de mouvement, d'expression ..., elle mine l'estime et la confiance en soi en plus de rabaisser la dignité humaine. Elle limite les choix et empêche les femmes de participer au même titre que les hommes au développement de leur pays. Quand du fait de la violence ou de la menace qu'elle représente, les femmes ne peuvent assister à des réunions, gagner leur vie, conserver leur revenu, participer pleinement à des projets de développement, il en résulte des conséquences qui se répercutent non seulement sur les femmes (victimes) mais également sur leur famille et sur l'ensemble de la collectivité.

1.3.3.1 Conséquences sur la victime

Dépression, angoisse, troubles psychosomatiques, comportement obsessionnel compulsif, faible estime de soi, actes d'auto mutilation tel le suicide et autres comportements entraînant des risques de tous genres constituent le lot quotidien des souffrances ressenties par les femmes victimes des violences (Baker et Cunningham, 2005).

Il y a également un lien de causalité entre la violence fondée sur le sexe et les grossesses chez les adolescentes. Les Médecins reconnaissent que les conséquences des mariages précoces sont nombreuses (Ibid). La

jeune femme est sujette à des grossesses précoces et rapprochées car elle ne peut pas contrôler sa fécondité. Les accouchements des adolescentes souvent difficiles vont jusqu'à la césarienne. Les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH-Sida, les fausses couches, l'insuffisance pondérale des nouveaux nés, la mortalité néonatale et la mortalité maternelle sont également les conséquences visibles des violences à l'égard des femmes (op.cit.).

La soumission/subordination des femmes entraîne leur faible représentation dans les instances de prise de décision, leur dépendance économique et leur subordination domestique et sexuelle. Cela limite leur liberté d'initiative et confine leur esprit de créativité (Ibid.).

L'analphabétisme et le manque de formation qualifiée maintiennent les femmes dans l'ignorance. Cette ignorance fait que la femme est mal placée pour affronter les problèmes que pose un environnement difficile sur le plan socioculturel. Des fois, cet environnement l'oblige à se résigner et accepter sa situation comme une fatalité.

Les conséquences de la violence faite aux femmes ne se limitent pas seulement aux victimes mais peuvent aussi avoir un impact négatif sur la famille et la société tout entière car nul ne peut douter que la femme est l'élément clé de la famille qui, elle, est l'élément de base de toute société. Lorsqu'une famille manque d'harmonie et d'équilibre, ses membres ne peuvent s'épanouir comme il faut.

1.3.3.2 Conséquences sur la famille et la société

Les enfants sont exposés à la violence faite aux femmes de plusieurs manières comme voir leur mère se faire maltraiter ou humilier ; entendre une dispute et de la violence bruyantes ; voire les

répercussions (blessures) ; apprendre ce qui est arrivé à leur mère ; etc. Ces enfants qui vivent dans un climat de violence faite aux femmes peuvent donc être maltraités, sont à risque d'être blessés durant des incidents violents, ne peuvent pas grandir dans un environnement sécuritaire, favorable et paisible, et sont à risque de développer des symptômes de traumatisme (cauchemars par exemple).

Chaque enfant est unique. Même les enfants de la même famille sont touchés différemment selon des facteurs comme l'âge, le sexe, la relation avec l'agresseur et le rôle dans la famille (Baker et Cunningham, 2005). Les comportements violents tendent à se répéter d'une génération à une autre et les enfants témoins de violence au foyer sont plus susceptibles d'être malades, d'éprouver des difficultés sur le plan social et d'avoir un faible rendement scolaire. Ces adultes de demain voient leur avenir remis en cause et se jettent dans la délinquance (drogue, prostitution, vol, etc.).

En ne mettant pas à profit le potentiel des femmes et en ne leur permettant pas de participer aux projets de développement, la société se prive de la contribution d'un grand nombre de ses membres ; en outre l'efficacité et l'efficacités des projets et programmes s'en trouvent réduites et même leur réussite est menacée.

En réduisant la participation de la femme, la société perpétue l'inégalité, le manque d'équité, l'injustice et l'insécurité au sein d'elle-même. Pourtant tous les rapports des grandes institutions et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes relèvent que le développement durable passe nécessairement par une meilleure qualité et condition de la vie pour toutes les personnes sans regard à leur sexe. Tant que les inégalités, les injustices et la domination des uns sur les autres persisteront le développement durable ne sera qu'une utopie

(Baiwong, 2002). Cet auteur a réalisé un tableau (cf. tableau II) qui fait la synthèse des types de violences, leurs causes ainsi que leurs conséquences.

Tableau II : Types de violences, leurs causes et leurs conséquences

Types de violences	Causes	Conséquences
<p>1. Violences physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -sévices corporels ; -surcharges en travaux ménagers ; -autres violences conjugales d'ordre physique. 	<p>Statut socio-juridique de la femme (incapacité infériorité, éternelle assistée ou protégée).</p>	<p>Manque de confiance en soi sous-estimation de soi ;</p> <p>Infirmité, perte en vies humaines, santé précaire ;</p> <p>Non-respect de la dignité humaine.</p>
<p>2. Violences psychologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manque d'éducation ; - sous-représentativité en emploi ; - succession, lévirat, veuvage ; - mauvaise santé et sexualité ; -participation limitée à la vie politique ; -abandon de famille, polygamie. 	<p>Pesanteurs socioculturelles.</p> <p>Mépris, fuite de responsabilité de l'homme, infidélité.</p> <p>Mauvaise interprétation des textes religieux.</p>	<p>-Sous-représentativité des femmes ;</p> <p>-Participation réduite de la femme dans tous les domaines de la vie ;</p> <p>-Mauvais état de santé ;</p> <p>-Taux élevé de l'analphabétisme ;</p> <p>-Délinquance juvénile et sénile ;</p> <p>-Instabilité familiale ;</p> <p>-Dépendance constante de la femme ;</p> <p>-Dépression mentale ;</p> <p>-Manque d'harmonie => déséquilibre familial.</p>

Types de violences	Causes	Conséquences
<p>3. Violences liées aux pratiques traditionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - excision, scarification ; - mariage précoce et forcé ; - tabous alimentaires ; -traitement des femmes accouchées. 	<p>Respect des traditions, ignorance, pauvreté, égoïsme.</p>	<p>Accouchement difficile, perte en vies humaines, risque de contamination des MST/VIH.</p> <p>Déperdition scolaire, suicide, malnutrition.</p>
<p>4. Violences sexuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - viol ; - harcèlement sexuel ; - prostitution. 	<p>Insécurité, insatiabilité, abus d'autorité, orgueil, pauvreté, chosification de la femme.</p>	<p>Honte, manque de respect pour soi.</p> <p>Perte de l'emploi.</p> <p>Risque de contamination des MST/VIH Sida.</p>
<p>5. Violences juridiques :</p>	<p>L'inadaptation et incohérence des textes juridiques.</p> <p>Manque de volonté politique.</p> <p>Non-respect des engagements internationaux.</p>	<p>Renforcement des pouvoirs de l'homme au détriment de la femme.</p> <p>Faible protection de la femme.</p>

Source : Baiwong, 2002.

1.3.4 Capacité d'action des femmes face aux violences faites aux femmes

La plupart de la littérature au sujet des violences traite de situations où le maltraitant est un homme et la victime une femme (Bell et *al*, 2008). Au plan international, sans oublier au plan national la question des violences faites aux femmes occupe une place importante parmi les axes prioritaires d'actions (le travail, la santé, l'éducation, la politique, l'économie, le genre, etc.). Au point où il y a eu des déclarations, des chartes, des lois et des campagnes de sensibilisation rien que pour protéger les femmes des violences dont elles sont victimes. Dans ce contexte de mobilisation de la communauté internationale et nationale pour protéger les femmes contre toutes sortes de violences, certaines femmes profitent de la victimisation dont elles font l'objet pour exercer toutes sortes de violence sur les hommes. Le constat est donc qu'il y a une ignorance et la négligence des violences infligées aux hommes. L'on ne doit jamais oublier que les hommes peuvent aussi être victimes des violences. Qu'elles soient verbales (éclats de voix, cris, hurlements, menaces, etc.), physiques (coups, brutalité, tortures, gifles, etc.), psychologique (mépris, moqueries, humiliations...), sexuelle (détournements de mineurs, harcèlement, viol, esclavage sexuel prostitution, etc.), rituelles (envoûtement, pactes de sang, sorcellerie et autres pratiques occultes, etc.), économiques (escroquerie liée au mariage, exploitation de l'homme à des fins matérielles, et financières, etc.), les assassinats, toutes ces violences et souffrances contribuent à réduire les capacités humaines, c'est-à-dire l'ensemble des possibilités d'existence de l'homme (Ibid.).

C'est dire qu'on pourrait éviter selon Schrijvers (1979) le biais androcentrique, c'est-à-dire le fait de centrer uniquement la réflexion sur la domination de l'homme sur la femme, de la violence de l'homme sur la femme. La domination masculine renvoie donc à une déconstruction et une démystification (Sindjoun, 2000 : 6). L'homme n'a pas toujours une domination absolue. Les femmes ont également une marge de manœuvre par rapport aux violences qu'elles subissent. Le genre comme outil d'analyse permet d'après Barraud (2001 :10) de déconstruire la notion de « domination » masculine. Dans le même ordre d'idée, Bonnemère (2002) affirme que l'approche genre dans les analyses de terrain amène à une forme véritablement nouvelle d'appréhension des relations entre les sexes et des systèmes de représentations de la personne qui rendrait obsolète toute réflexion en termes de domination masculine.

1.3.5 Paradigme et modèles théoriques

L'holisme d'Emile Durkheim constitue un paradigme de référence pour cette recherche. Le premier angle d'analyse mis en avant par cet auteur à travers l'holisme revient à la primauté de la société sur l'individu, du collectif sur l'individuel. Cette dimension, appliquée à la recherche, va permettre d'analyser la place qui est réservée à la femme dans les sociétés africaines et plus précisément au Bénin, laquelle place fait qu'elle subit les différentes formes de violences. Cette perspective d'analyse cadre avec les violences faites aux femmes du moment où ce phénomène existe et a un pouvoir de domination sur la gente féminine. Le deuxième champ d'analyse de ce paradigme qui convient pour cette recherche est l'interdisciplinarité, c'est-à-dire le regard transversal du phénomène abordé qui est enchâssé dans le paradigme holistique.

En clair, les dimensions sociale, économique et juridique des violences faites aux femmes seront mises en exergue dans ce document. Le déterminisme dans la perspective de Pareto est également utilisé dans la mesure où les violences faites aux femmes sont sous-tendues par une pluralité de causes, un pluralisme causal pour reprendre les termes de cet auteur.

S'agissant des modèles théoriques, la théorie de l'action (Bourdieu, 1998) qui emporte la notion d'habitus est utilisée. Dans cette théorie, l'auteur développe le concept d'habitus pour penser le lien entre socialisation et action des individus. Il le définit comme étant l'ensemble des dispositions, des schèmes, des actions, et des perceptions que l'individu acquiert à travers son expérience sociale. En se référant à cette analyse, il est constaté que les agents occupent des positions (sociale, économique, politique, etc.) que leur confèrent des dispositions qu'ils acquièrent dans leurs sociétés d'origines. Les violences auxquelles les femmes sont confrontées peuvent être expliquées par cet habitus qui les prédispose en une position de vulnérabilité ou de capacité d'action. Dans la reproduction, Bourdieu développe d'ailleurs le concept de violence symbolique qu'il considère comme la capacité de faire méconnaître l'arbitraire des productions symboliques et à les faire admettre. C'est donc le mécanisme symbolique des rapports de domination. De ce fait, il conçoit que la capacité des agents en position de domination à imposer leurs productions culturelles et symboliques joue un rôle essentiel dans la reproduction des rapports sociaux de domination.

C'est dire que la violence symbolique s'articule avec les positions qu'occupent les agents. Elle est donc liée à l'intériorisation par les

agents de la domination sociale inhérente à la position qu'ils occupent dans un champ donné, plus généralement à leur position sociale. Cette violence symbolique trouve donc son fondement dans la légitimité des schèmes de classement inhérent à la hiérarchie des groupes sociaux.

La théorie du "gradient social" développée dans un contexte d'accès aux soins de santé par Marmot et *al.* (2008) est utilisée dans cette recherche. Pour cet auteur, plus une catégorie sociale descend l'échelle plus la probabilité qu'elle tombe malade et meurt de la maladie est grande. En adaptant la réflexion de cet auteur à ce travail, on pourrait postuler que plus le pouvoir économique d'une femme est faible plus la probabilité qu'elle subisse des violences de la part de son conjoint est forte.

La théorie de l'"*inachèvement juridique*"⁴ mis en avant par Ouattara (2010) est également utilisée dans ce travail. En partant du postulat selon lequel la non-application des textes règlementaires en matière de lutte contre les violences faites aux femmes encourage le phénomène, on pourrait aisément dire que ce concept convient pour cette recherche dans la mesure où les dispositions légales existent mais sont contournées ou rencontrent des obstacles dans la phase opérationnelle.

1.4 Justification du choix du sujet et des champs d'investigation

Il est premièrement abordé dans cette partie les raisons du choix du sujet et ensuite les motivations du choix de l'espace de recherche.

⁴ Les lois existent mais ne sont pas appliqués.

1.4.1 Justification du choix du sujet

Deux types de raisons structurent cette partie : raisons subjectives et raisons objectives.

1.4.1.1 Raisons subjectives

Deux raisons subjectives expliquent le choix de ce sujet. La première raison est liée au fait que nous travaillons dans le domaine de lutte contre les violences faites aux femmes dans la commune d'Allada. A cet effet, nous vivons les cas de violences qui s'observent dans cette commune. La deuxième motivation est que nous voulons nous spécialiser davantage dans les questions « lutte contre les violences faites aux femmes » en vue de nous épanouir sur le plan professionnel. En gagnant des expertises en matière de lutte contre les différentes formes de violences faites aux femmes, nous pourrions aisément réussir les interventions dans ce domaine.

1.4.1.2 Raisons objectives

Certes, nous travaillons dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes, mais nous ne maîtrisons pas tous les contours de ce phénomène social. Pour ce faire, il s'impose au chercheur une distanciation par rapport à ce fait (violence basée sur le genre) en vue d'une objectivation. Ce n'est pas parce que nous traitons des cas de violences que nous connaissons de facto les raisons qui les sous-tendent car la familiarité avec un univers n'est pour ainsi connu.

En menant des investigations sur le sujet choisi de façon objective, les causes des violences faites aux femmes seront cernées dans la

commune d'Allada et, cela permettra d'avoir une large connaissance sur le contexte dans lequel prend place cette pratique sociale.

1.4.2 Justification des champs d'investigations

Cette investigation est menée dans les arrondissements centraux d'Allada et d'Abomey Calavi parce que le fait abordé (violences faites aux femmes) existe. Des dispositions prises pour lutter contre ce phénomène social sont opérationnelles et pourtant son éradication peine à prendre. Nous travaillons dans le domaine de la lutte contre les différentes formes de violences faites aux femmes dans la commune d'Allada et, en ce sens, nous avons une relative connaissance par rapport au contexte dans lequel se développe ce fait social. La langue aïzo parlée par les populations de la commune d'Allada ne constitue pas un obstacle aux entretiens et à la compréhension des discours à produire par les acteurs échantillonnés. Egalement, ayant déjà abordé le sujet au cours, du DEA⁵, pour s'insérer dans une dynamique comparatiste, il nous a paru nécessaire de choisir le champ d'Abomey-Calavi qui a des caractéristiques ethniques proches de celles d'Allada. Ce sont ces éléments qui ont été mobilisés pour le choix des arrondissements centraux d'Allada et d'Abomey-Calavi. Pour mener à bien cette recherche, une approche méthodologique a été adoptée. Elle est développée au chapitre II.

⁵ Diplôme d'Etudes Approfondies.

Chapitre II : Démarche méthodologique

La recherche documentaire, la nature de la recherche, les techniques et outils de collecte de données, l'échantillonnage et la taille de l'échantillon, collecte et traitement des données, contraintes de la recherche et chronogramme provisoire des activités constituent les différents points abordés dans l'approche méthodologique.

2.1 Nature de la recherche

Cette recherche s'intéresse aux motivations qui sous-tendent la persistance des violences faites aux femmes dans les communes d'Allada (arrondissement-centre) et d'Abomey-Calavi (arrondissement d'Abomey-Calavi). Ces pratiques sociales ne peuvent être étudiées isolément des vécus des femmes ou des hommes. C'est dire que les investigations vont amener le chercheur à toucher à l'intimité des catégories sociales à interroger. Dans ce contexte, l'approche qualitative est indiquée. La recherche qualitative selon un auteur,

« désigne ordinairement la recherche qui produit et analyse des données, telles que les paroles écrites ou dites, et le comportement observable des personnes. Il s'agit donc d'une méthode de recherche intéressée par le sens et par l'observation d'un phénomène social en milieu naturel. Ainsi, la recherche qualitative est plutôt intensive en ce qu'elle s'intéresse surtout à des cas et à des échantillons plus restreints, mais étudiés en profondeur » (Deslauriers, 1991).

Dans la perspective de renforcer les informations qualitatives qui sont collectées, quelques données quantitatives sont exploitées. C'est dire que des résultats quantitatifs viendront compléter les informations empiriques qualitatives.

2.2 Recherche documentaire

Cette partie est en amont et en aval de la recherche (Deslauriers, 1991). La déclaration de cet auteur montre que la lecture des documents scientifiques se fait dès l'entame des travaux de la thèse jusqu'à sa finalisation. En s'inscrivant dans cette dynamique, cette phase a été consacrée à la lecture rigoureuse des ouvrages spécialisés comme généraux pouvant aider à éclairer le sujet. Pour mener à bien cette étape, une grille de lecture a été élaborée ; ce qui a permis de recenser par document lu des thématiques précises en vue d'une meilleure compréhension des dimensions du sujet abordé.

Pour une organisation méthodique de cette phase de la recherche, certains centres de documentation ont été identifiés et parcourus. Quelques ouvrages spécifiques recommandés ont été commandés en vue de cerner en profondeur la problématique de la violence faite aux femmes. Le tableau III fait la synthèse des centres de documentation visités ainsi que les informations recueillies.

Tableau III : Centres de documentation visités et informations recueillies

Unités documentaires	Nature des documents	Informations recueillies
CIPSA-EH	Rapports d'activité / Procès-verbaux	Activités ou actions menées dans le cadre de la lutte contre les violences faites femmes

Unités documentaires	Nature des documents	Informations recueillies
Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant/ Ministère en charge de la famille	Documents et textes de loi, rapports et bases de données sur les violences faites aux femmes.	Décrets, textes de loi sur les violences faites aux femmes et informations sur les activités menées.
INSAE	RGPH et rapports	Données démographiques
Centres de documentation de la FLASH Bibliothèque centrale de l'UAC	Mémoires et Thèses	Méthodologie rédactionnelle et les différents travaux de recherche soutenus relatifs à l'objet de recherche
Internet	Rapports et revues sur la vulnérabilité de la femme et les VBG	Informations sur la vulnérabilité des femmes ainsi que les violences faites aux femmes
Structures en charge de lutte contre les VBG et/ou de promotion de la femme	PV, rapports, supports audio-visuels et tout élément édifiant des VBG	Divers travaux réalisés dans le cadre de la lutte contre les violences faites femmes par les différentes structures y intervenant

Source : Enquêtes de terrain, 2014, 2015, 2016.

2.3 Techniques et outils de collecte de données

La recherche étant à dominance qualitative, les techniques et outils correspondants ont été utilisés. Il est présenté ici les techniques d'investigation et les outils exploités.

2.3.1 Techniques de collecte de données

En articulation avec la nature de la recherche (approche qualitative), trois (03) techniques d'investigation ont été utilisées, notamment l'entretien, le récit de vie et l'observation. Ces trois (03) techniques qui relèvent des méthodes qualitatives de recherche en sciences de l'homme et de la société ont été présentées et justifiées.

2.3.1.1 L'entretien

L'entretien est une technique de collecte de données qualitatives qui permet au chercheur d'aller en « profondeur des informations » (Deslauriers, 1991) que fournit l'acteur interrogé. Il permet de produire des données discursives en mettant en face à face le chercheur et l'acteur échantillonné. Il existe plusieurs types d'entretien, à savoir l'entretien structuré, l'entretien semi-structuré et l'entretien libre. Dans le cadre de cette recherche, c'est l'entretien individuel semi-structuré qui a été utilisé. Les raisons du choix de ce type d'entretien (entretien semi-structuré) sont les présentes :

- l'entretien individuel semi-structuré relève des approches qualitatives de recherche ;
- il donne la possibilité au chercheur de poser des questions de précision et de profondeur et lui évite de s'enfermer dans des thématiques préprogrammées avant l'entame du terrain pour la collecte proprement dite.

2.3.1.2 Le récit de vie

Le récit de vie comme méthode de collecte d'informations qualitatives permet de produire des données sur le vécu ou la trajectoire des acteurs. Cette méthode de production de données empiriques a été utilisée dans le présent travail en vue de recueillir des données de terrain qui renseignent sur le vécu des femmes ayant subi les violences, les démarches qu'elles ont entreprises pour défendre leur droit ou non, pour être prises en charge ou non. Les femmes victimes de violences et capables de parler de leur vécu ont été identifiées pendant la phase de la pré-collecte. Cette identification s'est faite grâce à l'appui des agents des CPS qui ont joué le rôle de facilitateur de terrain. Ces agents sont habilités à nous orienter vers les premières victimes de violences car ce sont eux qui reçoivent les plaintes des victimes, les écoute et leur apportent dans la mesure du possible une assistance. Ils sont donc dans les communautés et vivent au quotidien les problèmes sociaux, notamment les violences faites aux femmes.

2.3.1.3 L'observation

L'on ne peut mener des recherches sur les violences faites aux femmes sans un minimum d'observation. Elle a permis de constater directement ce que vivent les femmes victimes de violences dans les espaces de recherche. Cette technique va contribuer à la production de données complémentaires aux discours produits au moyen des entretiens. L'observation directe est privilégiée dans cette recherche.

2.3.2 Outils de collecte de données de terrain

Respectivement aux techniques de production de données qualitatives tels que l'entretien, le récit de vie et l'observation, les outils tels que le guide d'entretien et la grille d'observation ont été élaborés et exploités. Ces outils se trouvent en annexe du document. La mise en application des outils nécessite des catégories d'acteurs échantillonnés.

2.4 Echantillonnage et taille de l'échantillon

Une variété de catégories d'acteurs est intéressée par le phénomène de violences faites aux femmes en tant qu'auteur ou co-auteur de ces violences, ou intervenant dans la gestion des actes de violences. Ne pouvant prendre contact avec tous ces acteurs de la zone de recherche, une taille minimale nécessaire et représentative a permis d'appréhender le phénomène à travers l'échantillonnage, les critères de choix des acteurs et la définition de la taille de l'échantillon.

2.4.1 Echantillonnage

Les investigations portent sur les femmes victimes de violences dans les Arrondissements centraux d'Abomey-Calavi et d'Allada, des agents des CPS, de certains responsables en charge de la famille, des personnes ressources (sages, chefs religieux, etc.), des élus locaux, des forces de l'ordre, des acteurs intervenants dans les ONG spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. L'échantillon a été déterminé parmi ces différentes catégories sociales. La technique d'échantillonnage utilisée dans le cas d'espèce est le choix raisonné. Cette technique laisse la possibilité au chercheur de choisir les unités de l'échantillon et de s'assurer qu'elles remplissent les critères de choix. Compte tenu du caractère officiellement délictueux ou de l'environnement répressif des violences faites aux femmes, il a été

recouru à un échantillon progressif par boule de neige en partant d'un échantillon a priori déterminé par choix raisonné à partir de l'observation (faite par nous-mêmes) et contacts préalables pris par les responsables de CPS et du Centre d'Aide aux Jeunes.

L'échantillonnage est ainsi réparti en trois niveaux comme suit :

- les acteurs du niveau primaire constitués d'hommes et de femmes qui se sont rendu dans les services (CPS ou CAJ) pour des raisons de violences ;
- les acteurs du niveau secondaire constitués de personnes qui ont une influence directement sur ceux du niveau primaire. Il s'agit des familles, des personnes pouvant influencer les conduites violentes ;
- et des acteurs du niveau tertiaire regroupant les personnes ressources dont le rôle consiste à veiller au respect de la protection des femmes à l'égard de toutes sortes de violences. Ce sont des représentants de l'Etat, les organisations non gouvernementales, les leaders communautaires, etc.

2.4.2 Critères de choix des acteurs

Les critères de choix retenus pour la sélection des acteurs à échantillonner se présentent de la façon suivante :

- avoir été victime de la violence basée sur le genre ;
- avoir des connaissances sur ce phénomène social ;
- être acteur intervenant dans la lutte contre la violence faite aux femmes ;

- résider ou travailler dans les communes d’Allada ou d’Abomey-Calavi pendant au moins deux ans ;
- avoir au moins 18 ans.

2.4.3 Taille de l’échantillon

En raison de la nature de la recherche (approche qualitative), la taille de l’échantillon est déterminée suivant les principes de saturation et de diversification (Pirès, 1997). La taille de l’échantillon est donc définie en fonction de la qualité des acteurs et des informations en articulation avec la saturation empirique. Cette démarche a été adoptée parce que les enquêtes qualitatives diffèrent des enquêtes quantitatives. Pour les enquêtes quantitatives, la taille de l’échantillon est calculée avant le démarrage de la collecte des données de terrain alors que pour les recherches qualitatives c’est le terrain qui permet d’avoir la taille de l’échantillon. Elle est de soixante-quatorze (74) personnes interrogées et réparties comme indiqué dans le tableau VI.

Tableau VI : Répartition des acteurs interrogés selon la catégorie et la localité des violences aux femmes.

Acteurs interrogés	Allada		Abomey-Calavi		Somme
	M	F	M	F	
Hommes/maris auteurs de violences	10		8		18
Femmes victimes de violences		13		10	23
Elus locaux	4	1	5	2	12
Agents de CPS	1	3	1	4	9

Acteurs interrogés	Allada		Abomey-Calavi		Somme
	M	F	M	F	
Officiers de Police Judiciaire	2	1	1	1	5
Acteurs d'ONG	1	2	2	2	7
TOTAL	18	20	17	19	74

Légende : F= Féminin ; M= Masculin
Source : Enquête de terrain 2015, 2016.

Pour cette investigation, soixante-quatorze (74) personnes ont été interrogées dont dix-huit (18) hommes qui ont été auteurs de violences faites aux femmes, douze (12) élus locaux, vingt-trois (23) femmes victimes de violences, neuf (09) agents du Centre de Promotion Sociale (CPS), cinq (05) Officiers de la Police Judiciaire à savoir deux (02) gendarmes et trois (03) policiers, sept (07) acteurs d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) en respectant le principe de saturation au cours de la collecte.

2.5 Collecte et traitement de données

La collecte des données a commencé par les entretiens exploratoires, un pré-test et l'enquête proprement dite.

2.5.1 Collecte de données

Cette phase comprend trois (03) étapes. Il s'agit de l'exploration, du pré-test et de l'enquête proprement dite.

2.5.1.1 L'exploration

Pour cette phase cruciale de la recherche, le travail a consisté à faire des entretiens exploratoires avec des personnes ressources ainsi que des lectures en vue de cerner la problématique des violences faites aux femmes. Cette étape a permis de faire des observations dans les champs d'investigation en vue de construire l'objet de recherche.

2.5.1.2 Le pré-test

Avant d'obtenir la version définitive telle que présentée en annexe, la première version du guide d'entretien a été testée. L'objectif de ce pré-test est de vérifier la pertinence de l'outil, notamment son degré de compréhension, d'acceptabilité et la facilité d'interprétation des thématiques. Cette opération a permis de vérifier :

- ✓ si tous les termes utilisés sont facilement compréhensibles, dépourvus d'équivoques et adaptés à la cible concernée ;
- ✓ si la formulation des thématiques permet de recueillir les informations souhaitées, c'est-à-dire si elle ne trahit pas les idées à exprimer ;
- ✓ etc.

Au terme du pré-test, les critiques et les recommandations ont contribué à finaliser la version définitive des outils.

L'administration du pré-test s'est tenue dans la commune de Cotonou au Centre Intégré de Price en Charge des Victimes de Violence Basée sur le Genre. Mais, les informateurs recensés dans ce cadre ne sont pas pris en compte pour l'enquête proprement dite.

2.5.1.3 Enquête proprement dite

L'enquête a couvert une période de six (06) mois, notamment du 1^{er} novembre 2015 au 30 Avril 2016. Elle s'est déroulée simultanément sur les deux champs d'investigation (Arrondissements d'Abomey-Calavi et d'Allada). Pour faciliter cette phase et couvrir les espaces de recherche, une équipe de quatre enquêteurs (sociologues titulaires de maîtrise au moins ou du Diplôme d'Etudes Approfondies) a été constituée dont deux hommes et deux femmes. Les enquêteurs sélectionnés sont familiarisés aux outils de collecte d'informations au cours d'une formation organisée à leur intention. Ainsi, ces derniers ont pu nous accompagner sur le terrain pour la mise en application des guides d'entretien et de la grille d'observation. Un binôme est allé à Allada et un binôme est resté à Abomey-Calavi. L'itinéraire de collecte des données se présente de la façon suivante :

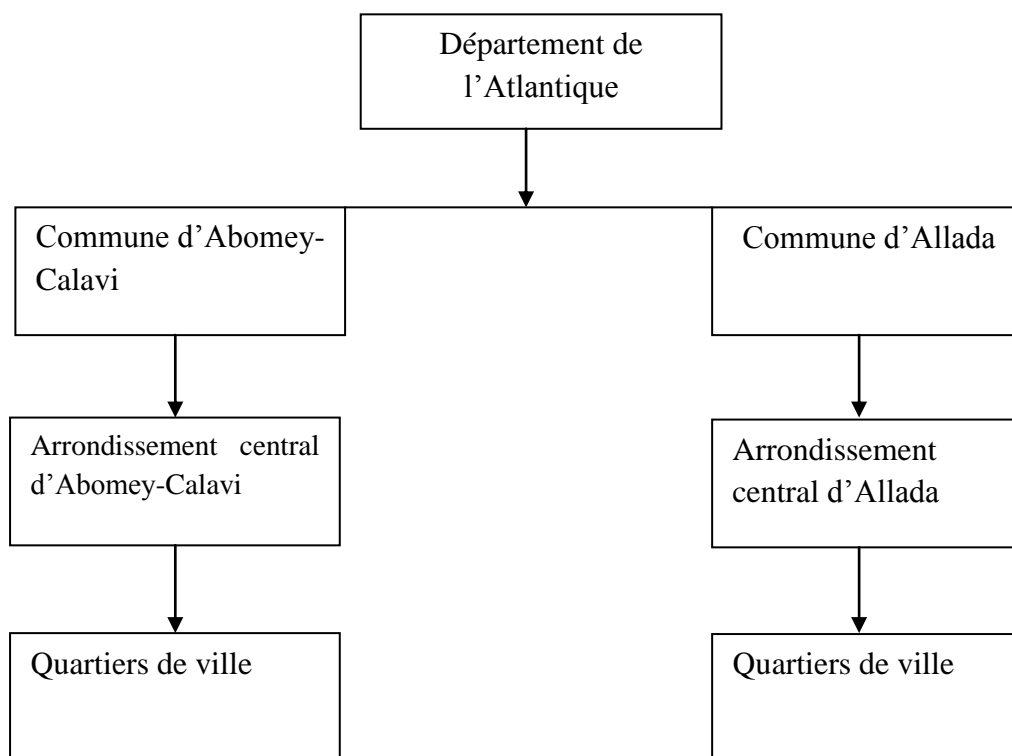


Figure 2 : Itinéraire de collecte des informations

Source : Enquêtes de terrain, 2015.

2.5.2 Analyse des données

Pour le traitement, les données recueillies lors des entretiens ont été intégralement transcrites et regroupées par thématique ; ce qui a permis d'avoir un corpus cohérent. Les informations issues de l'observation ont été également transcrites et intégrées au document. Le traitement des données est fait à l'aide du logiciel Word. Pour l'analyse des résultats, la méthode d'analyse de contenu développée par L'Ecuyer (1990) a été utilisée. De façon pragmatique, on a procédé à la lecture préliminaire et établissement d'une liste d'énoncés, au choix et définition des unités de classification des résultats, à la catégorisation et à la classification, à la description scientifique et à l'interprétation des résultats. En plus de cette méthode d'analyse des résultats, les

informations ont été triangulées. Olivier de Sardan (2003 :14) considère la triangulation comme un

« principe de base de toute enquête [...]. Il faut recouper les informations ! Toute information émanant d'une seule personne est à vérifier [...]. Par la triangulation [...] le chercheur croise les informateurs, afin de ne pas être prisonnier d'une seule source. La triangulation [...] entend faire varier les informateurs en fonction de leur rapport au problème traité. Elle veut croiser des points de vue dont elle pense que la différence fait sens [...] ».

2.6 Difficultés éprouvées et approches de solutions

Les contraintes de la recherche s'articulent ainsi qu'il suit :

- l'accès difficile aux femmes victimes de violences. En effet, il est prévu de se rendre chez les femmes victimes de violences en vue de réaliser des entretiens. Cette option a permis au chercheur de connaître le cadre de vie des victimes, d'observer l'ambiance qui prévaut dans leur espace de vie. Mais sur le terrain, les agents du Centre de Promotion Sociale (CPS), facilitateurs de recherche, ont refusé au chercheur de se rendre au domicile des femmes victimes de violences. Ils ont surtout refusé de mettre à disposition les adresses des femmes victimes. Ils ont estimé que le sujet de recherche touche non seulement à l'intimité des victimes de violences mais peut créer de problèmes à ces dernières après le passage du chercheur. En se rendant par exemple aux domiciles des femmes victimes de violences, leurs maris peuvent penser qu'elles sont allées se plaindre auprès des autorités venues pour des enquêtes à des fins d'arrestation ; ce qui pourrait créer de problèmes dans le ménage. Pour contourner cette contrainte (accès difficile aux femmes victimes), les agents de CPS ont proposé faire venir les victimes dans leur service pour la

réalisation des entretiens. Un réajustement méthodologique a été fait à cet effet en vue d'éviter que les agents du CPS n'influencent les entretiens. En clair, aucun agent ne devrait participer (les agents ont tenté de le faire) aux échanges entre le chercheur et les femmes victimes. Comme précaution, il a été expliqué aux agents du CPS que leur présence au cours des entretiens pourrait empêcher les victimes à s'exprimer librement ; ce qui pourrait biaiser les informations. Aussi, a-t-il été expliqué que l'approche méthodologique adoptée ne leur permet pas de prendre part aux entretiens. Cette négociation a amené les agents du CPS à laisser un espace au chercheur au sein du service pour la rencontre avec les femmes victimes sur rendez-vous ;

- la méfiance des hommes auteurs de violences faites aux femmes de discuter avec le chercheur. Pour cette catégorie sociale échantillonnée, le chercheur serait en mission pour les agents du CPS, de la police ou de la gendarmerie. Effectivement, il y a des mis en cause (auteurs de violences faites aux femmes) convoqués par le CPS ou la police ou encore la gendarmerie qui ont refusé de s'y présenter.

Pour cette situation, ils se disent que le chercheur est en train de mener des enquêtes pour les institutions chargées de lutter contre les violences faites aux femmes. Pour les convaincre et les mettre en confiance en vue de réaliser des entretiens avec eux, il a été chaque fois expliqué que la recherche se fait dans le cadre académique.

En clair, il s'agit d'une recherche qui s'inscrit dans la préparation de la thèse de doctorat. Il a été garanti à cette catégorie sociale l'anonymat. Toujours pour les rassurer, l'autorisation de recherche délivrée par l'Ecole Doctorale Pluridisciplinaire (EDP) de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'Université d'Abomey-Calavi

(UAC) a été chaque fois montrée. Ainsi, des entretiens ont pu être réalisés avec quelques hommes auteurs de violences faites aux femmes.

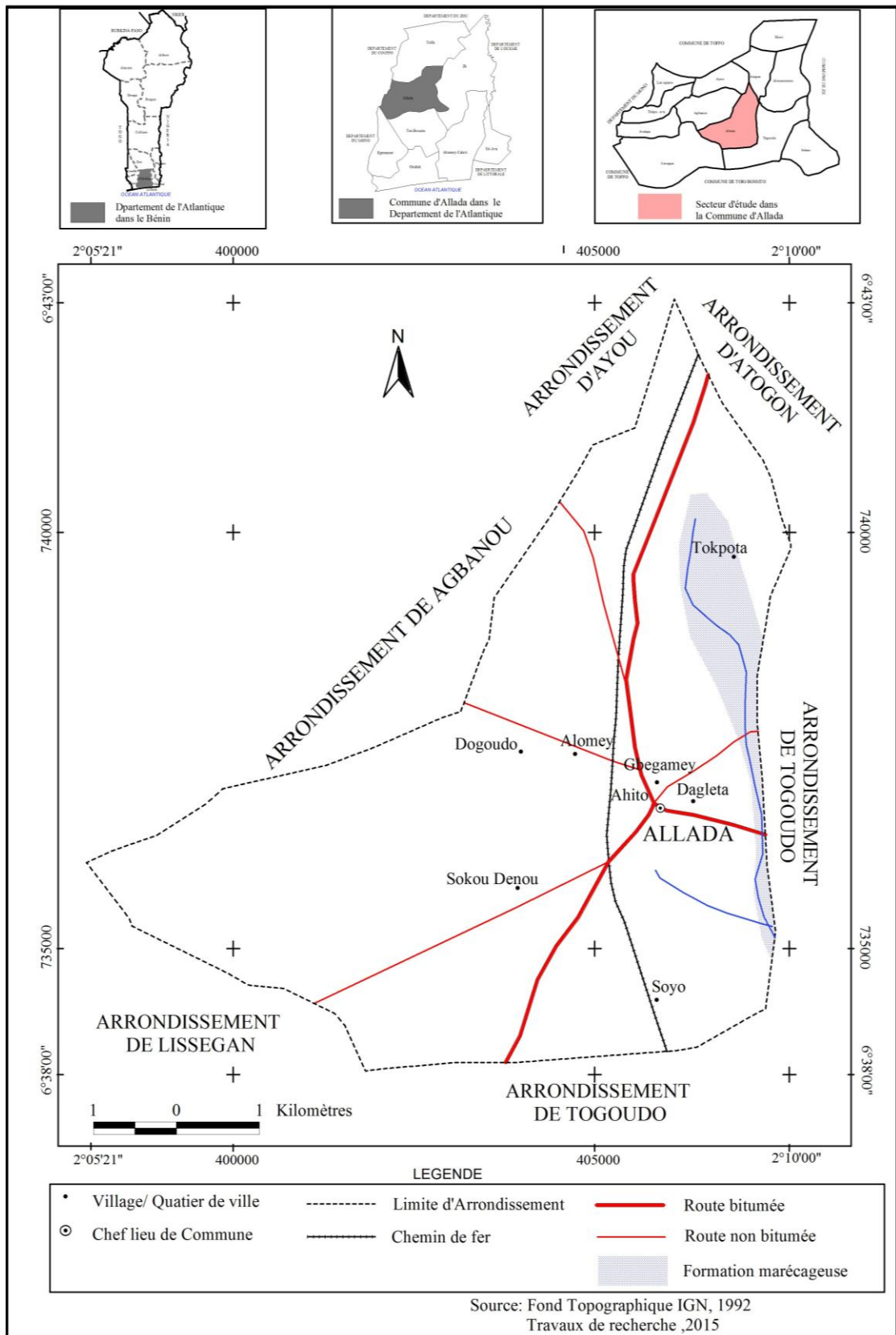
Chapitre III : Caractéristiques des champs d'investigation

Sept points essentiels sont abordés à cette étape de la recherche, à savoir les données géographiques, un aperçu historique des espaces d'investigation, les données démographiques, l'organisation administrative, les activités socioéconomiques, les cadres juridique et institutionnel de la lutte contre les violences faites aux femmes et le processus d'intervention de l'Etat.

3.1 Données géographiques

Cette recherche s'est déroulée dans les communes d'Allada et d'Abomey-Calavi et plus précisément dans les deux arrondissements centraux de ces entités administratives.

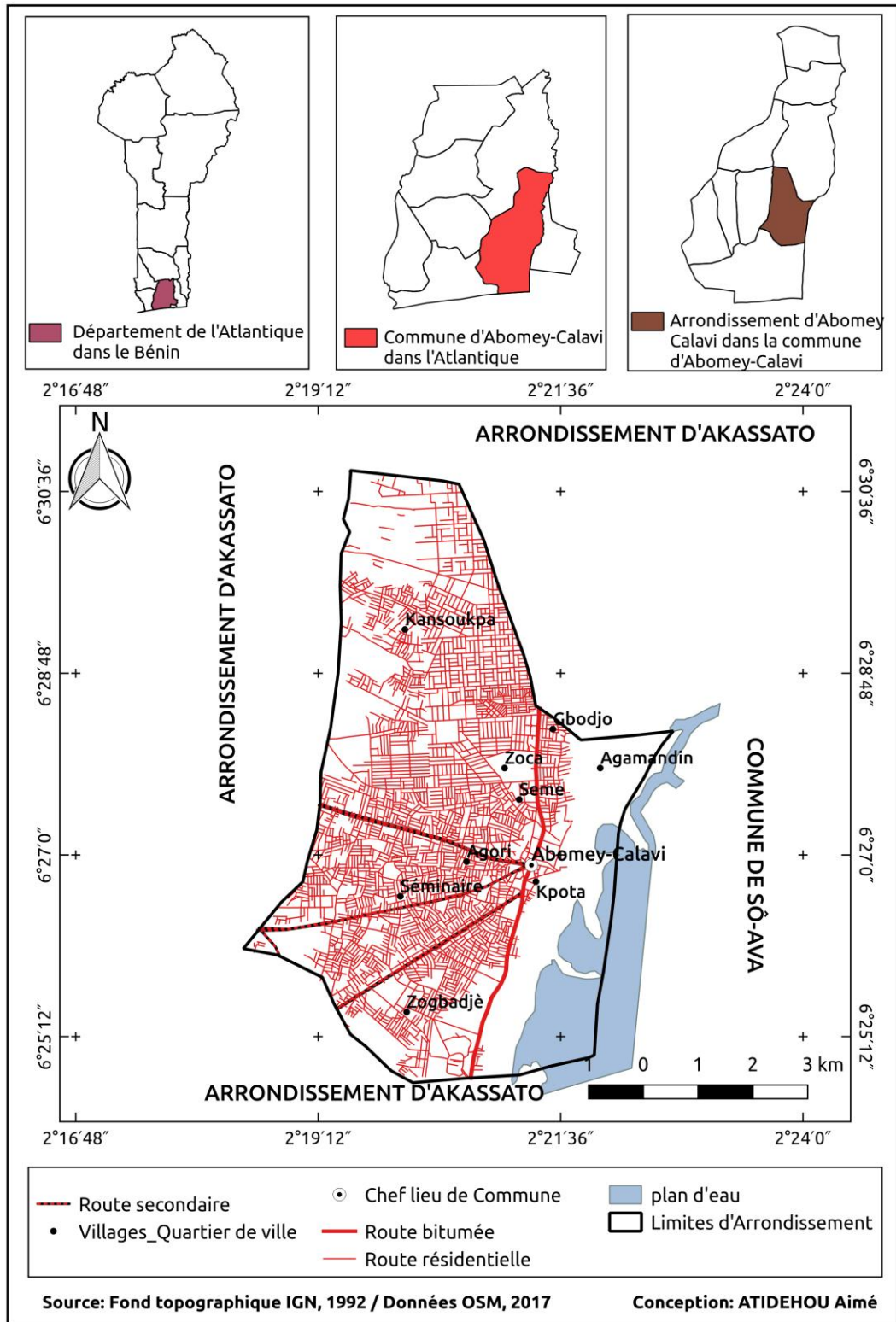
Située presque au centre du Département de l'Atlantique et à 54 Km de Cotonou, la Commune d'Allada couvre une superficie de 381 km². Elle est limitée au Nord par la Commune de Toffo, au Sud par la Commune de Tori-Bossito, à l'Est par la Commune de Zè et à l'Ouest par les Communes de Kpomassè et de Bopa. L'espace couvert par la recherche (arrondissement-centre) dans la Commune d'Allada est présenté dans la carte 1.



Carte 1 : Présentation de la Commune d'Allada, espace de recherche.

- ***Commune d'Abomey-Calavi***

La commune d'Abomey-Calavi est située dans la partie Sud du Bénin et dans le Département de l'Atlantique. Elle est limitée au Nord par la commune de Zè, au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par les communes de Sô-Ava et de Cotonou et à l'Ouest par les communes de Tori-Bossito et de Ouidah. Elle est la commune la plus vaste du Département de l'Atlantique (539 km²), près 20 % de la superficie du Département et 0,47 % de la superficie nationale (PDC, 2012). Le champ d'investigation dans cette commune (Arrondissement d'Abomey-Calavi) est présenté sur la carte 2.



Carte 2 : Présentation de la Commune d'Abomey-Calavi, espace de recherche.

3.2 Aperçu historique des communes d'Allada et d'Abomey-Calavi

- *Commune d'Allada*

La Commune d'Allada était autrefois une grande entité qui s'étendait sur les actuelles communes d'Allada, de Zè, de Torri-Bossito et de Toffo. Elle s'appelait "Aïzonoutomè" c'est-à-dire « le pays des Aïzo » ou encore "Aïdatomè" un nom dérivant du fétiche du sol "Aïda".

En effet, Tèdo et Adjagbè étaient les chefs qui dirigeaient les entités. L'un au Nord et l'autre au Sud de la localité. Ils ont autorisé les Agassouvi venus d'autres contrées au 16ème siècle à s'installer dans leur milieu. Les Agassouvi fondèrent Avolépotà, Adjrara, de Hounvé, de Gbéda, de Gbonignon (Sossouhonto), Ahoutigoudo, de Tori (le Hérissé). On surnommait les Agassouvi "djatadonou" mais, quelques générations plus tard, ces Agassouvi se sont mélangés aux peuplades voisines et aux Aïzo autochtones, et sont appelés Allada-Tadonou. Ils ont divinisé leur ancêtre, le chef de migration qui a supplanté le fétiche Aïda des anciens occupants de cette région. C'est à ce moment, qu'ils auraient appelé le chef de la migration Adjahouto, qui serait l'anagramme contractée de « Adjato ê tou Aïda », c'est-à-dire « le Père des Adja est plus grand qu'Aïda ». D'autres disent que les Aïzo sont peut-être alliés aux Adja. Aïzo serait selon eux une contraction d'Adja yizo ; ce qui signifierait « Adja parti au loin ».

Allada est considéré comme une ville sainte et culturelle du fait que les restes sacrés d'Agassou, leurs ancêtres y sont

définitivement enterrés. Sa tombe est à un kilomètre environ du village de Togoudo et à trois kilomètres d'Allada-centre.

- ***Commune d'Abomey-Calavi***

Historiquement, Abomey-Calavi fut un démembrement du Royaume d'Abomey ; ce qui explique son nom « *Agbomè kandofi* », « *Abomey couper une part être ici* » (Rassinoux, 2000 ; Ahanhanzo Glèlè, 1974). La province d'Agbomè Kandofi a été créée pour rapprocher Abomey du comptoir de Cotonou afin de faciliter les transactions commerciales (Ibid). Agbomè Kandofi était un poste de douanes où « l'on demandait la voie » ; le laisser-passer. Le royaume d'Abomey était divisé en quatre provinces principales subdivisées en cantons : Agbomè, Allada, Gléhoué et Agbomè-Kandofi.

3.3 Données démographiques

- ***Commune d'Allada***

Évalué à 91778 habitants en 2002, l'effectif de la population d'Allada est estimé à 105 525 habitants en 2010 avec un taux d'accroissement de 1,76 % selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH3). Ce taux est faible par rapport à la moyenne départementale (4,24 %) et nationale (3,25%). Par ailleurs, il pourrait probablement passer à 2% pour la période 2010-2020 compte tenu de l'essor des activités économiques et de la mise en place d'infrastructures et d'équipements pouvant retenir les jeunes. Ces hypothèses permettent d'estimer la population d'Allada à 107408 habitants en 2015 puis à 127 281 habitants en 2020 (cf. tableau IV).

Tableau IV : Evolution de l'effectif de la population par Arrondissement (2010- 2020)

	Arrondissements	2002			2010	2015	2020
		Effectif de la Population	Nombre de Ménages	Taille des Ménages			
01	AGBANOU	9304	2115	4,4	10698	10912	13040
02	AHOUANNONZOUN	9131	1 951	4,7	10499	10683	12648
03	ALLADA(Arr Central)	14915	3 200	4,7	17149	17451	20660
04	ATTOGON	6230	1 425	4,4	7163	7289	8630
05	AVAKPA	3987	1 007	4,0	4584	4665	5523
06	AYOU	5541	1267	4,4	6371	6483	7675
07	HINVI	3604	960	3,8	4144	4217	4992
08	LISSE-GAZOUN	11856	2 544	4,7	13632	13872	16423
09	LON-AGONME	3492	835	4,2	4015	4086	4837
10	SEKOU	16124	2 979	5,4	18539	18865	22334
11	TOGOU DO	4059	985	4,3	4667	4749	5622
12	TOKPA	3535	825	4,3	4064	4136	4897
	Total Commune	91 778	20 093	4,6	105525	107408	127281

Source : PDC, 2012.

Les pôles de concentration de populations sont constitués par les arrondissements de Sékou, d'Allada, d'Agbanou et de Lisségazoun. Ils représentent à eux seuls 56 % de l'effectif total de la population de la commune. Cette tendance appelle à une plus grande attention en matière d'urbanisme et d'amélioration du cadre de vie des populations. Dans la commune d'Allada, les Aïzo et les Fon constituent les groupes sociolinguistiques majoritaires. Ils représentent respectivement 83% et 10% de l'effectif total de la population. Viennent ensuite les Yoruba et apparentés (5,6%).

Les groupes sociolinguistiques Mahi, Adja, Dendi, Bariba et autres sont en proportions réduites. En ce qui concerne les religions, celles dominantes sont le traditionalisme, le Christianisme (Catholicisme et Protestantisme), et l'Islam. L'indice *sexe ratio* est inférieur à l'unité (0,87). Cela signifie qu'il y a plus de femmes que d'hommes.

Le principal outil de planification du développement local de la commune d'Allada n'aborde pas le phénomène des violences faites aux femmes. Toutefois, la problématique de l'amélioration de la position sociale des groupes marginalisés de la commune a été faite. Ainsi, d'après le PDC (2012), dans la commune d'Allada, les femmes, et surtout celles qui n'ont pas été scolarisées, sont assez vulnérables au regard de certaines spécificités de la culture Aïzo.

Selon le CPS (2015), les violences faites aux femmes constituent une triste réalité qui a une certaine ampleur dans la commune d'Allada. Les statistiques de cette structure les trois premiers mois de l'année 2015 confirment l'existence de ce phénomène (cf. tableau V).

Tableau V : Données statistiques sur les violences à Allada

N°	Titre	Nombre/Mois		
		Janvier	Février	Mars
01	Nombre de visite au service d'écoute et conseil	53	71	83
02	Nombre de cas encore actifs ouvert en période précédente	03	-	03
03	Nombre de nouveaux cas ouverts dans le mois	26	28	40
04	Nombre total de cas actifs	29	28	43
05	Nombre de cas résolus	-	25	35
	Par type de démarche entreprise	06	-	-

N°	Titre	Nombre/Mois		
		Janvier	Février	Mars
06	Nombre de cas soumis à la Brigade/Commissariat	04	09	11
07	Nombre de cas soumis au Tribunal	16	02	04
08	Nombre de cas faisant objet de conciliation	02	14	18
09	Nombre de cas sans suite	-	-	02
	Par composante sociale	19	-	-
10	Nombre de femmes	04	15	21
11	Nombre de filles	02	04	05
12	Nombres de garçons	03	04	06
13	Nombre d'hommes	-	02	03
	Par catégorie de violences	03	-	-
14	Coups et blessures	04	04	09
15	Harcèlement sexuel	02	02	03
16	Viols	-	-	02
17	Enlèvement et séquestration	02	-	02
18	Détournement de mineurs	-	-	02
19	Traite des enfants	-	-	01
20	Mariage forcé	02	02	09
21	Spoliation de droits	04	03	01
22	Harcèlement moral	14	14	13
23	Autres	-	-	-
	Par origine	-	-	-
24	Violences conjugales	13	18	23

N°	Titre	Nombre/Mois		
		Janvier	Février	Mars
25	Violences familiales	08	04	05
26	Violences provenant de tiers	07	03	07
	Séances animées	-	-	-
27	Nombre de séances de sensibilisation	04	04	04
28	Nombre de cibles atteints (valeurs désagrégées)	29	28	45

Source : CPS d'Abomey-Calavi 2015.

▪ *Commune d'Abomey-Calavi*

Le Recensement Général de la Population de 2002 indique pour la commune d'Abomey-Calavi 307 745 habitants avec un taux d'accroissement de 5,84 % en milieu urbain et 2,89 % en milieu rural. Cette croissance démographique supérieure à la moyenne nationale est due en partie à la proximité de la commune avec la ville de Cotonou qui n'arrive plus à contenir sa population en forte croissance. Cette dernière se déverse alors à Abomey-Calavi qui passe pour être la commune « dortoir » par excellence des populations de Cotonou (PDC, 2012).

D'une densité moyenne de 571 habitants par km², cette population est inégalement répartie dans les neuf arrondissements. En effet, 74,12 % de cette population est concentrée dans les centres urbains que sont essentiellement Godomey, Togba et Abomey-Calavi, et 25,88 % dans les autres arrondissements. L'arrondissement de Godomey concentre à lui seul près de la moitié (49,86 %) de la population de toute la commune. En revanche, les arrondissements de Kpanroun (2,41 %), Ouèdo (3,27 %), sont les moins peuplés (Ibid).

Le groupe sociolinguistique dominant dans la commune d'Abomey-Calavi est le Aïzo. Mais, les migrations récentes ont permis l'installation d'autres groupes sociolinguistiques comme les Fon, les Toffin, les Yoruba, les Nagot, les Goun et autres (Op.cit).

En raison de la non-disponibilité des données statistiques actualisées sur les violences faites aux femmes, nous nous sommes appesanti sur celles fournies par les travaux du Centre d'Aide Juridique (CAJ) en 2009. Le tableau VI présente quelques statistiques.

Tableau VI : Données de trois mois d'activités au Centre d'Aide Juridique d'Abomey-Calavi en 2015

Cas enregistrés	Mars	Avril	Mai	Total
Abandons de domicile	1	3	2	6
Coups de blessures volontaires	9	7	9	25
Enlèvement et séquestration	2	1	0	3
Menaces verbales	5	2	0	7
Refus de donner la pension alimentaire	8	14	14	36
Licenciement	1	0	0	1
Refus de paternité	1	0	1	2
Autres	1	6	9	16
Total	28	33	35	96

Source : CAJ, 2015

La lecture de ce tableau montre que, pendant les trois mois, le centre a enregistré 96 cas de violences faites aux femmes; ce qui met en exergue l'importance et l'ampleur du phénomène.

Le refus de donner la pension alimentaire et les coups et blessures volontaires constituent les formes de violences les plus rencontrées par le centre sur la période.

3.4 Organisation administrative d'Allada

Depuis 1978, le territoire de l'actuelle commune a été délimité sous la dénomination de District. De 1990 à 2002, le District s'est mué en sous-préfecture et avec l'avènement de la décentralisation par l'organisation des élections communales et municipales de 2002, la commune a vu le jour au Bénin et Allada est devenu une commune ordinaire conformément aux lois de la décentralisation en vigueur. Elle compte quatre-vingt-quatre (84) villages et quartiers de ville dirigés par des chefs de villages ou de quartiers de ville et répartis sur douze (12) arrondissements que sont : Agbanou, Ahouannonzon, Allada, Attogon, Avakpa, Ayou, Hinvi, Lissegazou, Lon-Agonmey, Sekou, Tokpa-Avagoudo, Togoudo (PDC, 2012-2016).

La mairie travaille en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat tels que la recette perception du trésor public, le service des impôts, le centre de promotion sociale, le commissariat de police, la brigade de gendarmerie, la brigade de recherche, la brigade routière, la brigade territoriale, la brigade spéciale de Hinvi, etc. Les élus locaux travaillent également avec les chefs religieux, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les groupements, etc. La commune d'Abomey-Calavi s'inscrit d'une manière ou d'une autre dans la même configuration administrative.

3.5 Activités socioéconomiques dans la commune d'Allada

Dans la commune d'Allada, les activités socio-économiques couvrent tous les secteurs d'activités (primaire, secondaire et tertiaire). Au nombre de ces activités se trouvent l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce, l'artisanat et la transformation des produits agricoles, l'industrie, le tourisme, l'exploitation minière et des carrières et le transport.

3.5.1 L'agriculture

Elle constitue l'activité la plus pratiquée dans la commune d'Allada. Elle occupe environ 80 % de la population. Le tableau VII montre la répartition de la population agricole par arrondissement dans la commune d'Allada.

Tableau VII : Ménages et population agricole dans la commune d'Allada

Arrondissement	Population totale			Population agricole			
	Pop_2002	Nbre de ménage	Taille Ménage	Pop_agri_2002	% Pop_Agri	Nbre de ménage	Taille Ménage
Agbanou	9 304	2 115	4.4	6 986	75	1 451	4.8
Ahouannon zoun	9 131	1 951	4.7	5 674	62	1 081	5.2
Allada	14 915	3 200	4.7	3 400	23	537	6.3
Attogon	6 230	1 425	4.4	1 065	17	216	4.9
Avakpa	3 987	1 007	4.0	1 369	34	261	5.2
Ayou	5 541	1 267	4.4	1 862	34	381	4.9
Hinvi	3 604	960	3.8	2 096	58	487	4.3
Lon-Agonmè	3 492	835	4.2	2 561	73	521	4.9
Lissègazoun	11 856	2 544	4.7	7 142	60	1 384	5.2

Arrondissement	Population totale			Population agricole			
	Pop_2002	Nbre de ménage	Taille Ménage	Pop_agri_2002	% Pop_Agri	Nbre de ménage	Taille Ménage
Sékou	16 124	2 979	5.4	9 775	61	1 574	6.2
Tokpa-Avagoudo	3 535	825	4.3	2 840	80	599	4.7
Togoudo	4 059	985	4.1	2 027	50	405	5.0
Total général	91 778	20 093	4.6	46 797	51	8 897	5.3

Source : SCDA Allada, 2011.

3.5.2 L'élevage

Deuxième activité après l'agriculture, l'élevage est pratiqué dans les localités d'Avakpa et de Tokpa. Les différents types d'élevage sont l'aviculture (oiseaux), le gros bétail (bovins), le petit bétail (ovins), la cuniculture (lapin), l'oléiculture (escargot), la pisciculture (poisson), l'aulacodiculture (agouti).

3.5.3 La pêche

La pêche est une activité secondaire pour les populations d'Allada. Elle est pratiquée tout au long des cours d'eau. La zone de la plaine d'inondation côtoyant la rivière Couffo est la zone de pêcherie de la commune. Le lac *Ahémé* qui relie Lon-Agonmè à Bopa, la rivière Ava à Avakpa, la rivière Ahoutonou (Togoudo) sont les cours d'eau où se fait la pêche traditionnelle des petits poissons comme les carpes. Les localités de Lon-Agonmè et de Togon sont les localités de pêcheries de lacs. Mais, la pêche pratiquée par les pêcheurs situés dans la commune de Lalo en amont du cours d'eau empêche les poissons de migrer dans la commune d'Allada. Cette situation fait qu'il n'y a pas souvent de poissons dans la commune d'Allada; ce qui est à l'origine des conflits entre les populations de Lon-Aganmè et celles de Lalo. La période de

pêche couvre les mois de juin, juillet et août. Les techniques de pêche sont l'alimentation des poissons, l'entretien des digues, la fertilisation des trous à poissons et l'alevinage des trous (PDC Allada, 2012-2016).

3.5.4 Le commerce

Troisième activité pratiquée dans la commune, le commerce vient après l'agriculture et l'élevage. Ces activités commerciales sont menées en majorité par les femmes. Le commerce se pratique dans les principaux marchés (St Michel d'Allada, Avakpa et Sékou) et 8 marchés périodiques. Ces marchés sont des lieux d'échanges de produits agricoles (maïs, arachide, haricot, tubercules, fruits et légumes), des produits d'élevage (viande de consommation, vente des espèces en quantité) et des produits manufacturés (tissus, bijoux, pièces de rechange pour automobiles, cyclomoteurs et autres, matériaux de construction, produits alimentaires et cosmétiques, etc. (Ibid.). Tous les produits viviers cultivés dans la commune convergent d'abord en direction des marchés de la commune d'Allada (Sékou, Avakpa, Dessa) puis vers les marchés régionaux comme Cotonou (Dantokpa) et Bohicon. Les marchés sont fréquentés par des vendeurs et acheteurs qui viennent d'autres communes comme Porto-Novo, Cotonou, Bopa, Kpomassè, Tori-Bossito, Toffo, Zè, etc. Les Ibos du Nigéria viennent aussi s'y approvisionner (Op.cit).

3.5.5 Artisanat et transformation des produits agricoles

C'est un secteur qui n'est pas développé et où on retrouve beaucoup de femmes. Toutefois, il existe dans la commune des fauteuils sculptés,

des nappes teintées traditionnellement et des objets de tissage. Les produits transformés concernent la production d'huile de palme dans toute la commune, la production de jus d'ananas à Sekou, Togoudo, Lissè, ainsi que le fromage à base de soja à Soyo.

3.5.6 Industrie

L'ananas, le palmier à huile et le manioc sont des produits à caractère industriel et en particulier l'ananas dont la production gagne le marché national et international. Le tissu industriel est limité à quelques industries de transformation des produits vivriers et de rente comme l'indique le tableau VIII.

Tableau VIII : Principales unités industrielles de la commune d'Allada

Nom (Localisation / Arrondissement)	Importance (rayonnement, nbre de place)	Etat	Accessibilité
Industrie GRVC de Soyo (Allada)	National	Moderne	Assez Accessible
ATC Béko (industrie de bois)	International	Moderne	Accessible
Usine de grand Hinvi (production huile rouge) Huilerie	International	Non fonctionnel	Accessible
Scierie Atchéhoukpa (Allada centre)	Local	Fonctionnel	Accessible
Scierie Médagnon Eustache (Bon samaritain) Allada centre		Fonctionnel	Accessible
Scierie d'Adébayoh	Local	Fonctionnel	Accessible
Scierie d'Attogon	Local	Fonctionnel	Accessible
Scierie Alagbé (Allada centre)	Local	Fonctionnel	Accessible
Boulangerie Adahounsa	Local	Fonctionnel	Accessible
Boulangerie Ahouannonzoun (artisanal)	Local	Fonctionnel	Accessible

Nom (Localisation / Arrondissement)	Importance (rayonnement, nbre de place)	Etat	Accessibilité
Boulangerie Artisanale située à Allomey		Fonctionnel	Accessible
Usine de fabrication d'huile de soja à Sékou (sté la PROVIDENCE)	National	Moderne	Accessible
COPRATO (production de l'huile de soja, jus d'ananas), Togoudo	National	Moderne	Difficile

Source : PDC, 2015.

3.5.7 Tourisme

C'est une activité limitée à la visite de quelques vestiges historiques par les touristes et les populations comme le palais royal d'Adjahouto, le plus important site touristique d'Allada qui est situé à 3 km de la ville d'Allada à Togoudo. Ce palais royal est clôturé en terre de barre et constitue le siège du royaume. Des cérémonies d'adoration aux mânes des ancêtres et aux vodouns sont organisées dans le mois de décembre et durent 21 jours. L'actuel roi s'appelle Toï Djigla dit Kpodégbé. Comme autre attrait touristique, on peut citer également la maison des jeunes et la place Toussaint Louverture. En matière d'infrastructures d'hébergement pour les touristes, Allada dispose de sept (07) hôtels, des motels et des bars-restaurants qui participent à la vie économique. La rivière « AHOUTO » sur la route de Togoudo est aussi visitée de par son histoire qui remonte à la séparation entre les trois frères Kokpon, Do-Aklin et Tê Agbanlin. Ce cours d'eau dans lequel ils ont lavé leurs chemises a donné en Fon « AHOUTO » (l'eau de la chemise).

3.5.8 Exploitation minière et carrières

Les activités d'exploitation minière et de carrières sont très peu développées. Elles concernent essentiellement l'exploitation des

carrières de sable et de gravier dans les arrondissements de Sékou et d'Avakpa. Il n'y a aucun plan d'exploitation durable de ces carrières et les accidents sont fréquents au niveau des sites et des pistes qui y mènent.

3.5.9 Transport

Le transport fait partie du deuxième secteur de la commune après l'agriculture et occupe avec la communication 3,93 % de la population active d'Allada. Les routes constituent les moyens de communication et permettent la circulation des véhicules, des personnes et des marchandises. La commune d'Allada est traversée par une voie inter états sur 22 km bitumés. Les réseaux primaires, secondaires et de liaison qui sont des routes en terre font plus de 60 km et sont, pour la plupart, dans un état dégradé (PDC Allada, 2012-2016). Les activités socioéconomiques qui se développent dans la commune d'Allada se font également dans la commune d'Abomey-Calavi.

Au regard des données issues des deux milieux de la recherche, on retient que le niveau d'urbanisation est plus élevé dans la commune d'Abomey-Calavi qu'Allada. Avec une population plus élevée et une forte densité qu'Allada, Abomey-Calavi détient également plus atouts économiques qu'Allada.

3.6 Cadres juridique et institutionnel de la lutte contre les violences faites aux femmes

3.6.1 Cadre juridique

De nombreux textes pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes existent dans le droit international et national.

3.6.1.1 Les textes généraux relatifs à la protection des droits de l'Homme au plan international

Au nombre des dispositifs légaux liés à la protection des droits de l'homme, nous pouvons citer :

- *la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)* reconnaît que tous les êtres humains sont libres à leur naissance et qu'ils ont les mêmes droits ;
- *la Charte des Nations Unies* réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme ;
- *le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* prohibent la discrimination fondée sur le sexe et posent les principes de l'égalité.

En plus des textes généraux relatifs à la protection des droits de l'Homme, il y a également les conventions et déclarations qui concourent à l'amélioration du statut des femmes.

3.6.1.2 Conventions de protection spécifique

Elles se présentent ainsi qu'il suit :

- la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1951) ;
- la convention relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal (1951) ;
- la convention sur les droits politiques des femmes (1954) ;
- la convention sur la nationalité des femmes mariées (1958) ;
- la convention de l'UNESCO contre la discrimination en matière d'éducation (1960) ;
- la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage (1962) ;
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).

3.6.1.3 Les déclarations

Les déclarations par rapport à la protection des femmes contre la violence sont :

- la déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974) ;

- les stratégies de Nairobi adoptées lors de la conférence des Nations Unies sur les femmes (1985) ;
- la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) ;
- la plate-forme d'action de Beijing adoptée lors de la conférence mondiale sur les femmes en 1995.

Ces instruments juridiques garantissent théoriquement les droits de la femme à l'échelle internationale. De tous ces instruments, la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) est l'instrument le plus complet en la matière. Elle est aujourd'hui l'instrument de référence au niveau international en matière de droit de la femme. Tous les Etats et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie sont signataires de la CEDEF.

3.6.1.4 Dispositifs juridiques au plan National

En dehors de la ratification des différentes conventions, déclarations et autres instruments juridiques internationaux par le Bénin, nous avons :

- *la Constitution béninoise du 11 décembre 1990* prônant les principes de liberté, de dignité et d'égalité des sexes, la femme béninoise ;
- *la loi n° 2003-03* du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin ;
- *la loi n° 2003-04* du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;

- *la loi n° 2011-26* du 09 janvier 2012 Portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

D'après le projet EMPOWER, 2008 financé par l'USAID et mise en œuvre par CARE-International, « les lois » ci-après permettent d'assurer la protection des femmes et des enfants, au Bénin :

- code des personnes et de la famille ;
- loi contre le harcèlement sexuel ;
- loi contre le mariage forcé ;
- loi sur les Mutilations Génitales Féminines (MGF) ;
- loi pour la scolarisation des filles ;
- loi sur la santé de la reproduction ;
- loi sur équité et égalité entre homme et femme ;
- loi portant statut de la femme au Bénin.

Ces textes législatifs au plan national montrent que des dispositions sont prises au Bénin pour lutter contre la violence faite aux femmes. La mise en application de ces textes nécessite l'existence d'un cadre institutionnel.

3.6.2 Cadre institutionnel

Plusieurs institutions interviennent dans la lutte contre les violences faites aux femmes au Bénin. Ces institutions peuvent être présentées de la façon suivante :

- Ministère en charge de la Famille;
- Centres de Promotion Sociale ;
- ONG nationales et internationales ;
- Gendarmerie / Police ;

- Tribunal ;
- Associations ;
- Centres Intégré de prises en charge des victimes de violences faites aux femmes.

Toutes les structures qui travaillent pour la protection des femmes victimes de la violence ne sont pas énumérées ici. Mais, le tableau IX suivant présente quelques institutions ainsi que leurs actions.

Tableau IX: Structures intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes au Bénin

Structures	Actions
ABAEF	Sensibilisation
AFJB	Conscientisation/accompagnement des victimes
AMNESTY	Conscientisation
MF/A2D	Accompagnement des femmes victimes de violence
CLOSE	Promotion de la femme
CRS	Promotion des droits
GRADID	Lutte contre le trafic
GRADH ONG	Lutte contre les VBG
IBB	Lutte contre la maltraitance
WILDAF	Prise en charge des victimes
CAIRE- International/Bénin	Lutte contre les VBG

Source : Données de terrain, Avril, 2015.

Il faut également souligner que plusieurs centres de santé interviennent pour la prise en charge des victimes de VBG. Le tableau X présente quelques structures qui disposent de centre de santé pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

Tableau X : Liste des centres de santé de prise en charge des victimes de VBG

Nom de la structure	Localité	Contact téléphonique	E-Mail
WILDAF/BENIN	Cotonou	97 33 68 36	wildafbenin@yahoo.fr
CIPEC/VBG	Cotonou	95916465	aimefifa@yahoo.fr
LIGUE-LIFE	Bohicon	95 53 64 30	liguelife@yahoo.fr
EQUI-FILLES	Parakou	94 19 53 55	equifilles@yahoo.fr
CERADID	Comé	95 22 55 22	ceradid_ong@yahoo.fr
PARSERELLE	Misserete	67 40 88 00	princessesegla@yahoo.fr
GAPE-ONG	Bassila	97 02 70 71	onggape@yahoo.fr

Source : WILDAF/ Bénin 2013.

Il est présenté dans ce tableau les acteurs qui interviennent dans la prise en charge des femmes ayant subi la violence.

3.6.2.1 Processus d'intervention de l'Etat

Au Bénin, la lutte contre les violences faites aux femmes est à la charge du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age. Il est représenté dans chaque Département par des Directions départementales et au niveau communal par des Centres de Promotion Social (CPS) animés par un chef centre qui coordonne les activités, un secrétaire et des cessions, à savoir :

- mission promotion de la famille, de la femme, de l'enfance et du genre. Cette mission se charge de toutes les questions liées aux violences faites aux femmes à travers le service d'écoute ;
- mission intégration sociale et solidarité ;
- mission promotion des personnes handicapées et des personnes du 3^{ème} âge ;
- mission mobilisation sociale.

De façon schématique, on pourrait représenter les acteurs qui interviennent dans la lutte contre les violences faites aux femmes ainsi qu'il suit :

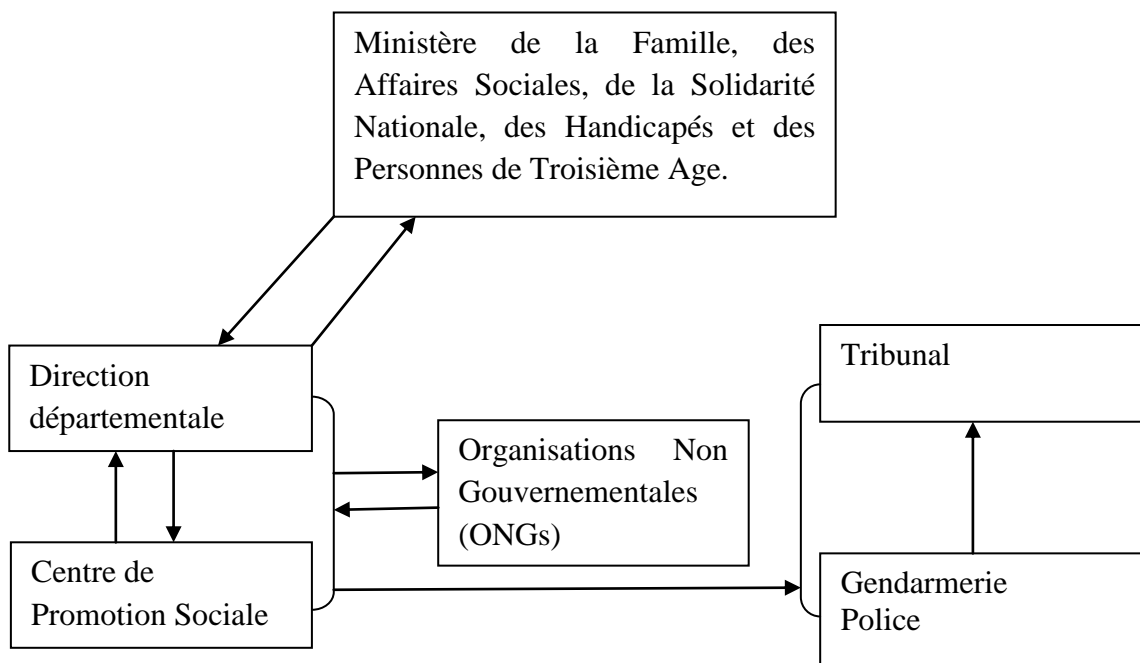


Figure 3 : Présentation de quelques acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes

Source : Données de terrain, 2015.

Cette figure montre qu'en matière de la lutte contre les violences faites aux femmes ou de la prise en charge des femmes victimes, les institutions collaborent. On pourrait donc dire qu'il y a une interaction

entre elles. Lorsqu'il y a un cas de violence, la victime peut se rendre directement au CPS ou être orientée par une ONG. Le CPS, en collaboration avec la hiérarchie (Direction départementale, Ministère de tutelle) peuvent apporter des solutions à la victime. Le cas contraire, le CPS peut envoyer le problème, selon sa gravité, à la gendarmerie qui, à son tour, réfère au tribunal pour un jugement en vue des sanctions. Ces acteurs devraient donc travailler en synergie pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes.

La première partie est consacrée aux considérations théoriques et méthodologiques ainsi que la monographie des espaces de recherche. La deuxième partie, quant à elle, articule l'analyse des données collectées auprès des différentes catégories sociales investiguées.

**DEUXIÈME PARTIE : STATUT SOCIAL,
POUVOIR ÉCONOMIQUE ET
INACHÈVEMENT JURIDIQUE EN
ARRIMAGE AVEC LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES**

Au regard des apports de certains auteurs, il est reconnu que le statut social est l'une des causes des violences faites aux femmes (Beridogo, 2002). Ces violences constituent l'une des conséquences des inégalités économiques, sociales, politiques et culturelles qui existent entre les hommes et les femmes.

Cette caractéristique ancienne des violences faites aux femmes lui confère une forme précise en lien avec le contexte dans lequel elles se déploient. Autrement dit, les violences faites aux femmes, sont des pratiques, relativement dépendantes des contraintes culturelles, sociales et politiques qui lui donnent une naissance et il convient ainsi d'en dresser les particularismes locaux (Simon, 2004). Dès lors, en tant que fait socioculturel, les violences faites aux femmes se révèlent comme la résultante d'une imbrication de variables temporelles et spatiales. C'est dans cette optique que cette partie du travail se propose de circonscrire les corrélations entre le statut social et les violences faites aux femmes (chapitre IV), ensuite le pouvoir économique et ses violences (chapitre V) et en dernière partie, la problématique de l'inachèvement juridique dans les règlements de ces violences (chapitre VI).

Chapitre IV : Statut social et violences faites aux femmes

A travers ce chapitre, les violences faites aux femmes sont appréciées dans ses différentes dimensions à savoir l'éducation, l'émancipation, l'instruction et le travail de la femme.

4.1 L'éducation traditionnelle: une variable qui prépare la femme à la soumission ou à accepter la violence

L'Être humain est généralement le fruit de son éducation. A travers celle-ci, lui sont inculquées les valeurs, les normes et institutions sociales ainsi que les croyances religieuses. En Afrique et plus précisément au Bénin, cette éducation fait encore que le rôle de la femme se limite à la procréation et à l'entretien de son ménage. Elle vit constamment sous le poids des traditions quelles que soient sa classe sociale et son appartenance religieuse. Elle demeure après tout une « Femme » frappée de tabous et d'interdits sans motifs valables. Son éducation est marquée par des devoirs (une bonne femme doit faire ceci ou cela, doit se soumettre à son mari, doit louer son homme, doit bien prendre soin de son époux, doit être docile et s'occuper des enfants, etc.) et celle du garçon par des droits. On pourrait dire qu'on est dans la thèse qui fait de la gestion de l'espace familial une façon de diviser le pouvoir en différents centres dont certains sont dominés par les hommes, d'autres par les femmes (Mathieu, 2007). A une époque encore récente et pourquoi pas actuelle, la jeune fille était éduquée à l'obéissance et valorisée lorsqu'elle était douce et dévouée. Le jeune garçon, quant à lui, était éduqué pour conquérir et reconnu comme « un vrai homme », lorsqu'il gagnait en utilisant la force et la ruse. Ainsi, l'éducation de base dans les familles n'est guère à l'avantage des filles.

L'éducation donnée à la fille se traduit toujours en termes d'obligation et est différente de celle du garçon. Très jeune, on lui dit : « baisse la tête, ne regarde pas les hommes, ne mange pas devant eux, etc. ». Cette culture est entrée dans les habitudes de la femme comme en témoigne les propos d'une femme interrogée à Allada qui mentionne :

« Il n'a jamais cessé de me maltraiter malgré que je m'occupe des enfants et moi je n'ai pas de décisions à prendre. Je ne fais que subir et je ne sais à quoi cela est lié. Mes parents m'ont appris à respecter mon mari quel qu'en soit ce qu'il est et c'est ça qui lui profite. Je l'ai vue s'en aller de l'autre côté tout à l'heure. C'est pourquoi j'ose parler avec vous sinon il serait venu nous secouer tous ici. Il y a un peu plus de dix ans que je suis soumise à cet enfer ».

[Femme, Allada, le 18 mars 2016]

De la déclaration de cette informatrice, il ressort clairement que l'éducation qu'elle a reçue auprès de ses parents l'a conditionnée à la soumission à son mari. Elle a été préparée à reconnaître la position⁶ qu'elle va occuper dans son ménage après son mariage. Ce conditionnement de la femme à accepter sa "misère de position" (Bourdieu, 1995) ou le "gradient social"⁷ (Marmot et al, 2008) et à subir la "domination masculine"⁸ (Godelier, 1996) a conféré trop de pouvoir à l'homme.

Ce dernier abuse de sa parcelle de pouvoir dans un contexte fortement patriarcal au point où il fait subir à sa femme toutes les formes de

⁶ L'éducation des femmes en contexte africain et plus précisément au Bénin, les prédispose à la soumission et au respect à leurs époux. La femme qui tente de tenir tête à son mari est considérée comme celle qui ne peut pas rester sous le toit d'un homme ; ce qui veut qu'elle doit accepter sa position d'infériorité par rapport à l'homme pour pouvoir rester dans un couple, dans un foyer conjugal.

⁷ Ce concept signifie que plus vous descendez l'échelle, plus la probabilité d'aggraver votre condition de vie est forte. Dans le contexte de ce travail, nous pouvons dire que les femmes sont de plus en plus dans une position de vulnérabilité en raison de la position que certaines occupent dans leur ménage.

⁸ Godelier, à travers la « domination masculine » traite du pouvoir et avant tout du pouvoir d'un sexe sur l'autre, le pouvoir des hommes chez les Baruya.

violences possibles. L'interlocutrice échantillonnée est consciente de la situation qu'elle vit avec son mari. Elle sait qu'elle est en train de subir une souffrance. Peut-être même qu'elle a envie de se libérer de cette prison mais est contrainte d'y rester lorsqu'elle dit : « [...] *Mes parents m'ont appris à respecter mon mari quel qu'en soit ce qu'il est et c'est ça qui lui profite [...] Il y a un peu plus de dix ans que je suis soumise à cet enfer* ». En parlant d'"enfer", l'interlocutrice tente d'exprimer par ce concept ses douleurs, ses maltraitances, ce qu'elle vit avec son mari depuis dix ans. Cette situation douloureuse qu'elle traverse et dont elle a conscience est doublée d'absence de marge de manœuvre venant de sa part. En clair, elle sait qu'elle souffre mais elle ne peut pas faire autrement, elle ne peut pas par exemple affronter son mari en raison de l'éducation reçue qui l'a ainsi façonnée et moulée dans l'acceptation de la domination du sexe masculin. Pendant que la femme exprime ses douleurs dues en partie à l'éducation qu'elle a reçue, on pourrait se demander ce que ressent ou vit l'homme qui a été également socialisé dans le même espace familial, dans la même communauté partageant les mêmes valeurs éducatives.

Contrairement à l'éducation qui mettrait la femme dans une position d'infériorité et donc de domination dans la plupart des communautés africaines, l'homme est socialisé dans une perspective de supériorité au sexe féminin. Les familles béninoises, voire africaines sont, pour la plupart, patriarcales. Pour préserver ce contexte (patriarcat) de fonctionnement des familles, l'homme est éduqué à jouer un rôle de chef de ménage, à être plus fort que la femme.

Il est même souhaité et parfois exigé que son éducation soit confiée à l'homme et non à la femme car selon l'imaginaire populaire, cette dernière ne pourra pas éduquer un garçon à la vie d'homme. Cette

dynamique de socialisation de l'homme se concrétise même à travers la division sexuelle du travail dès le bas âge. En d'autres termes, pendant que la jeune fille aide sa mère à faire la cuisine ou à balayer la cour (travaux domestiques) le jeune garçon va jouer au football ou va suivre son père dans ses activités. Les enfants (sexes masculins) intériorisent ces pratiques et à l'âge adulte, ils les appliquent comme le traduisent les propos de ce jeune marié qui déclare :

« Je suis issu d'une famille de polygames. Aucune largesse n'est accordée aux hommes qui se laissent bernier par leurs épouses. La parole de l'homme, chef de famille est sacrée et aucune transgression par l'épouse n'est passée sous silence. Les tolérances faiblissent la notoriété de l'homme. Mon épouse, dit-il en la montrant de loin, sait qu'elle a été dotée et par conséquent, me doit obéissance et soumission. Je ne suis pas du genre à taper la femme mais si elle m'oblige, je suis contraint à faire usage de privation de liberté, de mépris ou refus de manger avec une sécheresse financière [...] ».

[Homme, Abomey-Calavi le 24/02/2016]

Les violences que cet interlocuteur peut faire subir à sa femme trouvent leur légitimité dans les normes endogènes de sa socialisation. Pour lui, l'homme ne doit pas se laisser dominer par sa femme. On est ainsi dans un contexte de domination qui repose sur la tradition ancrée sur la primauté du pouvoir patriarcal sur celui matriarcal dans les sociétés domestiques.

Cet interlocuteur s'inscrit dans la logique selon laquelle la femme doit respecter son mari comme le confirment les verbatim suivants :

« Ces femmes manquent parfois de respect à l'égard de leurs maris. Le mari doit être toujours respecté puisque c'est toi la femme qui l'a choisi. Si tu reconnais vraiment ta place, ton rôle et tes devoirs dans le ménage, il n'y aura pas de violences sur ta personne à moins d'avoir à faire avec un mari qui a vécu toute son enfance dans un environnement violent. [...] ».

[Femme, Abomey-Calavi, 10/02/2016]

A ces propos s'ajoutent ceux d'un autre informateur qui poursuit en disant :

« [...] les problèmes d'éducation des femmes. Il leur est souvent reprocher de ne pas savoir garder la patience au moment convenable. Elles veulent toujours répondre à leurs maris quand ça ne va pas. Or, c'est ce que les maris ou les hommes n'aiment pas. Le mari parle un peu seulement et la femme réagit par des longs discours. Et comme ça, ça finit toujours mal. Et c'est la femme qui sort perdante avec des blessures parfois sur le corps et un peu partout [...] ».

[Homme, Abomey-Calavi, 12/02/2016]

Il apparaît ainsi que les causes de la violence conjugale sont complexes. Elles proviennent de l'éducation, des préjugés envers les femmes et des privilèges accordés aux hommes dans les communautés africaines. En fait, la violence conjugale est le résultat des inégalités entre les hommes et les femmes. C'est ainsi qu'en milieu aizo, la femme est traditionnellement considérée comme le gestionnaire de l'espace

familial, c'est-à-dire de tout ce qui est domestique, alors que l'homme est naturellement le maître du monde extérieur.

Paradoxalement, tout le monde s'accorde pour reconnaître que les femmes contribuent de façon non négligeable de nos jours à la vie économique de leur microcosme. De plus en plus, l'image de la femme maîtresse de maison, traditionnellement véhiculée, laisse place à cette femme décidée et engagée à transformer ses conditions de vie. A cet effet, une femme raconte :

« Je n'ai pas été à l'école mais j'ai appris un métier qui me nourrit, celle de coiffeuse. C'est ça qui me donne la force d'être à la hauteur des charges dans mon foyer. Toutes les charges du ménage sont du ressort de ma responsabilité. Mon mari est un restaurateur mais il n'a pas mon temps. Je me suis mariée il y a 14 ans et j'ai 05 enfants. C'est après avoir eu le deuxième enfant que mon mari a pris une autre femme et bienvenus les dégâts. Chez moi, le divorce est proscrit; ce qui me contraint à ne pas briser le lien conjugal. Parfois, mes parents m'aident pour payer les frais de loyers et autres dépenses quand je n'ai pas les moyens. Aussi, dois-je respecter mon mari malgré tout selon mon éducation. C'est ce qui m'a même causé trop de problèmes parce qu'au début, quel que soit ce qu'il fait ou dit je ne réagis pas et il en a profité. Sa nouvelle compagne (c'est-à-dire ma coépouse) ne subit pas la même chose que moi. Elle autre ne se tait pas quand ça ne va pas ; ce que moi j'ai toujours fait. Mais maintenant j'ai grandi et je réagis aussi. Il y a quelques jours, deux enfants étaient malades et je l'ai informé. Mais, il n'est même pas venu les voir. Il vient dans sa cafétéria située à quelques encablures de ma maison sans passer voir la situation de ses fils. Quand je l'ai aperçu, j'ai commencé par crier sur lui. Par finir, il est venu, accompagné de sa sœur et d'une voisine et il m'a giflée. Je lui ai lancé une bouteille. Ma voisine l'a renvoyé de la maison. Cette gifle, je dois la lui rendre»

[Femme, Abomey-Calavi, le 02 mai 2016]

D'après les discours de cette femme interrogée, elle n'est pas prête à casser le tissu social de sa famille, j'allais dire son couple. Mais au même moment, elle n'est plus disposée à subir les humiliations les maltraitements de son homme. Elle est désormais préparée à réagir aux pratiques anormales de son mari. Cette lecture est faite à partir de la phrase : « [...] *Je lui ai lancé une bouteille. Ma voisine l'a renvoyé de la maison. Cette giflé, je dois la lui rendre* ». Cette affirmation montre que les femmes ne subissent pas toujours les comportements déviants de leurs maris. Elles prennent certainement conscience que leur inaction ne fait que donner plus de pouvoir de domination et de maltraitance à leurs époux. Par conséquent, elles décident parfois de réagir par aux injures ou aux violences physiques de leurs maris ou encore en allant les convoquer auprès des institutions chargées de lutter contre la maltraitance des femmes.

Apparemment plus affirmées et cherchant à jouir des mêmes droits que les hommes, certaines femmes demeurent soumises au regard des hommes et finissent par accepter des comportements intolérables dans leurs relations de couples. On ne peut expliquer avec précision chaque cas de violence faite aux femmes mais nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'un phénomène social à travers lequel les hommes utilisent le pouvoir que leur confèrent les communautés béninoises dans laquelle ils évoluent pour faire souffrir leur partenaire féminin. La plupart des victimes de violence conjugale se demandent parfois pourquoi leurs conjoints agissent ainsi envers elles, ce qu'elles ont fait pour mériter les maltraitements à elles infligées.

Elles se culpabilisent et croient, souvent à tort, qu'elles sont responsables de la violence qu'elles subissent. Or, leurs vécus renvoient au poids de l'influence de l'environnement social comme le témoigne les propos d'un agent social d'Allada sur le traitement réservé à certaines formes de violence :

« Dans beaucoup de localités de cette commune (Allada), le viol est une humiliation, une souillure subie par la femme. C'est une honte à taire, à cacher. Les victimes ont donc tendance à éviter les commissariats de police, gendarmeries et tribunaux. Dans leur perception, mieux vaut que personne ne sache qu'on a été violé que d'aller étendre ce fait sur la place publique. Les victimes ressentent donc de la gêne, de la honte suite à certaines formes de violence ».

[Agent social, Allada, le 20 mai 2016]

Cette déclaration de l'agent social montre qu'au-delà de l'éducation comme condition prédisposant la femme à accepter les violences de la part des hommes, les représentations sociales qu'elles ont de certaines formes de violences (viol par exemple) fait qu'elles les subissent sans entreprendre une action pour que justice soit faite. Crier par exemple pour dénoncer un homme suite au viol reviendrait à s'exposer sur la place publique ou à se faire étiqueter comme femme violée ; ce qui constituerait une honte sociale, mieux, une stigmatisation. Pour éviter cela, certaines femmes victimes de violences préfèrent se taire et restent dans l'inaction. On pourrait dire que ces cas se retrouvent souvent avec les femmes ou les familles non instruites selon les données de terrain.

Le fait que les femmes refusent de dénoncer leurs maris et continuent de subir les violences les plongent dans le cycle des violences au sein du couple. Cycle qui, lorsque nous nous référerons à la criminologie et à la théorie de De-Greeff, s'articule autour de quatre phases telles que la phase de tension, la phase d'agression, la phase de transfert de responsabilité et la phase de lune de miel.

✓ *Phase de tension*

Dans la phase de tension, l'agresseur installe par ses attitudes et ses paroles, un climat de tension (d'insécurité affective), dans la relation de couple, dont le fondement est l'incompétence supposée de la victime. La victime tente désespérément de contrôler la situation en essayant de faire mieux et de satisfaire aux exigences de son agresseur. La victime est stressée, anxieuse.

✓ *Phase d'agression*

Dans la phase d'agression, n'obtenant pas ce qu'il souhaite ou souhaitant encore plus, l'agresseur va poser un acte ou des actes de violences (psychologique, verbale, physique). La violence « éclate », c'est le passage à l'acte. La victime est humiliée, outragée, démolie.

✓ *Phase de transfert de responsabilité*

Dans la phase qualifiée de transfert des responsabilités, l'auteur des violences invalide et minimise sa propre responsabilité et justifie son agression en accusant la victime (« c'est de ta faute, si tu m'avais écouté... »). La victime devient responsable des violences qu'elle subit.

La victime se sent responsable des gestes posés à son endroit. Elle croit que si elle change les violences cesseront. Elle minimise, voire nie sa souffrance.

✓ *Phase de lune de miel*

Ici, l'agresseur « redevient comme avant », il promet de ne plus recommencer, la femme se remet à espérer, elle croit qu'il peut changer et refuse toute démarche qui pourrait compromettre cette paix virtuelle retrouvée.

Le cycle des violences permet une meilleure appréhension de l'attitude des femmes victimes qui souvent ne veulent pas porter plainte ou demandent à la retirer et retournent vivre avec leur agresseur. Pour certains professionnels, les conséquences de cette emprise sur les victimes (retour au domicile conjugal par exemple) peuvent être malheureusement confondues avec de l'ambivalence, alors que c'est un processus d'apprentissage que les femmes mettent en œuvre afin de pouvoir se dégager progressivement des stratégies de l'agresseur.

Il est précédemment démontré que l'éducation traditionnelle conditionne les femmes à l'acceptation des violences conjugales. Mais, il serait intéressant de faire également le lien entre l'instruction et les violences subies par les femmes.

4.2 La non-instruction et les violences subies par les femmes

La non-scolarisation ou l'interruption de l'école, est un facteur qui pourrait aggraver les violences faites aux femmes. Mais, il faut dire que l'instruction n'est pas toujours un moyen pour éradiquer les violences à l'encontre de la femme mais l'atténue. La non-instruction empêche la

femme d'accéder à certaines informations (découverte d'autres valeurs en dehors du cadre familial) dont ses droits. Elle perpétue les violences à l'égard des femmes.

Vivant sous le poids des traditions, les femmes ont très peu accès à l'éducation formelle pouvant leur permettre l'accès à des informations et à des opportunités favorables à leur épanouissement. Dans les deux espaces de la présente recherche, le niveau d'instruction des femmes est relativement faible. Les femmes, « ignorantes », acceptent les actes de violence comme une situation normale et ne font recours à aucune autre alternative. Certaines, bien que dépassées, ignorent les voies de recours pour obtenir réparation des préjudices qui leur sont causés. La surcharge en travaux domestiques ne leur permet pas d'avoir le temps pour elles-mêmes afin de songer à se cultiver pour avoir des connaissances devant leur permettre de se défendre pour sortir du joug de la violence masculine. Dans une perspective comparée, deux récits de vie (cas d'un couple instruit et d'un couple non instruit) sont présentés.

« Je suis mère, cheffe de famille à la suite d'un divorce. Après de nombreux conflits avec mon ex-conjoint, j'ai fini par obtenir la garde de ma fille âgée de 16 ans. Je vis avec ma fille depuis trois années. Je proviens d'une famille aisée du département de l'Atlantique. Mon père qui a été médecin militaire, est décédé à l'âge de 60 ans à cause d'un problème cardiaque. Il est mort dans mes bras. On était tous assis à table pour un repas de famille et il a eu un malaise. Il en est mort instantanément. Il avait des problèmes cardiaques. En plus, il avait du chagrin parce qu'il éprouvait des difficultés à son emploi. Ma mère a été femme au foyer. Elle n'a jamais travaillé parce que son mari gagnait bien sa vie. Elle a 80 ans et vit présentement seule dans un

appartement de trois pièces à Arconville. Je suis médecin et mon mari est un comptable.

Au début de mon mariage, tout allait bien. Je cherchais à offrir à notre foyer une bonne condition de vie. Mais, mon ex-conjoint est une personne très égoïste qui s'intéresse seulement aux loisirs, aux amusements, aux vêtements, aux parfums, au luxe, les belles femmes, l'alcool, bref, à la belle vie. Il vient d'une famille aisée. Sa mère est pharmacienne et son père est un médecin. Mais, ils ne se sont pas occupés de son éducation. Il a une sœur jumelle qui est mariée et n'a pas d'enfants. Elle a un restaurant et gagne bien sa vie. Moi, j'ai tâché de lui offrir tout ce qu'il voulait. A part mon salaire de médecin et d'autres avantages qui étaient assez élevés, j'avais des revenus supplémentaires qui provenaient de mes missions que je dépensais dans le foyer. Pendant certains moments de voyages, j'apportais régulièrement des cadeaux à ma fille et pour le foyer. On ne manquait de rien, on avait tout ce dont on avait besoin. Mais, mon mari n'en avait jamais assez. Au contraire, il regrette d'avoir une épouse intellectuelle et préfère une femme ménagère commerçante. En 2014, il a quitté la maison pour rentrer chez ses parents. Ensuite, il a entamé le processus de divorce. Les motivations de cette décision demeurent nébuleuses Je reconnais qu'il a compris qu'il ne pouvait exercer des violences physiques sur ma personne. Mais à défaut de celles-ci, ce sont les injures, les critiques, les mépris dans les actes et des paroles, les intimidations, etc. J'ai tout fait pour conserver la stabilité et pour assurer la prospérité de ma petite famille. A son départ du foyer conjugal, il est parti avec notre fille. Ainsi, une période de cauchemar a commencé pour moi. Mon ex-mari et ses parents montaient ma fille contre moi. Ils m'ont interdit de venir la voir et de lui parler. Ils ne me laissaient pas m'approcher d'elle. Si vous pouviez imaginer à quel point ils l'endoctrinaient!

J'allais dans son école pour la voir mais elle évitait de me rencontrer. J'en souffrais énormément. Au procès, ma fille a choisi de rester avec son père ; ce qui m'a fait beaucoup de peine, mais je ne pouvais rien faire. Je cherchais à la voir le plus souvent possible et à lui offrir tout ce qu'elle voulait, mais son père la montait contre moi. Peu de temps après notre séparation, mon ex-mari s'est engagé avec une autre femme commerçante. Celle-ci avait une situation matérielle aisée ; ce qui répondait aux ambitions de mon mari. Suite au changement continu de domicile, ils ont quitté Abomey-Calavi pour aller s'installer quelques mois dans une autre ville. Ils emmenaient ma fille dans leurs déplacements de sorte qu'elle était obligée de changer chaque fois d'école. De plus, le climat familial était marqué de tensions entre les conjoints et de violence conjugale. A plusieurs reprises, ma fille terrifiée par ces scènes de violence, a appelé sa grand-mère pour lui venir en aide et calmer les conflits entre son père et sa nouvelle épouse. Elle intervenait souvent pour calmer ces conflits, mais sans succès, ce qui l'angoissait beaucoup. J'avais si peur que je dormais avec une poêle et un couteau sous mon oreiller afin de pouvoir me défendre si les disputes de mon mari venaient me surprendre pendant la nuit. J'ai fait des études universitaires en médecine et depuis la fin de mes études, j'ai eu un emploi dont je suis très satisfait parce qu'il m'offre un programme flexible, beaucoup de temps libres, un salaire élevé et des avantages matériels. Je garde l'espoir de reprendre la garde de ma fille. Elle était en état de choc et avait des comportements défensifs. Elle tremblait, elle avait peur des gens, elle était très timide et solitaire. Les disputes et les scènes de violence auxquelles elle a assisté l'ont traumatisé; l'instabilité du milieu familial a entraîné des troubles de personnalité à son niveau. Il a fallu travailler à cela grâce à la collaboration des enseignants.

Après avoir vécu une période très agitée, à présent tout est calme et je suis très contente d'être sur le point d'offrir à ma fille un foyer accueillant et de bonnes conditions de vie. Je n'ai pas de projet de recomposition familiale. Je ne conçois pas me remarier à présent, parce que toutes mes activités et mon énergie sont concentrées sur l'avenir à réserver à ma fille. Je lui consacre tous mes efforts et elle représente la priorité pour moi. Il n'y a plus de place pour quelqu'un d'autre dans mon univers. Je garde moi-même les traumatismes de toutes sortes de mon ex-mari et n'entends plus revivre des situations similaires. Un enfant a besoin de ses deux parents pour être heureux. Même si un seul parent peut offrir à l'enfant une vie normale du point de vue matériel, il ne peut pas suppléer les deux parents du point de vue affectif. Les deux parents sont nécessaires pour le développement normal de l'enfant. Mais à présent, je suis père et mère à la fois ».

[Récit de vie, femme instruite victime de violence, Abomey-Calavi, 1er avril 2016].

D'après ce récit de vie, la victime a, au début de son mariage, supporté la violence de son mari espérant une atténuation avec le temps malgré son niveau d'instruction. C'est dire qu'elle n'a pas échappé à la violence à elle infligée par son mari qui est également instruit. On est donc dans un contexte où la violence n'est pas absente dans les foyers instruits. Cependant, il faut reconnaître qu'une femme instruite détient des moyens pour minimiser les violences qu'elle pourrait subir dans son foyer. En clair, son homme peut bien avoir peur de lui infliger les châtements corporels. Elle ne peut donc pas être objet de violences physiques. L'interlocutrice a confirmé cette analyse quand elle mentionne : « [...] il a compris qu'il ne pouvait exercer des violences

physiques sur ma personne. Mais à défaut de celles-ci, ce sont les injures, les critiques, les mépris dans les actes et des paroles, les intimidations, etc. ». C'est dire que dans un couple instruit, l'homme contrôle les violences qu'il peut exercer sur son épouse pour ne pas être sévèrement puni par la loi. Dans le cas d'espèce, l'homme se contente de la violence verbale (injures, critiques, intimidations) parce qu'il sait que sa femme est instruite et qu'il ne peut donc pas abuser d'elle en recourant aux châtiments corporels. L'instruction a permis à la victime de violence verbale et de mépris de la part de son mari de se prendre en charge grâce à son travail et de subvenir ainsi à ses besoins. Mieux, elle se bat pour récupérer sa fille dont la garde a été confiée à son mari. C'est dire qu'elle est déterminée à aller jusqu'au bout afin d'obtenir ce qu'elle souhaite. Elle a donc une capacité d'action grâce à son instruction ; ce qui lui permet de ne pas être noyée dans la situation qu'elle traverse mais de la maîtriser et de la dominer plutôt. Contrairement à cette victime qui a pu, grâce à son instruction, gérer sa situation, une autre n'ayant un niveau d'instruction convenable se noie davantage dans des difficultés dues à la violence conjugale comme on peut le constater dans le récit de vie suivant qui décrit sa trajectoire.

« Je suis allée à l'école jusqu'en classe de cinquième au collège. J'ai interrompu mes études à cause de ma grossesse. Je ne m'entends pas bien avec mes parents. Mon père s'adonne trop aux boissons alcoolisées ; ce qui fait qu'il n'est pas présent dans la vie familiale. Ma mère, accablée par les responsabilités du ménage, est une personne très dure. Les conditions de vie de mes parents sont modestes. J'ai quitté mes parents au second trimestre de ma première grossesse. J'ai connu mon mari dans mon quartier. Je suis avec lui il y a trois ans et demi. Je voulais me

séparer de lui mais je n'ai pas pu à cause d'une deuxième grossesse. Je ne sais même pas le travail qu'il fait. Mais finalement, nous nous sommes séparés. Mon mari est très infidèle et très irresponsable. Quotidiennement, il me menace, m'injurie et me gifle. . Il ne me donne pas à manger. A ma seconde grossesse, j'ai été d'abord répudiée par mon mari qui ne voulait plus de moi ni de l'enfant que je portais. Contre ces violences, je n'ai pas réagi. J'ai plutôt continué mon commerce. Mais un jour, pendant que je préparais de l'akassa que je commercialise, mon mari voulant me taper n'a pas hésité à utiliser le fagot de bois qu'il a retiré du feu pour brûler mon corps. Etant blessé au ventre, j'ai été conduite d'abord au centre de santé publique d'Allada puis au Centre de Promotion Sociale. Les agents sociaux ont constitué un dossier qu'ils ont transmis au procureur qui, à son tour, a instruit le commissariat de police afin que mon mari violent puisse répondre de ses actes. Après le travail de la police, les agents ont conduit mon mari au parquet. Mais au moment de le faire emprisonner, je me suis opposée farouchement. J'ai demandé aux magistrats et aux agents de la police de le libérer. Je me suis mise nue au tribunal pour exiger la libération de mon mari. Face à cette pression il a donc été libéré. Mais, j'ai fini par louer une chambre pour me débrouiller seule avec mes deux enfants. J'aimerais garder mes enfants parce que je les aime beaucoup. Mais, je n'ai pas un plan précis pour réaliser mon vœu. Les agents du Centre de Promotion Sociale m'aident à stabiliser ma situation et à dépasser mes difficultés. Je me suis donnée deux possibilités pour faire face à ma situation : trouver un emploi (commerce) pour s'occuper toute seule de mes enfants ou les laisser à l'orphelinat pour finir mes études et avoir une situation stable. J'ai bien envie de poursuivre mes études mais cela va être encore difficile pour moi en raison du

soutien financier. Je ne sais comment faire. J'aimerais pouvoir finir mes études secondaires. Mais, en même temps je pense que je dois entrer sur le marché du travail pour avoir plus de chances de garder mes enfants. Je pourrais me trouver un boulot comme vendeuse pour avoir un revenu et élever mes deux enfants. Mais l'argent que je pourrais avoir ne me permettra pas de me débrouiller toute seule. De toutes les façons, j'aurai besoin de l'aide de mes parents. Je pensais aussi finir mes études. Je peux faire les cours du soir. Mais, je ne sais pas si je pourrais travailler et étudier en même temps, en plus de m'occuper des enfants. Ça me dérange, les regards des gens dans la rue quand je suis avec les deux petits. Les gens me jettent des regards désapprobateurs parce que je suis si jeune et j'ai deux enfants sans mari. Mon mari a renié la fille que je lui ai faite. Je me sens blâmer par la société. Je le vois dans leurs yeux. Ça me dérange vraiment la façon dont les gens me regardent dans la rue, pleures ».

[Récit de vie, femme victime, Allada, le 12 mars 2016]

Si dans le récit de vie qui précède tout juste celui-ci on constate directement une influence de l'instruction de la femme sur les conduites de son mari et même des opportunités pour maîtriser ou minimiser les violences venant du sexe masculin, à contrario, ce second cas de récit de vie traduit un assujettissement de la femme en cas d'un non instruction ou d'un faible niveau d'instruction. On pourrait dire que le niveau d'instruction d'une femme contribue à sa maturité, lui permet d'avoir des connaissances devant l'amener à défendre et obtenir ses droits. L'instruction, au final, est comme un outil qui dissuade l'homme à frapper sa femme. Elle donne la possibilité à la gente féminine de ne pas s'enliser dans les violences masculines. L'instruction aide la femme

à avoir une logique cohérente et à savoir réellement ce qu'elle veut en se fixant des objectifs bien définis. Dans le récit de vie qui vient d'être présenté, on voit clairement que la victime en difficulté veut bien s'en sortir et que justice soit faite. Mais malgré les violences physiques qu'elle a subies avec son mari, elle s'est opposée à son emprisonnement au tribunal comme l'indique les passages suivants : « [...] *Mais au moment de le faire emprisonner, je me suis opposée farouchement. J'ai demandé aux magistrats et aux agents de la police de le libérer. Je me suis mise nue au tribunal pour exiger la libération de mon mari. Face à cette pression il a donc été libéré [...]* ». On pourrait peut-être émettre l'hypothèse selon laquelle ce n'est pas la victime elle-même qui a pris la décision d'obliger son mari à répondre de ses actes au tribunal et à subir les sanctions qui s'imposent. Mais à y regarder de près, cette hypothèse, même si elle était vérifiée, ne devrait pas l'empêcher d'aller au bout afin d'être rétablie dans ses droits. C'est parce qu'elle ne sait plus exactement ce qu'elle va faire ou ce qu'elle va devenir si on enfermait son mari qui l'a blessé qu'elle a tout mis en œuvre pour que la justice le libère au lieu de l'enfermer. Cet acte (obliger les acteurs de la justice à libérer le mis en cause) de la victime, même si on peut y lire une volonté de préserver le lien familial, traduit une incohérence qui repose sur le faible niveau d'instruction et donc une immaturité dans l'analyse. La victime, a-t-elle dit dans son discours, « [...] *mon mari ne me donne pas à manger [...]* *Il est irresponsable [...]* ». Ces propos montrent qu'elle subit toutes les formes de violences auprès de son mari. Mais, elle n'arrive pas à trouver une porte de sortie en raison de son niveau d'instruction. D'ailleurs, elle regrette de n'avoir pas poursuivi ses études et émet le vœu de reprendre l'école si c'était encore possible.

Les propos tels que : « [...] *J'aimerais pouvoir finir mes études secondaires. [...] Je pensais aussi finir mes études. Je peux faire les cours du soir. Mais, je ne sais pas si je pourrais travailler et étudier en même temps, en plus de m'occuper des enfants [...]* ».

Dans ces déclarations, on voit bien que l'idée de poursuivre et de finir les études est répétée trois fois de suite. Cette répétition est la preuve qu'elle réalise que si elle était instruite elle ne se retrouverait dans la situation qu'elle traverse (femme victime de violences verbale et physique, abandonnée par son mari avec deux enfants à prendre en charge, stigmatisée comme une femme souffrante par les populations de son environnement social, etc.). On pourrait donc dire, à partir de son exemple, que l'instruction des femmes joue un rôle primordial dans la réduction des violences des hommes à leurs égards. On peut donc assister à des violences faites aux femmes dans certains couples instruits comme l'indique la déclaration d'une femme instruite :

« J'ai fait des études universitaires en géographie et aménagement du territoire. Depuis la fin de mes études, j'ai eu deux fois d'emploi continu sur deux projets différents. Depuis 2006, je suis devenue agente permanente de l'Etat. Je m'en réjouis et remercie le ciel puisque ces différents postes successifs que j'ai occupés m'ont permis de satisfaire aux besoins de mes enfants et de mon mari [...]. L'une des incompréhensions fortes que j'ai vécues avec mon mari est cette rafale de gifles qu'il m'a administrées du fait que je lui ai défendu de mettre son jus de citron dans la chambre froide du réfrigérateur que j'ai acheté. En effet, je lui avais proposé qu'on s'achète un réfrigérateur afin d'éviter qu'on sorte pour payer de la glace [...]. Je n'avais pas fini ma phrase quand il s'est précipité sur moi pour m'administrer trois raclées sur les joues. Sa carrure est si impressionnante que je ne pouvais faire grande chose face à lui. J'ai menacé de le mettre à la porte au regard de ses actes de violences répétés sur ma personne, de même que notre garçon [...] La situation de violence a été supportée et subie. Mais au-delà, le travail que j'ai

grâce à mon niveau d'instruction m'a libéré et m'a permis d'être autonome [...]».

[Femme instruite victime de violence, Abomey-Calavi, 12/02/2016]

Ce verbatim montre que les femmes instruites ne sont pas forcément à l'abri de violences venant des hommes. Mais, il faut dire que l'instruction constitue une arme nécessaire à leur protection contre cette situation. Du moins, elle peut leur donner la possibilité de se prendre en charge et d'être autonome, mieux ; de s'affirmer. Une étude de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la mesure dans laquelle les femmes sont victimes de violences a démontré qu'une instruction plus poussée constituait un facteur de protection. Les femmes cadres sont nettement moins victimes de violences. Cette analyse concorde avec une réflexion similaire de Lejeannic et Dan-Vu (2010) qui mentionnent que :

« [...] le lien entre les violences subies par les femmes et leur niveau de qualification n'apparaît pas partout. Il est fort dans le cas des viols intraconjugaux au sein du foyer, où la victimisation des femmes d'un niveau de 1^{er} cycle de supérieur est 2 fois plus grande que la moyenne, et, dans une moindre mesure, dans celui des violences physiques au sein du foyer, où la victimisation des femmes sans qualification est la plus grande. Il est peu perceptible dans les autres cas [...] ».

Selon ces auteurs, dans tous les cas, la qualification des femmes n'éradique pas clairement leur victimisation intraconjugale. Mais, les femmes de 3^{ème} cycle universitaire en sont très moins victimes que celles sans qualification. Cette analyse est en lien avec les propos de la responsable "CIPSAH" d'Allada qui déclare :

« Les femmes qui viennent au CPS se plaindre du fait que leur mari les a frappées, et parfois elles ont des blessures sur le corps ; sont pour la plupart des analphabètes et sans qualifications réelles. D'autres ne sont pas bien instruites, elles se

sont justes arrêtées au cours primaires et ont pour quelques rares cas fini l'apprentissage. Les femmes viennent surtout pour des appuis psychologiques ».

[Agente CIPSAH, Allada, 05/05/2016]

Relativement, on peut dire que les femmes non instruites ou qui n'ont pas un niveau d'instruction donné subissent plus les violences sans une grande capacité d'action. Les femmes vulnérables (celles qui n'ont pas une activité génératrice de revenu, qui n'ont pas un niveau d'instruction donné, qui n'ont pas une autonomie financière) sont souvent victimes de violences. Une femme instruite ou qui a une activité génératrice de revenu pouvant lui donner une autonomie financière est relativement respectée par son mari. En effet, une femme instruite qui ne fait rien en raison du chômage peut bien subir de la violence de la part de son mari. Les situations de violence sont doublées lorsque la femme est au chômage, triplées lorsque c'est l'homme.

4.3 Perspectives sociologiques de violences faites aux femmes

Le fait que la quasi-totalité des personnes victimes de violences dans le couple soit des femmes n'est pas un hasard. Ces violences sont dites sexistes et ont souvent pour point commun de toucher des personnes en raison de leur appartenance au groupe social (des femmes), groupe qui occupe historiquement une position d'infériorité dans l'organisation des sociétés en général et en Afrique au particulier. Dans la construction d'une réelle politique publique contre les violences à l'endroit des femmes, nombreux sont les préjugés qui empêchent de comprendre convenablement, le phénomène des violences à l'endroit des femmes et

qu'il s'agit de mettre de côté (Kathy, 2000). Communément, ces violences sont enracinées dans des préjugés persistants justifiées par le type de milieu social, des causes psychologiques et des dysfonctionnements au niveau du couple.

1. *Un milieu social défavorisé* : la violence conjugale n'est pas réservée à un groupe social en particulier (Ignacio, 2004). Elle concerne tous les milieux : riches et pauvres, urbains et ruraux, quels que soient le niveau d'étude, l'âge et l'origine culturelle. On ne peut ainsi pas dresser le portrait social de l'homme violent.

2. *Des causes psychologiques* : de par de nombreux clichés, on imagine souvent l'homme violent comme alcoolique, traumatisé par une enfance maltraitée ou «pervers». Les faits démontrent pourtant que cela est faux. Par exemple, environ la moitié des hommes violents enrôlés dans le cadre de cette recherche ne sont pas alcooliques et ne frappent pas sous l'effet de l'alcool. De la même manière, les violences subies pendant l'enfance ne sont pas non plus une explication satisfaisante. Enfin, très peu d'hommes violents sont considérés comme des malades mentaux, ils ont les traits d'hommes ordinaires, collègues de travail appréciés et voisins sans histoire. En somme, il n'existe pas de profil type de l'homme violent ou de la femme battue.

3. *Un dysfonctionnement du couple* : affirmer que la violence naît par exemple d'un manque de communication, c'est minimiser cette

violence qui s'apparente plus à de la torture qu'à un problème de couple.

Culturellement, pour les victimes de violence, quelle qu'en soit la forme, l'exposition publique fait encore l'objet de tabous et encourage implicitement le phénomène. C'est ainsi que les personnes victimes de viol, d'inceste à titre d'exemple, éprouvent et éprouveront une plus grande difficulté à en parler. Parler s'avère donc difficile pour les victimes de sévices imposés par d'autres humains. De cette part, les femmes victimes de violences gardent le silence. Ces actes appartiennent à l'intimité familiale et sont depuis longtemps considérées par la société comme relevant du domaine privé. C'est ainsi qu'une mère qui sait sa fille battue, un frère qui sait sa sœur violentée, auront trop souvent le réflexe de se tenir à l'écart, pour ne pas risquer de casser le couple ou le noyau familial (Coutanceau, 2006). Beaucoup de femmes qui croyaient à l'origine que leur problème n'était pas connu, ont constaté plus tard que les amis, les voisins et les membres de la famille étaient au courant, mais avaient décidé de se taire. Dans certains cas par exemple, les membres de la famille peuvent approuver la violence exercée par l'homme ou suggérer des solutions qui font passer les besoins ou le bien-être de la famille avant la sécurité de la femme (OMS, 2005). Dès lors, il est difficile pour la femme de dénoncer, car le faire, reviendrait à étaler sa vie privée au grand jour. En général, les femmes ne parleront des cas d'agression en premier lieu qu'à un cercle très restreint de personnes de confiance (IRC, 2012). Elles le feront sans toutefois rechercher une aide véritable, car ces derniers risqueront de faire pression ou s'interposer dans la relation de couple au risque d'envenimer la situation.

Dès lors, se taire est un mécanisme protecteur contre la déstabilisation qui menace le couple (Coutanceau, 2006).

Un autre aspect des violences faites aux femmes selon nombre d'informateurs est très souvent lié au statut matrimonial des victimes. La raison fondamentale évoquée selon les victimes, qui fait que les femmes violentées ne dénoncent pas l'acte est la peur de briser leur ménage, de divorcer et de la situation des enfants nés du mariage. Elles préfèrent ainsi rester et préserver leur statut de femme mariée. Dans ce même registre, certaines femmes ont attesté que le divorce était très mal vu dans certaines familles à la limite bannie, l'exemple de cette victime de violence (O.I. 28 ans) rencontré à l'ONG de Maître Elyse GBEDO à Abomey-Calavi « *Aucune des femmes de ma famille (paternelle et/ou maternelle) n'a osé divorcer j'ai été la première et il m'a fallu beaucoup de courage pour le faire* ». La plupart des familles préfèrent garder le secret d'un cas de violence survenu dans la maison ou bien d'essayer de le régler à l'amiable plutôt que de l'étaler dans la place publique en allant à la police ou dans les structures comme le point d'écoute. Par crainte des commérages ou d'être mal vues surtout pour les cas de viol, des cas de violence restent non dénoncés selon les victimes. Toutes ces raisons évoquées sont toujours accompagnées par certaines croyances et valeurs qui jouent pour que la victime ne dénonce pas et se résigne après la violence. A l'unanimité, toutes les femmes enquêtées affirment avoir reçu des conseils de leurs proches qui les incitent à se résigner, à patienter et à laisser passer la douleur.

Conclusion partielle

S'agissant du statut social de la femme, il est établi qu'il existe un lien entre cette variable explicative et les violences qu'elle subit. De façon pragmatique, les informations collectées auprès des différentes catégories sociales ont révélé que l'éducation reçue par la femme dans les communautés africaines fortement patriarcales la met dans une position de soumission et donc de domination de l'homme. Cette situation fait que les femmes qui sont uniquement socialisées et moulées dans l'éducation du cercle familial n'osent pas défendre parfois leurs droits face aux hommes et sont, de ce fait, exposées aux violences en raison de la soumission au sexe masculin qu'elles ont en héritage.

Certes, les femmes qui ont un niveau d'instruction données, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été confinées dans l'éducation du cercle familial, arrivent à défendre leurs droits en refusant de subir les violences des hommes. Mais, il faut dire que la catégorie des femmes qui n'accepte pas que les hommes les dominent est perçue comme une déviante sociale. En clair, elle ne respecte pas les normes établies par la communauté. En dehors de l'éducation qui prédispose la femme aux violences à travers la place qui lui est réservée, il y a aussi le travail qu'elle exerce. Les résultats de terrain ont montré que le travail dans lequel la femme est confinée (travaux domestiques, reproduction, etc.) dans les communautés patriarcales fait qu'elle subit les violences. C'est dire que l'inégale division du travail renforce la souffrance des femmes vis-à-vis des hommes. Les femmes qui sont rentrées sur le marché de l'emploi salarié tentent d'opposer une résistance aux violences à leur endroit même si elles ne sont pas totalement à l'abri. Mais, celles qui ne sont pas encore arrivées à sortir des travaux domestiques sont souvent

confrontées à des violences. Les analyses faites par rapport à l'éducation et le travail qui confèrent une position sociale aux acteurs sociaux montrent que le statut social de femme augmente les violences dont elle est souvent victime ; ce qui confirme **l'hypothèse** selon laquelle « *le statut social des femmes favorise les violences qu'elles subissent* ».

Chapitre V : Pouvoir économique et violences faites aux femmes

Ce chapitre repose sur le postulat selon lequel les violences subies par les femmes seraient dues à leur pauvreté économique (argent) et/ou matérielle (possession de biens matériels : terres, maisons, palmerais, etc.). En clair, elles seraient victimes des différentes formes de violences parce qu'elles ne détiennent pas un pouvoir économique, mieux, une autonomie financière. Effectivement en Afrique et plus précisément au Bénin où les mariages se font en référence au registre patriarcal, les hommes détiennent, pour la plupart, tous les pouvoirs du ménage dont le pouvoir économique. Cela est rendu possible par le fait que ce sont les hommes qui ont les droits d'hériter des terres ou d'autres biens de la famille et non les femmes. En raison de l'enracinement trop fort du registre patriarcal (c'est l'homme qui domine), les femmes n'ont pas aussi facilement ou rapidement accès au marché de l'emploi. Du moins, elles sont souvent confinées dans les travaux domestiques et dans l'économie informelle. Comme les femmes n'héritent pas des terres (première richesse africaine) et ou d'autres biens de la famille et ont difficilement accès au travail (en raison de leur confinement dans l'espace domestique), elles constituent une catégorie économiquement vulnérable. Et, cette vulnérabilité économique les prédispose aux violences de la part des hommes. Les femmes victimes de violences qui ont participé à cette recherche dans les communes d'Abomey-Calavi et d'Allada se trouvent bien dans le contexte qui vient d'être présenté. Ce chapitre est structuré en trois parties à savoir la dépendance financière des femmes et violence subie, l'autonomie financière de la femme comme facteur bouleversant le statut social de l'homme les multiples sinuosités de l'autonomisation économique des femmes.

5.1 La dépendance financière de la femme et violences subies

Pour une analyse articulée avec les données empiriques, deux récits de vie ont été pris en compte en vue de montrer comment la dépendance financière de la femme participe aux violences qu'elle subit.

« J'ai été maintes fois victime de violences de la part de mon mari. Je suis d'Allada et j'ai 22 ans. Je ne suis pas allée à l'école. Je suis actuellement revendeuse des produits agricoles (ananas, tomates, etc.) et démarcheur pour la vente de parcelles et location de chambres ou de boutiques. Mon père est un paysan qui s'y plait dans la culture d'ananas. Ma maman est une ménagère. Mes deux parents habitent tous dans cette localité depuis leur naissance. Ils habitent dans une modeste maison à trois pièces. Ils arrivent à peine aujourd'hui à survivre à leurs besoins. Ils attendent de nous qui sommes leurs enfants des soutiens financiers et matériels. Mes relations avec mes parents ne sont pas bonnes. Mon père et ma mère ne voulaient pas que j'épouse l'homme que j'ai choisi. Ils s'étaient opposés à mon mariage parce qu'ils voulaient que je termine ma formation en photographie. Depuis mon bas âge, j'ai été placée chez un oncle à Cotonou où je restais à la maison pour cuisiner et suivre ses enfants. J'étais comme une domestique. J'y étais restée jusqu'à dix-sept (17) ans. A cet âge, je suis devenue pratiquement insupportable car j'avais exigé apprendre un métier comme je n'ai pas été inscrite à l'école.

Comme mon oncle n'arrivait plus à supporter mes exigences, il m'a fait rentrer au village. Revenue au village, c'est-à-dire Allada où vivaient mes deux parents, je devrais commencer un métier. Mais, il a fallu attendre un an plus tard avant que mes parents ne

trouvent un patron d'atelier flexible au paiement des frais d'apprentissage. C'est ainsi que j'ai pu commencer mon apprentissage dans un atelier de photographie pour une durée de quatre (04) ans. Au fil du temps et alors que les conditions de survie devenaient de plus en plus insupportables, j'ai fait tôt la connaissance d'un homme avec qui j'ai fait environ sept (07) mois. Mais malheureusement, il m'a laissé pour une autre. Toujours dans ma course vers le meilleur (retrouver un homme qui s'occupe de moi), j'ai connu un autre homme qui semblait répondre mieux à mes besoins et à mes exigences. Je lui faisais beaucoup confiance. Chemin faisant, j'ai contracté une grossesse pendant qu'il me restait un peu de temps pour finir mon apprentissage. Ce fut le début de mon calvaire puisque désormais j'ai changé de statut matrimonial. J'étais appelée à faire face à la vie de couple aussi jeune que j'étais. Je vivais encore chez mes parents mais les dépenses me concernant lui revenaient ; ce qui lui était difficile car il n'avait pas un emploi stable. Un jour, j'étais chez lui lorsque mon ex petit ami vint. Surprise de voir ce dernier chez lui, j'ai demandé à mon mari s'ils se connaissaient et ce dernier m'a avoué qu'ils étaient des amis. Ne sachant ce qu'il a appris par la suite, il s'est mis à me traiter de femme infidèle. Il ne cessait de m'humilier même en public. Dans le 6^{ème} mois de ma grossesse, ma mère m'a commandé un soir et je gardais le portable de cette dernière sur moi. Mon mari m'a vue puis s'est jeté sur moi en me rouant de coups sous prétexte que je sortais voir un autre homme avec qui j'ai rendez-vous et que la preuve est le portable que j'avais sur moi. Il a voulu m'arracher le portable mais il n'a pas pu. Des passants sont venus nous séparés puis je suis rentrée chez moi me plaindre à mes parents. Après, il est venu s'excuser pour son comportement et on s'est compris. Il est redevenu gentil avec moi et il essayait de faire ce qu'il pouvait

pour que je sois heureuse. J'ai accouché normalement mais malheureusement quelque temps après, mon bébé était décédé suite à un petit problème de santé. J'ai demandé à le rejoindre mais il ne voulait pas. Donc, je continuais à vivre chez mes parents. Néanmoins, on se voyait et je continuais d'être son épouse. J'ai commencé par vendre des oranges et je trouvais un peu de bénéfices pour me prendre en partie en charge tout au moins pour les petites dépenses. Je suis tombée à nouveau enceinte de lui et le même scénario a repris. Je n'allais pas en consultation prénatale jusqu'au 5^{ème} mois de ma grossesse. Même le mangé devenait un gros souci pour moi. J'étais donc partie chez lui pour demander qu'il m'emmène à l'hôpital. Mais à ma grande surprise, il m'a dit que les autres femmes n'attendent pas leurs maris pour aller aux soins. Quand j'ai voulu insister il a levé la main sur moi malgré mon état de grossesse. J'étais sortie de chez lui pour retourner chez moi toute triste. Suite à l'intervention de mes parents, il a remis l'argent pour que j'aille en consultation. Je me débrouillais ainsi et parfois avec l'aide de mes parents jusqu'à l'accouchement. Il était revenu me supplier de ne pas le quitter. Mais moi je suis fatiguée de ses caprices. Ma mère a quitté le centre-ville pour un village environnant et moi je dois louer une chambre pour continuer mes activités ; ce qui n'est pas facile. La femme doit de bien s'occuper de la maison et correctement. Elle doit arranger la chambre et mettre tout en ordre. Les violences dont j'ai été victimes sont liées au fait que je dépendais financièrement de lui et aussi du fait que je suis dynamique dans mon petit commerce. Ce qu'il ne supportait pas assez.

J'ai une fille qui a quatorze (14) mois. Mon seul souci est de trouver les moyens financiers pour qu'elle puisse commencer la

maternelle. Je suis bien avec ma fille même si je sens qu'elle a parfois besoin de la présence de son père. Je pense bien refaire ma vie avec un autre homme au moment opportun. Je suis très jeune et j'espère retrouver un homme qui me permettra de prendre mon diplôme de fin de formation, de reconstituer une famille avec ce dernier et par cette même occasion récupérer.

Je reconnais avoir fait le choix de mon mari contre l'avis de mes parents et je supporte les conséquences. Les violences que mon mari m'infligeait étaient difficiles à vivre Il était incapable d'assurer mes besoins vitaux. J'étais devenue la risée et la domestique à tout faire de ma coépouse et de ma belle-famille. J'ai subi trop de violences. Mais puisque je suis mise à la porte et toutes les tentatives d'un retour auprès de mon mari ont échoué, je me débrouille toute seule pour survivre avec ma fille ».

[Femme victime, Allada, 19/02/2016]

Ce discours de la victime montre le contexte dans lequel elle a grandi (fille confiée), la situation familiale de ses parents biologiques (famille modeste pour ne pas dire économiquement pauvre). En raison de la pauvreté économique de ses parents, elle n'a pas pu aller à l'école. Pour la même raison, elle n'a pas été à l'apprentissage à temps comme elle l'aurait voulu. Certes, la victime a été finalement inscrite dans une formation pouvant lui permettre d'être photographe et de gagner ainsi sa vie, mais elle n'a pas pu finir son apprentissage en raison du manque de soutien.

C'est une bonne chose d'inscrire son enfant dans une formation diplômante. Mais, c'est encore mieux d'être à même de supporter toutes les charges connexes à son inscription, à savoir sa nourriture, son déplacement, l'entretien de son corps, etc. Ce n'est souvent pas le cas dans nombre de familles modestes au Bénin ; ce qui fait que certains enfants, livrés à eux-mêmes, opèrent des choix qui les enlisent davantage dans la pauvreté économique avec ses conséquences. La victime échantillonnée n'est pas loin de cette analyse lorsqu'elle affirme :

« [...] Au fil du temps et alors que les conditions de survie devenaient de plus en plus insupportables, j'ai fait tôt la connaissance d'un homme avec qui j'ai fait environ sept (07) mois. Mais malheureusement, il m'a laissé pour une autre. Toujours dans ma course vers le meilleur (retrouver un homme qui s'occupe de moi), j'ai connu un autre homme qui semblait répondre mieux à mes besoins et à mes exigences [...] ».

De cette déclaration, on peut déduire que c'est parce que la victime n'avait plus de soutiens financiers et matériels de ses parents au cours de sa formation, mieux, comme elle ne savait plus à quel saint se vouer elle a été obligée de chercher un homme (mari). Selon elle, la solution à ses difficultés est de se trouver un mari. La preuve en est que quand le premier homme qu'elle a trouvé l'a abandonnée elle a cherché et trouvé un autre qui subvenait relativement à ses besoins. Au Bénin et peut-être dans le monde, nombre de filles dont les parents sont économiquement pauvres pensent parfois que la meilleure façon de subvenir à leurs besoins est de se trouver un homme ou un mari. En s'inscrivant dans leur logique, on pourrait se demander s'il suffit à une femme de se trouver un homme pour avoir la solution à tous ses problèmes, surtout économiques.

Les représentations sociales que les femmes ont de l'homme en Afrique et plus précisément au Bénin peuvent les amener à croire qu'il suffit de se trouver un homme pour des solutions à leurs problèmes économiques.

Les hommes sont représentés comme chefs de famille, comme héritiers. Et à ce point de vue, les femmes africaines les perçoivent comme des acteurs qui ont des devoirs de trouver des solutions à tous leurs problèmes. Cette perception est une erreur car l'homme a aussi ses problèmes et en aucun cas ne peut prétendre subvenir à tous les besoins de la femme. L'homme africain aujourd'hui veut aussi que la femme sorte son propre argent pour résoudre ses problèmes d'habillement, de santé, etc. Cette analyse se confirme bien avec l'affirmation de la victime qui dit :

« [...] J'étais donc partie chez lui pour demander qu'il m'emmène à l'hôpital. Mais à ma grande surprise, il m'a dit que les autres femmes n'attendent pas leurs maris pour aller aux soins. Quand j'ai voulu insister il a levé la main sur moi malgré mon état de grossesse [...] ».

"Les autres femmes n'attendent pas leurs maris pour aller aux soins", est une invite de la victime à se prendre en charge économiquement et à ne pas dépendre de l'homme sur ce plan. Or, elle, en voulant s'engager dans le mariage, avait un rêve qui est de trouver de solution à tous ses problèmes économiques. Le fait que l'homme refuse de l'aider financièrement à aller au centre de santé pour les consultations prénatales est une violence économique sur elle.

Le deuxième sens qu'on peut donner à cette violence est que l'homme a refusé d'aider financièrement la victime à aller au centre de santé parce

qu'il réalise qu'elle n'a pas un pouvoir économique devant lui permettre de se prendre en charge sur certains plans. En clair, la femme est violentée parce qu'elle n'a pas d'argent. C'est dire que si elle avait d'argent elle ne subirait pas de violence de la part de son mari comme elle le dit si bien : « [...] *Les violences dont j'ai été victimes sont liées au fait que je dépendais financièrement de lui et aussi du fait que je suis dynamique dans mon petit commerce ; ce qu'il ne supporte pas assez [...]* ». Cette assertion atteste que l'homme souhaite bien que sa femme mène une activité pouvant lui procurer de l'argent pour faire face à certaines dépenses du ménage. Mais en même temps, ce vœu qui viendrait de l'homme doublé de contradiction à partir du moment où la victime dit : « [...] *je suis dynamique dans mon petit commerce ; ce que mon mari ne supporte pas assez [...]* ». Cette phrase cache l'idée selon laquelle certains hommes africains ou béninois n'aiment pas que leurs femmes fassent une activité pouvant les amener à être économiquement autonomes. Ils se disent que si leurs femmes font des activités qui leur permettent d'être financièrement indépendantes ils vont perdre leur autorité. Cette idée les pousse à ne pas être entièrement d'accord avec certaines activités génératrices de revenus aux femmes. Or, si la femme ne travaille pas elle ne pourra pas trouver de l'argent pour se prendre en charge comme le souhaitent les mêmes hommes. On est donc dans une contradiction : on exerce la violence sur la femme parce qu'elle n'est pas financièrement indépendante pour faire face à certaines dépenses (aller aux soins de santé par exemple) mais en même temps on l'empêche parfois de travailler librement pour se procurer de l'argent en la violentant également.

De cette contradiction, on pourrait dire que la femme subit une double violence : violence liée à sa dépendance financière et violence liée à sa détermination à travailler pour avoir de l'argent. Ce deuxième aspect de l'analyse dans la mesure où il est dit que l'effet du travail est nul ou augmente même le risque d'être victime de violence conjugale (Kinshor, Jonhson, 2004).

Contrairement au fait que la femme peut subir de violence en raison de sa dépendance économique, il arrive qu'elle soit objet de violence parce qu'elle a relativement une indépendance financière. C'est d'ailleurs l'idée qui est mise en exergue dans le récit de vie suivant.

« Je m'appelle Estelle et je suis revendeuse. Je suis titulaire du "CEP"⁹. J'habite au quartier Tokpota dans l'Arrondissement d'Allada. Je me suis mariée à un menuisier titulaire du "BEPC"¹⁰. Il a cinquante (50) ans et moi j'ai quarante-sept (47) ans. Je suis mère de trois (03) enfants. Si aucun de mes prétendants ne représentaient véritablement l'homme idéal au sens propre du terme, Théodore me semblait le mieux de tous. A nos débuts, il n'y avait pas assez de problèmes entre nous bien vrai que ça n'en manque pas dans les couples. Je concilie les activités champêtres à mon commerce ; ce qui d'ailleurs me rapporte un peu plus de revenus. Mon mari a commencé par profiter de moi quand j'ai bénéficié des prêts d'une institution de micro finance. Il passe de l'argent chez moi et refuse de rembourser sachant que c'est cet argent qui me sert de capital pour le commerce. Lorsque je réclame cet argent ce sont des injures sous prétexte que c'est ce que, c'est avec l'argent qu'il a emprunté chez moi que mes enfants et moi arrivons à manger.

⁹ Certificat d'Etudes Primaires.

¹⁰ Certificat d'Etudes du Premier Cycle.

Par conséquent, je n'avais aucun droit de réclamer mes sous. Je faisais aussi d'autres petits prêts secondaires pour le renforcement de mes activités. Mais un jour, il m'a demandé de lui remettre cet argent car il avait une urgence à régler. Sans hésiter, je le lui ai remis. Quand est venu le moment de rembourser cette somme à l'institution concernée, mon mari a refusé d'honorer son engagement. Le comble est qu'il avait bien de l'argent sur lui. Lorsque j'ai voulu insister il s'est jeté sur moi et nous nous sommes battus. Il m'a frappée car sa force dépasse la mienne. Je lui ai dit ce même jour que j'allais le convoquer au Centre de Promotion Sociale. Mais, il ne me croyait pas capable d'un tel acte. Le lendemain matin, je me suis rendue au CPS et là j'ai trouvé un agent qui m'avait bien reçu.

Je lui ai donc expliqué la situation et il lui a adressé une convocation par mon biais. Il a répondu le jour suivant avec deux de ses parents et moi également j'étais accompagnée des miens. Les membres du CPS ont voulu que la résolution du problème soit entre nous deux et c'est ce qui avait été fait. Il a reconnu sa faute et m'a remboursée mes sous ».

[Femme victime, Allada, Tokpota, 16/03/2016]

Ce récit de vie montre que la femme interrogée a été victime de violence parce qu'elle a relativement une autonomie financière. N'étant pas d'accord que son mari lui emprunte de l'argent sans rembourser elle a été battue. Même si elle a pu rentrer en possession de son argent grâce à l'intervention d'une institution de lutte contre les violences faites aux femmes (le CPS), on voit bien que son mari n'était pas dans la logique de rembourser la somme qu'il a empruntée.

On pourrait même dire que le comportement de l'homme est une stratégie pour maintenir sa femme dans une position de dominée en raison du patriarcat. Certains hommes très sensibles et épris au maintien et à la domination masculine, mettent en place des stratégies à confiner la femme dans une position de dominée. Cette manœuvre consiste pour l'homme à empêcher la femme à avoir un pouvoir économique. Ceci peut expliquer la réaction de la femme qui mentionne ce qui suit :

« Un jour, j'ai pris l'argent de la tontine qui s'élève à cent mille (100 000) francs CFA. Et mon mari m'a demandé que je lui emprunte cela et il fera un complément pour payer une moto pour faire le taxi-moto (Zémidjan), ce que j'ai accepté. Mais jusqu'à ce jour, c'est-à-dire six mois après, mon mari ne m'a pas remboursé cette somme. Il dépense de l'argent pour les autres femmes en ville dans les buvettes et les restaurants pendant que mes enfants et moi restons privés de nourriture.

Il y a trois semaines, j'étais gravement malade et hospitalisée au "CNHU"¹¹. Mon mari n'a rien dépensé pour mon mal. Et c'est ma propre économie que j'ai dû prendre pour payer les frais de ma prise en charge. Mes tantes qui sont restées à mon chevet peuvent le témoigner [...] ».

[Femme, Abomey-Calavi, 11/03/2016]

En effet, la situation économique de la femme n'est pas totalement neutre dans la survenue, le type et la fréquence des violences conjugales. Une analyse des enquêtes démographiques et de santé dans sept (07) pays en développement conclut que dans un seul pays (l'Égypte), les femmes ayant un salaire sont moins victimes de violence que celles qui n'exercent pas un travail salarié.

¹¹ Centre National Hospitalier Universitaire.

A l'île de la Réunion, un travail de recherche récent conclut que les femmes à haut revenu sont certes moins touchées que les autres par la violence mais lorsqu'elles le sont, il s'agit de cas extrêmes cumulant violences physiques, sexuelles et verbales (Widmer et Pourette, 2009). Le fait d'avoir un revenu pour la femme devient un facteur limitant les risques de violence conjugale. Les femmes rencontrées lors de cette recherche et plus particulièrement à Abomey-Calavi disent en effet que leur pouvoir économique est souvent le seul moyen de négociation avec leur mari pour éviter les violences répétées. C'est particulièrement vrai pour les femmes qui sont les seules dans le ménage à avoir un revenu et celles qui sont propriétaires du logement conjugal (Gastineau et al, 2009). Les femmes qui sont propriétaires de logement racontent par exemple que la menace de mettre leurs conjoints dehors ou de garder pour elles leur revenu est efficace pour les amener à ne pas les violenter. A, l'inverse, lorsque le revenu de la femme compte peu dans le revenu global du ménage, il ne permet pas de peser dans les décisions du ménage.

Contrairement au fait que la femme peut subir des violences en raison de sa dépendance économique, il arrive qu'elle soit objet de violences parce qu'elle a relativement une indépendance financière. C'est d'ailleurs l'idée qui est mise en exergue dans le récit de vie suivant d'une mère dont la fille a trépassée des suites de violences subies. Elle rapporte ce qui suit :

De ma relation avec mon époux, sont nés trois enfants dont ma fille Léopoldine, mère d'un enfant. Il y a quelques mois, ma fille a croisé sur son parcours sentimental le sieur Janvier. De commun accord, ils décident de mener une vie de couple malgré mon opposition et celle de la famille du sieur Janvier. Cette situation

est à la base du départ du sieur Janvier de la maison familiale sise à Togoudo dans la commune d'Abomey-Calavi où il vivait avec ma fille dans une location. Je recevais régulièrement mon gendre et ma fille dans mon domicile pour tenter de régler les petites querelles qui les opposaient. Mais, la situation ne s'est pas améliorée. Les choses vont de mal en pire comme me l'a rapporté une voisine proche du domicile de ma fille.

Le vendredi 29 mai 2016 vers 04 heures du matin j'ai senti le besoin de me mettre à l'aise. Une fois au dehors, j'ai entendu un bruit et un coup de pied venant de la chambre de mon voisin. C'était bien évidemment la voix de Monsieur Janvier qui menaçait sa femme de représailles. Ne voulant pas me mêler aux problèmes de leur couple, je suis repartie me coucher. Quelques minutes plus tard, j'entends ma voisine crier mon nom en sollicitant mon aide.

Une fois ma porte ouverte, grande fut ma surprise de voir débarquer dans ma chambre dame Léopoldine tout en feu. Paniquée, j'ai poussé des cris de secours. C'est ainsi que des secours sont venus de part et d'autre. Certains ont contribué à éteindre le feu qui brûlait sur le corps de la victime et d'autres à éteindre celui de leur chambre. Très rapidement le nécessaire fut fait pour conduire la victime à l'hôpital Saint Luc d'où elle fut transférée vers le CNHU pour une meilleure prise en charge.

Il est à noter que ma fille fait objet de rejet en raison de son obésité. Cette situation est à la base de l'échec de ses premières relations conjugales et du décès de ses deux premiers bébés. C'est pour ces mêmes raisons que les parents du sieur Janvier étaient contre leur union malgré l'amour qu'éprouvait leur fils pour ma fille. Les deux faisaient des efforts tant bien que mal pour le consensus du point de vue de l'éducation de l'enfant que ma fille avait eu de sa précédente relation et des dépenses du ménage.

Confiante en l'avenir, je ne tardais de leur prodiguer des conseils de couple.

*Aussi, un élément important dans la trajectoire relationnelle de ma fille et de son époux est liée au fait qu'un mois avant cette situation, **ma fille a reçu une tontine de 500 000 FCFA que son époux convoitait pour le complément nécessaire à l'achat d'une parcelle. Mais ma fille a préféré l'acheté au nom de son enfant.***

*C'est avec une grande stupéfaction que je découvre ce qui se passa le matin du jeudi 02 juin de cette année. Selon les voisines, ma fille déclarait avant d'être conduite à l'hôpital que Janvier en est arrivé à ce point suite à son **refus d'acte sexuel dans un contexte de dysménorrhée prémenstruelle et opposition d'une prise en charge par Monsieur Janvier.***

Ma fille fut admise en urgence au Centre National Hospitalier Universitaire au matin du vendredi. Plongée dans un coma, elle fut conduite à l'unité de réanimation puis placée sous assistance respiratoire. Son corps présente des brûlures de 2^{ème} et 3^{ème} degré par endroits. L'impact est évalué à près de 57% et son pronostic vital est engagé selon le médecin.

Une fois son forfait accompli, mon gendre s'est enfuit et refuse de répondre aux nombreux coups de fils qu'on émettait. Fortuitement le 20 juin, il a décroché mon appel et m'a annoncé qu'il était au village à Djèbadji. Le dimanche, j'ai pu à nouveau le joindre. Il m'annonce son regret et présente ses excuses. Il refuse de venir à mon invitation pour assister sa femme. Informé, le Procureur de la République a instruit le Commissariat de l'aire géographique pour la recherche de preuves et l'interpellation du présumé coupable outre les plaintes que j'ai déposées au commissariat dans trois commissariats qui circonscrivent les mouvements de ce

monsieur. Malheureusement, ma fille a succombé à ses brûlures le vendredi 15 juillet 2016 dans l'après-midi.

Le lundi 18 juillet 2016, j'ai à nouveau tenté le numéro de mon gendre qui me dit qu'il loge actuellement près de son oncle à Calavi. D'après les informations qui me sont parvenues, le sieur Janvier serait un repris de justice ayant déjà passé un séjour carcéral à la prison civile de Ouidah. Toutes nos tentatives de le convaincre à venir assister sa concubine pendant qu'elle luttait pour la vie, ont été vaines.

Informé par une tierce personne de la mort de mon enfant, il ne répond plus à mes appels. De ce fait, mon cousin a pris le relai et a tenté de le joindre le 29 juillet 2016. Mais, il fut menacé de représailles.

[Mère d'une victime, Calavi, Agamadin, 16/03/2016]

Ces propos illustrent à quel point certains hommes tombent dans la perversité cherchant dans les relations amoureuses rien que leurs intérêts, la satisfaction inconditionnelle de leur égo, peu importe ce que cela pourrait coûter à leurs partenaires. On voit ici qu'il s'agit d'un homme qui a refusé de porter assistance à son épouse qui est en souffrances sanitaires (dysménorrhée prémenstruelle). Cette situation est intervenue dans un contexte où la femme, suivant les intentions de ce mis en cause, devrait promouvoir et améliorer l'image de son mari en remettant l'argent issu de la tontine. Ceci permettra à l'homme de s'acheter une parcelle en son nom et non au nom de la femme et dénote des stratégies d'accès de la personne au pouvoir et à l'exercice du pouvoir. Ce postulat met en évidence en de pareilles circonstances les fondements financiers de légitimation de la violence sexuelle et leurs

effets sociaux, c'est-à-dire des idéologies attenantes. Ces dernières proviennent suivant les termes de l'inégalité humaine et la spoliation, l'exploitation et la chosification d'une catégorie humaine par une autre (Diagne et Ossebi, 1996 ; Diagne 1996). De telles situations observées dans les milieux de la présente recherche sont plus enveloppantes en Afrique, principalement dans les sociétés agricoles et même pastorales, où les femmes, bien que détenant l'essentiel des leviers de commande de la production des subsistances (Keïta 2007), subissent ce qu'on n'est pas loin de considérer comme de l'esclavage (Auroux 1993). S'il y a une faible mutation dans la vision sociale de la femme, c'est parce que les symboles et leur profond ancrage dans les interrelations sociales semblent restés en marge des actions théoriques et pratiques en vue d'une pleine autonomisation de la femme. Freedman (1997) a bien perçu le problème et se demande « *si les représentations ont changé suffisamment pour comprendre les nouveaux rapports sociaux qui existent entre les hommes et les femmes* ». L'auteur ne doute pas de l'évidence du contraire : la domination symbolique des femmes, c'est-à-dire la domination qui passe par la construction des représentations, des images, des stéréotypes. La situation de violence présentée ci-dessus renvoie à la domination masculine sur la femme et consacre, par-là même, le fondement du fossé entre ce qui est dit et ce qui est fait dans les relations hommes/femmes, garçons/filles, etc.

5.2 L'autonomie financière de la femme comme facteur bouleversant le statut social de l'homme

Dans des couples où la femme dispose de moyens financiers plus importants que ceux de l'homme, la quiétude, l'harmonie, la tranquillité psychologique et la stabilité matérielle de l'homme "chef de famille"

sont perturbées. Il se retrouve plus souvent alors dans une attitude offensive de peur de ne pas voir apparaître au grand jour son impuissance financière face à son épouse. Les relations sont alors teintées parfois de méfiance.

L'homme perd en partie son autorité sur la famille. Il est obligé de faire des compromis contrairement à l'idée véhiculée d'homme fort, chef de famille. Shryock (1989) ne dit pas le contraire. Pour lui, quand une femme dispose d'un revenu personnel si important que le salaire du mari paraît bien maigre en comparaison, ce dernier est obligé d'adopter une attitude de compromis dans les questions financières. Cet auteur, poursuit-il, on a raison de dire que le mari est le chef du foyer et, s'il est vrai qu'il ne devrait pas en profiter pour gouverner la famille avec rigueur, il faut cependant que ce soit lui qui dirige dans toutes les questions qui concernent les relations du foyer avec le monde extérieur. Cet avis peut être nuancé dans certaines circonstances quand on se réfère à la déclaration d'un homme interrogé qui dit :

« Mes épouses font de petits commerces. Elles vendent un peu de tout : du riz, de la farine, du maïs, etc. [...] Je n'ai plus une activité fixe depuis que j'ai été remercié de l'Office Nationale du Bois (ONAB). Je suis obligé parfois de leur demander des prêts. Et c'est cela qui les amène à me manquer de respect lorsque je ne rembourse pas à temps mes dettes. Et cette situation dégénère parfois à telle enseigne qu'on se livre tous à la loi du silence pendant un bon moment, voire une semaine. Mes deux épouses s'entendent parfois à me priver de nourriture et à me ridiculiser devant nos enfants. Je reconnais qu'elles ne m'attendent pas avant de faire les petites dépenses dans le ménage. Mais, je ne sais jusqu'à quand cette situation va perdurer ».

[Homme, Abomey-Calavi, 18/02/2016]

Ces propos traduisent à quel point l'homme est minimisé quand il a de difficultés du point de vue économique. Certaines femmes,

lorsqu'elles ont une autonomie financière, participent à la prise en charge des besoins du foyer comme le montre l'affirmation de cet homme échantillonné. Dans ce contexte, elles jouent le rôle de "chef de ménage".

De façon générale, le pouvoir financier de la femme participe à l'amélioration des conditions de vie des membres de la famille. Dans un monde plus ouvert, les besoins se font de plus en plus nombreux. Ainsi, à côté du bien-être social, les exigences matérielles et physiques exigent de nombreuses dépenses. Dans ce contexte, l'homme seul ne peut plus faire face aux frais de nourriture, à la scolarité des enfants, aux frais de santé et de logement, aux factures de consommation d'électricité et de l'eau et bien d'autres dépenses imprévisibles. Pour ce faire, ce nouveau rôle de la femme, c'est-à-dire sa contribution aux charges de la famille ne peut qu'être salubre comme l'illustrent les propos de cet informateur.

« Il serait injuste de ma part de ne pas reconnaître la participation et la contribution de mon épouse à l'essor de notre foyer. A titre illustratif, je peux donner comme exemple ce domaine de 2500 mètres carrés que j'ai pu acquérir grâce à l'appui de mon épouse. Elle m'avait dans le temps fait un prêt de 300 000 FCFA. A cet instant, c'est-à-dire cinq ans après, ce prêt n'est pas remboursé. Mais pour la remercier de ce geste, j'ai immatriculé ce domaine et j'ai mis son nom sur une parcelle. Cela dit, j'ai toujours le projet de lui rembourser ces fonds. La parcelle à ce jour dans cette zone n'est pas à moins de 2 000 000 FCFA non immatriculée, alors qu'elle était dans le temps à 350000 FCFA. Et ces cas de complicité foisonnent dans notre foyer ».

[Homme, Abomey-Calavi, 22/03/2016]

Sur un tout autre registre, il n'est pas exclu que l'homme ait des difficultés dans sa carrière professionnelle, perde son emploi et ne soit plus en mesure d'assurer les besoins de sa famille. Le soutien de la femme devient presque le premier et l'ultime recours en ce moment. Elle répond aux besoins de la famille et même de l'homme, son mari. Dans les agglomérations où le problème de transport se pose avec acuité, elle va soutenir l'homme pour ses déplacements à la recherche d'emploi. Même quelquefois pour ses retrouvailles avec ses amis, la femme est sollicitée en douce à la rescousse et elle n'hésite pas à répondre car la femme est amour dans sa constitution même, elle est toujours là, toujours présente (Croissant, 1997) pour son homme. Parfois, pendant ces situations difficiles où la femme prend en charge les besoins de la famille, elle ne fait que de petites activités dans l'informel. Cependant, dans d'autres contextes, les réactions contraires ne sont pas exclues de part et d'autres. Il y a ainsi l'emploi qui détermine souvent le pouvoir économique de la personne qui s'affiche ici sous les deux aspects que nous venons de citer. Or cet aperçu indique dans l'ensemble, de faibles revenus pour ces femmes. Ceci traduit aussi une possibilité de dépendance de ces femmes, surtout celles qui sont mariées et probablement avec des enfants en charge. Or Maryse Jaspard (2009) par rapport à cet aspect reconnaît que le manque d'argent lié aux situations de précarité, la dépendance des femmes sans aucun revenu ou qui ne possèdent pas de compte bancaire sont autant de facteurs aggravant les situations de violence.

Le faible pouvoir économique pour ne pas dire la pauvreté et la dépendance sont de véritables sources de vulnérabilité donc de la violence en direction de la femme. Mais à cette analyse, certaines réserves peuvent être portées. Il n'est pas exclu de même que le

pouvoir économique important de la femme l'expose parfois à ces violences et par moment de façon plus sauvage et cruelle.

5.3 Les multiples sinuosités de l'autonomisation économique des femmes

Les dénivellations entre hommes et femmes sur les plans social et politique ont une influence importante sur la capacité des femmes à participer à l'économie, et elles sont profondément liées au statut économique des femmes. La réelle autonomisation des femmes requiert donc une approche holistique qui reconnaisse les multiples facteurs qui influent sur leur réussite économique.

5.3.1 Culture et tradition

Au Bénin, les rôles liés aux sexes sont façonnés par la culture, les traditions et l'histoire. Bien que les normes sociales varient grandement d'un endroit à l'autre, partout ailleurs, les femmes ont tendance à se retrouver en position défavorisée (OCDE, 2011). Les régimes sociaux patriarcaux peuvent jouer contre les intérêts économiques des femmes tant dans les réseaux informels qu'au niveau des lois et des politiques économiques locales, voire des pratiques sociales. C'est ce que les propos d'une interlocutrice illustrent :

« Je me suis mariée depuis seize ans et j'ai cinq enfants. Mon mari est maître-soudeur. Nous n'avons pas un compte collectif mais il échangeait avec moi sur certaines de ces dépenses. Je travaillais en tant que responsable d'un restaurant sur la parcelle de mon feu père, un grand commerçant très respecté vu sa richesse. Cela remonte à six ans et demi que j'ai perdu mon emploi. A la répartition de l'héritage, les enfants-filles ne devraient pas héritées de la terre.

Depuis lors, mon mari a changé de comportement. Autrefois, nous vivons à l'aise mais à présent la situation est grave. Je ne suis plus rien pour lui. Quand je lui parlais à ce sujet, il a décidé de laisser le toit conjugal. Il a fini par prendre une autre épouse qui a la garde de deux de mes enfants. Je dois prendre soin des trois enfants et avec l'aide de qui ? Je ne sais quoi faire ! »

[Mère d'une victime de violence, Calavi, 16/03/2016]

La violence économique dépossède la victime de toute possibilité d'autonomie financière. L'héritage des terres représente une part très importante des biens de ce ménage. Pour les personnes qui n'ont pas d'emploi, elle sert à plusieurs usages et constitue une sécurité dans les périodes financièrement difficiles. Mais l'interlocutrice, en raison des normes traditionnelles de partage des terres, n'a pas eu la possibilité de continuer à jouir de ces avantages. Malgré l'importance de la terre pour la subsistance des femmes, dans de nombreuses parties du monde, elles n'en possèdent pas ; lorsqu'elles en possèdent, ces propriétés sont généralement plus petites que celles des hommes (FAO, 2011). De nombreux facteurs contribuent à ces inégalités, dont les pratiques discriminatoires en matière d'héritage, l'accès inégal aux marchés fonciers et les réformes agraires inéquitables (ONU DAES, 2009). Ces facteurs entravent la capacité des femmes à assurer leur productivité agricole et leur sécurité alimentaire et de protéger leur subsistance et celle de leur famille. De plus, les femmes ne jouissent toujours pas d'un accès égal au logement et aux technologies qui pourraient alléger leurs charges de travail. Ensemble, toutes ces inégalités minent la capacité des femmes d'assurer plusieurs aspects de leur bien-être, dont la santé, l'éducation, l'emploi et la sécurité physique (PNUD, 2014).

La transformation des cultures et des traditions nécessite des initiatives qui mettent à contribution à la fois les hommes et les femmes afin de promouvoir la participation des femmes dans les économies locales (Esplen et Alyson, 2007). L'autonomisation économique des femmes peut elle-même contribuer à la transformation de pratiques sociales discriminatoires. A mesure que les femmes s'engagent plus substantiellement dans les activités économiques – par le biais de ressources de production et de possibilités économiques accrues –, elles remettent en cause et reconfigurent les rôles sexuels injustes et créent de nouvelles normes sociales. De plus, cela devient plus difficile de maintenir des sanctions sociales (officielles ou non) contre les femmes lorsqu'elles participent concrètement à l'activité économique et aux processus décisionnels.

5.3.2 Pouvoir et prise de décisions

La capacité des femmes d'utiliser les ressources pour assurer leur réussite économique est un aspect essentiel de leur autonomisation économique. L'inclusion des femmes dans les processus décisionnels de leurs familles, de leurs collectivités et de leurs gouvernements est directement liée à l'amélioration de leurs conditions de vie, puisque cela leur donne l'occasion d'influencer des processus qui jouent sur leur bien-être (UNECE, 2012). Et pourtant, partout au monde, les femmes demeurent sous-représentées à tous les niveaux du pouvoir, en particulier dans la plupart des ordres de gouvernement. A l'échelle mondiale, les femmes ne comptent que pour 17% des responsables élus dans les parlements et les ministères nationaux.

Encore moins de femmes ont réussi à atteindre les plus hauts échelons gouvernementaux. En 2010, sur les 150 chefs d'Etat élus dans le monde, seulement 7 étaient des femmes; sur les 192 chefs d'Etat, seuls 11 étaient des femmes (ONU DAES, 2010).

Si les femmes sont surreprésentées dans le travail informel, c'est en grande partie parce que les obstacles à l'éducation leur laissent peu d'options. C'est le cas de la plupart des femmes victimes de cette recherche. Sans compétences et formations adéquates, les femmes n'ont aucun contrôle sur le genre d'emploi qu'elles peuvent trouver et ont rarement l'occasion de négocier leur salaire ou leurs conditions de travail. Elles produisent rarement suffisamment de revenus excédentaires pour investir dans des ressources de production et ont très peu de sécurité d'emploi. L'investissement dans le capital humain de la femme est un aspect intégral de son autonomisation économique. Cela contribue autant à son avancement économique que le fait de lui donner de la terre ou un accès au crédit. De nombreuses études ont révélé qu'une femme éduquée a de meilleures perspectives d'emploi et de meilleures chances de s'éloigner d'emplois caractérisés par de faibles salaires et des conditions de travail dangereuses (ONU DAES, 2009). Les efforts liés à l'éducation des femmes et à leur autonomisation se sont souvent limités à des stratégies visant à rehausser les taux d'inscription à l'école parmi les filles (politique de la gratuité au Bénin en 2006). A mesure que l'on s'approche de cet objectif dans de nombreux pays, on reconnaît de plus en plus que l'accès des femmes à l'éducation secondaire et supérieure, ainsi qu'aux formations professionnelles, est également essentiel pour leur donner les mêmes chances qu'aux hommes dans le marché du travail (UNESCO, 2012).

Etant donné la grande rapidité des changements technologiques et la nature mondialisée du travail à l'époque actuelle – qui amène des individus vivant dans différentes parties du monde à postuler pour les mêmes emplois –, les femmes au Bénin, plus particulièrement dans les espaces sociaux de recherche de cette thèse doivent acquérir des compétences et des connaissances adéquates si elles espèrent améliorer leurs perspectives d'emploi. Ainsi, une stratégie importante pour l'autonomisation économique des femmes consiste à améliorer leur accès à l'éducation secondaire, professionnelle et technique.

5.3.3 Précarités et violences

Les liens entre précarité et violences sont complexes et multidimensionnels. Les violences peuvent intervenir dans différents contextes de vulnérabilité, comme dans un contexte de migration, d'environnement à risque, de limitation de l'autonomie, d'étapes particulières de vie. La situation économique et sociale influe très fortement sur le degré de souffrance psychique, et le risque de violences, surtout subies ou suicidaires, peut en être augmenté.

La précarité est aussi plus fréquente chez les victimes de violences intentionnelles, venant bouleverser souvent de façon durable la vie des victimes, dans des coûts qui dépassent très largement les aspects financiers. L'économie informelle sert ainsi de rempart précaire contre la pauvreté extrême. Les femmes demeurent les principales actrices du secteur de l'économie informelle. Des zones géographiques de concentration de personnes se sont révélées, contribuant à renforcer le secteur informel qui s'est structuré et s'est organisé dans sa forme qui perdure aujourd'hui.

En conséquence, l'économie informelle rime avec le manque de contrôle dans les pratiques et les conditions de travail, et la grande vulnérabilité de ses actrices. La précarité qui s'en suit a un impact sur toutes les travailleuses du secteur : salaires, droits et responsabilités aléatoires, danger dans le travail et absence totale de sécurité de l'emploi. Malgré ces constats, le développement de ce secteur est aujourd'hui valorisé du fait qu'il permet de subvenir aux besoins de création d'emplois des populations (commercialisation, gestion et concurrence) pour que les bénéficiaires s'intègrent à court terme dans l'économie de marché et à moyen terme, les prédisposent à l'autonomisation financière qui les libèrent du joug des violences de hommes.

5.3.5 La santé

Dans les pays en développement, les lacunes dans les services de santé publique ont des conséquences disproportionnées pour les filles et les femmes. Cela se doit en grande partie au fait que la détérioration des services de santé affecte lourdement les personnes à faible revenu. La recherche indique clairement que la pauvreté engendre des conditions qui nuisent à la santé puisqu'elle contraint les gens à vivre et à travailler dans des milieux qui les rendent malades. Ces personnes n'ont souvent pas accès à un logement convenable, à de l'eau propre ou à des conditions hygiéniques adéquates (Dodd, Rebecca et Andrew Cassels, 2006). Etant donné que les femmes sont surreprésentées parmi les personnes les plus pauvres au monde et dans le secteur informel non réglementé, elles sont particulièrement vulnérables à la maladie et sont peu susceptibles de pouvoir se permettre des traitements de santé privés.

Bien que les indicateurs de santé basés sur le sexe aient révélé certaines améliorations au cours du temps, les conditions actuelles sont encore loin d'être idéales. La croissance des revenus dans la plupart des pays en développement a eu des effets très modestes sur les taux de mortalité des femmes. Dans les pays où les taux de VIH/sida sont très élevés, les taux de mortalité des femmes sont encore plus élevés. Par exemple, les décès excessifs parmi les femmes sud-africaines ont atteint 74 000 femmes par année; à l'échelle mondiale, le sida est la cause première de décès parmi les femmes en âge de procréer (Banque Mondiale, 2012).

Une importante part de la mortalité des femmes est attribuable aux risques liés à la grossesse et à l'accouchement. Chaque minute, une femme meurt de complications liées à la grossesse ou à l'accouchement, et 99% de ces décès ont lieu dans des pays en développement (UK DFID, 2007). Dans certaines parties de l'Afrique subsaharienne, de l'Asie du Sud et de l'Asie du Sud-Est, le risque de décès des femmes pendant l'accouchement est sensiblement le même qu'en Europe du Nord au 19e siècle.

La santé des femmes est une condition nécessaire à leur autonomisation économique. Une femme malade est incapable de se procurer les ressources de production dont elle a besoin ou de participer aux activités économiques qui se déroulent dans son entourage. L'impact de l'autonomisation économique sur la santé des femmes est également important. Une augmentation du revenu d'une femme signifie des investissements plus importants dans sa santé et dans celle de sa famille (OCDE, 2011).

Dans certains cas de survenue de violences, les victimes se réfèrent aux voies officielles pour le règlement. Mais de l'analyse de ces recours, la plupart des procédures n'aboutissent pas du fait des victimes plaignantes qui renoncent au règlement lors du déroulement du processus.

Conclusion partielle

Pour ce qui concerne le pouvoir économique, les données collectées auprès des acteurs échantillonnés ont montré que la femme qui ne dispose pas d'une autonomie financière est non seulement vulnérable mais est surtout sujet de violences de la part des hommes.

Les femmes des espaces investigués ont difficilement accès aux travaux rémunérés ou sont plutôt condamnées pour la plupart aux tâches domestiques. Cette situation fait qu'elles n'ont pas une autonomie financière, mieux, un pouvoir économique. Dans ce contexte, l'homme destiné à hériter des biens de la famille patriarcale ou prédisposé à sortir pour aller sur le marché de l'emploi, a relativement un pouvoir économique sur lequel il se base pour légitimer parfois ses violences sur la femme.

Le sexe féminin, moulé dans une éducation de soumission à l'homme et dépouillé du pouvoir économique, est clairement exposé aux violences de tout genre. Les résultats ont montré que les femmes qui ont une autonomie financière sont relativement respectées par les hommes. Mais, à y regarder de plus près, elles ne sont pas pour cette raison (avoir un pouvoir économique) isolées des violences. On pourrait donc dire que les violences ne sont pas exclues au niveau des femmes qui ont un pouvoir économique mais elles sont plutôt minimisées, voire

réduites. Dans cette condition, nous pouvons dire que le postulat selon lequel « le pouvoir économique des femmes conduit aux violences dont elles sont victimes » est vérifié.

Chapitre VI : Inachèvement institutionnel et juridique et violences faites aux femmes

Ce chapitre articule la connaissance ou non des institutions de lutte contre les violences faites aux femmes par les acteurs échantillonnés, le processus de règlement des violences, les règlements dont l'aboutissement est heureux, les raisons de l'inachèvement institutionnel et juridique ainsi que quelques exemples de règlements inachevés.

6.1 Connaissance des institutions de lutte contre les violences faites aux femmes

La sollicitation des services de lutte contre les violences faites aux femmes nécessite, en amont, une connaissance des textes et des institutions qui interviennent dans ce champ. Autrement dit, aucun acteur social ne peut trouver de solutions aux problèmes (violence par exemple) qu'il vit dans la société où il se trouve ou à la communauté à laquelle il appartient ou encore au groupe sociolinguistique dont il est issu s'il n'a pas connaissance des instances de régulation sociale. Cette recherche a essayé de documenter ce point crucial (connaissance des textes et institutions de lutte contre les violences faites aux femmes) au moyen des informations collectées auprès des différentes catégories sociales. Les données empiriques en rapport avec la connaissance des textes et institutions qui luttent contre les violences faites aux femmes se présentent ainsi qu'il suit :

« Je connais des textes qui luttent contre les violences faites aux femmes. Des institutions comme l'"UNICEF"¹², l'Association des Femmes Juristes du Bénin, la Brigade des mineurs et d'autres "ONG"¹³ œuvrent pour la protection des femmes.

¹² Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

¹³ Organisation Non Gouvernementale.

Ces institutions privilégient le dialogue et préservent l'intérêt des femmes et des enfants surtout quand ils n'ont pas encore atteint l'âge de sept (7) ans. [...] C'est institutions mises en place sont à féliciter car elles sont comme la trompette des femmes et les soulagent en majeures parties ».

[Homme, Allada, 30/03/2016]

Selon le discours de cet interlocuteur, les textes et institutions de lutte contre les violences faites aux femmes sont connus. Ces dispositifs protègent non seulement les femmes mais également les enfants. Pour cet acteur échantillonné, ces moyens de lutte contre les violences constituent des atouts pour les femmes : « [...] *Ces institutions mises en place ... sont comme la trompette des femmes et les soulagent en majeure partie* ». C'est dire que désormais les femmes qui subissent des violences peuvent crier pour se faire entendre par des institutions qui sont habilités à défendre leurs droits. Pour ce faire, la connaissance de ces instances est primordiale. Une interlocutrice atteste cette analyse lorsqu'elle affirme :

« J'ai connu le CPS car il dispose d'une école maternelle que mes enfants fréquentaient et de là j'ai eu des informations concernant leurs prestations. En ce qui concerne les institutions, c'est le CPS qui m'a orienté vers le tribunal. L'Etat est là pour résoudre les problèmes qui dépassent notre compétence. Donc, je me suis plainte pour menace et refus de pension alimentaire. Le Centre de Promotion Sociale a fait ce qui était en son pouvoir pour m'aider. Seulement, il n'a pas été précisé dans les papiers adressés au tribunal que les menaces se sont accrues au moment où j'ai perdu mon enfant. Le dossier est en cours au tribunal actuellement. Mais, je constate que leur manière de travailler n'est pas rapide mais j'espère toujours ».

[Femme, Allada, Dogoudo, 14/03/2016]

Cette déclaration montre qu'il est important de connaître les institutions qui œuvrent pour la résolution des problèmes de violences dont les femmes sont souvent victimes au Bénin. Du moins, c'est ce qu'on peut déduire de la portion de phrase qui dit que « [...] *l'Etat est là pour résoudre les problèmes qui dépassent notre compétence [...]* ». Le discours de cette interlocutrice montre également qu'il ne suffit pas de connaître les institutions de lutte contre les violences mais il faut solliciter leurs services en allant se plaindre au moment opportun comme elle l'indique : « [...] *Donc, je me suis plainte pour menace et refus de pension alimentaire [...]* ». Ce n'est donc pas en restant dans l'inaction que les institutions vont agir toutes seules pour régler les problèmes de violence. C'est bien de les connaître mais c'est encore mieux d'aller vers elles comme le souligne cette personne interrogée :

« Personne ne m'a orienté vers le CPS, j'y ai été de mon propre gré car les radios font la promotion du centre. Je sais donc que ce centre peut m'aider dans mes soucis. Il y a autre institution aussi comme le tribunal et je sais également qu'assez de lois protègent les femmes. J'ai été vraiment satisfaite de la manière dont le CPS à trancher l'affaire et je les encourage à continuer de la sorte car la femme doit être libérée de ses pratiques de violences. Il y a des sensibilisations qui se font à la radio sur les violences faites aux femmes et aussi il existe des institutions comme la brigade qui luttent contre ce phénomène de violence ».

[Femme, Allada, Tokpota 14/03/2016]

Dans la dynamique de recourir aux institutions de lutte contre les violences faites aux femmes en cas de besoin, une autre interlocutrice déclare :

« [...] Des années après il vient se présenter chez moi pour me réclamer son enfant. J'ai refusé de le lui rendre et il s'en va à son tour au CPS que j'ai refusé qu'il épouse ma fille Amina et que je

l'ai empêché de reprendre son garçon. Sans hésiter j'ai répondu à sa convocation et le CPS après avoir enquêté a renvoyé l'affaire au tribunal. Je sais qu'il existe des institutions qui appliquent des lois fortes contre les hommes qui abusent des femmes ; c'est pourquoi je l'ai convoqué et il n'a pas répondu mais je sais que l'affaire est entre de bonnes mains ».

[Femme, Allada, 30/03/2016]

Au même moment où des femmes victimes de violences vont vers les institutions de lutte contre cette pratique, on retrouve une catégorie qui, malgré sa connaissance de ces institutions hésitent ou refusent d'y aller pour se plaindre elle-même. Les propos d'une femme interrogée confirment cette situation :

« Je sais qu'il y a des textes qui protègent la femme et, j'entends souvent les gens parler du cabinet de Marie-Elise GBEDO. Mais, je ne peux pas dénoncer mon mari à cause de sa famille. Comment vont-ils me traiter si je le faisais ? Si les agents du cabinet peuvent passer dans les maisons, ils vont voir surtout comment les maris maltraitent leurs épouses ».

[Femme, Arrondissement d'Abomey-Calavi, 04 Avril 2016]

La déclaration de cette femme montre qu'elle connaît les instances de lutte contre les violences faites aux femmes mais elle est incapable de s'y rendre pour dénoncer son mari. Cette inaction s'explique par le fait qu'elle craint les représailles de sa belle-famille. C'est d'ailleurs ce qu'on pourrait déduire de ses propos : *« Mais, je ne peux pas dénoncer mon mari à cause de sa famille. Comment vont-ils me traiter si je le faisais »*. En effet, la famille de la femme et surtout de l'homme a une influence sur le mariage en Afrique, mieux, au Bénin.

Ce droit de regard que la famille a sur le mariage pèse parfois et surtout sur la femme qui n'a pas toujours la liberté de se plaindre des situations difficiles qu'elle subit vis-à-vis de son mari. Dans ce contexte, prendre la décision de rentrer dans une institution de lutte contre les violences pour dénoncer son mari constitue un risque. En clair, une femme qui prend une telle décision, court le risque d'être rejetée par sa belle-famille qu'elle gagne ou non le procès intenté contre son mari. Dans cette condition, la femme maltraitée par son époux peut avoir peur d'en parler elle-même aux institutions de lutte contre les violences et souhaiter que d'autres le fassent à sa place en vue de la protéger. Ce souhait de rester dans l'anonymat se dégage aisément de cette phrase : *« si les agents du cabinet peuvent passer dans les maisons, ils vont voir surtout comment les maris maltraitent leurs épouses »*.

En dehors des femmes qui ont peur de se rendre dans les institutions de lutte contre les violences qu'elles subissent pour dénoncer leurs époux, certaines refusent de le faire par crainte des sanctions que ces institutions réservent à leurs maris. Cette analyse est corroborée par l'affirmation d'une interlocutrice approchée :

« J'entends parler de l'Organisation Non Gouvernementale de Marie Elise GBEDO. Je vais finir par soumettre ce problème à cette organisation de Marie Elise GBEDO. Ma coépouse exagère. L'existence de tel dispositif permettra aux femmes qui ont des problèmes de violence de les résoudre facilement. Mais, il faut que tout se passe dans l'amiable ».

[Femme, Abomey-Calavi, Tokpa-Zoungo, 05/04/2016]

De cette déclaration, il ressort que certaines femmes n'aiment pas leurs maris soient maltraités (bastonnades par les forces de l'ordre, emprisonnement, amendes, etc.) par les institutions de lutte contre les violences faites aux femmes ; ce qui fait qu'elles hésitent à y recourir. Elles souhaitent que le jugement de leurs maris soit fait à l'amiable. C'est d'ailleurs l'idée qui ressort de la phrase : « [...] *Mais, il faut que tout se passe dans l'amiable* ». C'est dire que la condition sine qua non que la femme ne dénonce les pratiques de violence à elle infligées par son mari aux instances de régulation est la garantie du jugement à l'amiable. Et comme cette garantie n'est pas souvent connue avant l'entame d'un jugement quelconque lié aux violences faites aux femmes, celles qui sont victimes mais qui s'inscrivent dans cette démarche hésitent à dénoncer ou refusent carrément d'aller vers les institutions de lutte contre les violences faites aux femmes.

Certaines femmes ayant pris connaissance de l'existence des institutions de lutte contre les violences à leur endroit dans la société, en famille ou dans le foyer conjugal, s'approprient ces instances et les utilisent pour faire du chantage. Cette réappropriation des institutions est mise en exergue par un acteur interrogé qui parle en ces termes :

« Les femmes de nos jours ne respectent plus leur mari. A Calavi ici, et à cause du cabinet de Marie Elise GBEDO, les femmes se disent : quand tu auras à les frapper, elles te dénonceront à Marie Elise GBEDO. Et c'est ce qui est justement à la mode chez les femmes de Calavi. Ainsi, cette affaire de cabinet de Marie Elise GBEDO est en train de monter les femmes contre leur mari. Et cela divise les foyers. Il faut qu'on trouve une autre solution urgente pour bien sensibiliser nos femmes de Calavi à bien respecter leur mari. Un jour, je suis de retour à la maison à Calavi vers la tombée de la nuit.

A ma grande surprise, les enfants sont dans l'obscurité dans la chambre ; tous mourant de faim, alors que ma femme était dans la chambre de la voisine en train de bavarder. Je l'ai appelée en criant son nom. Elle revint par la suite et me sert une réponse d'un ton impoli. Aussitôt, je lui ai donné une paire de gifles et elle est tombée. Puis elle est allée ensuite chercher ma tante qui est venue avec un bâton en main pour me taper aussi. Mais quand j'ai expliqué à la tante ce que ma femme a fait de mauvais, elle a vu que celle-ci n'avait pas raison. Puis elle nous a calmé et nous a conseillé beaucoup afin que cette triste scène ne se reproduise plus devant les enfants. Les femmes croient qu'il y a des lois et des textes qui les protègent contre les hommes qui les maltraitent. Et fort de cela, elles ne veulent plus respecter les hommes ».

[Homme, Abomey-Calavi, Arconville, 27 Mars 2016]

Cette déclaration de l'interlocuteur montre que certaines femmes qui ont connaissance des textes et instances qui les protègent contre les violences qu'elles subissent de la part de leurs maris exagèrent dans leurs comportements. En d'autres termes, elles se disent que leurs maris ne peuvent plus réclamer leurs droits de chefs de famille (demander à la femme de s'occuper des enfants, les tâches ménagères, etc.) par la violence au risque d'être convoqués par les institutions chargées de les défendre. On pourrait donc dire qu'il y a une instrumentalisation des institutions de lutte contre les violences faites aux femmes. Les femmes qui savent qu'il existe des textes et des institutions qui les protègent en profitent relativement bien. Elles savent tout au moins à quelle institution se référer si elles sont victimes d'une quelconque violence venant de l'homme. Mais, il faut reconnaître qu'il y a des femmes qui ignorent que des dispositifs devant les protéger contre toutes violences existent.

Ces dernières recourent au règlement traditionnel des problèmes qu'elles éprouvent dans leur ménage en se référant à leurs parents ou aux membres de la belle-famille. C'est ce que traduit la déclaration suivante :

« Je n'ai pas connaissance des textes et institutions qui s'occupent des violences faites aux femmes. Quand les problèmes commencent c'est ma mère qui sert de médiatrice entre nous. Actuellement, mon mari cherche la réconciliation. Mais, je doute encore de lui car il m'a trop fait souffrir et je n'ai plus aucune envie d'être objet de violence. Je n'ai pas connaissance des textes de luttés contre les violences faites aux femmes ».

[Femme, Allada 14-/03/2016]

Cette affirmation de l'interlocutrice prouve que la méconnaissance des textes et surtout des institutions de lutte contre les violences faites aux femmes amène certaines catégorisations sociales à recourir au mécanisme traditionnel de règlement des différends selon lequel les "problèmes de famille se traitent en famille". Du moins, c'est ce qu'on pourrait déduire de la phrase : « [...] *Quand les problèmes commencent c'est ma mère qui sert de médiatrice entre nous [...]* ». Il s'agit là d'un règlement à l'intérieur du cercle familial au lieu d'aller vers les institutions indiquées à cet effet en raison de leur méconnaissance. La non-connaissance des institutions de lutte contre les violences faites aux femmes est également mise en avant par une femme échantillonnée qui mentionne :

« Je ne connais pas les textes ni les institutions qui se chargent des violences faites aux femmes. Mais, l'existence de tels dispositifs soulagerait un peu les victimes car le problème prend de plus en plus d'ampleur. Il faut par ailleurs que les autorités règlent les problèmes de violence dans la douceur pour qu'il n'y ait pas de conflits ».

[Femme, Abomey-Calavi, Topka-Zoungo, 05/04/2016]

Le fait de dire que « [...] l'existence de tels dispositifs soulagerait un peu les victimes car le problème prend de plus en plus d'ampleur [...] » est la preuve que certaines femmes ne savent vraiment pas qu'il existe des institutions qui les protègent contre les violences dont elles sont souvent victimes. Dans ce contexte de méconnaissance, la probabilité pour la femme de subir les violences, de les accepter et d'être noyée dans une mobilité verticale descendante est grande (Alpe et al, 2005).

6.2 Processus de règlement des violences par les institutions

Dans cette rubrique, l'accent est mis sur les différentes institutions qui sont souvent impliquées dans le processus de règlement des violences faites aux femmes. Il est surtout question de voir si au cours du processus des faits surgissent pour mettre à mal son achèvement ou si les différents rôles que jouent les acteurs dans le processus du règlement ne sont pas de nature à conduire au bon port. Pour ce faire, la police, la gendarmerie et le CPS en tant qu'institutions ont été prises en compte dans l'analyse.

6.2.1 Règlement des violences par la Police

Pour la police, un inspecteur présente leur intervention ainsi qu'il suit :

« Les victimes viennent au commissariat de deux manières. La première possibilité est celle de la majorité des cas que nous avons qui viennent directement se plaindre ici quand elles sont victimes. La deuxième catégorie est celle qui sont envoyées par le CPS qui fait une correspondance directe au parquet qui envoie le soit transmis au commissariat ou à la gendarmerie. Pour ces cas,

l'affaire se termine au tribunal. Parfois quand certaines victimes se rendent au CPS qui constate que l'affaire a un caractère un peu pénal et que l'auteur est violent, le CPS nous appellent ou nous les envoie.

Dans tous les cas si la violence est consommée et les victimes viennent au commissariat, on gère ce qui est gérable mais pour ce qui n'est pas gérable, on défère. Mais, on arrive à gérer la plupart des cas. Si c'est une simple violence et voie de fait ou coup qui ne donne pas une blessure importante, on arrive à gérer en les conciliant mais pour les cas dont les familles se mêlent on s'en lave les mains en déférant.

Lorsqu'on défère, ce sont les enfants qui reçoivent les coups. La meilleure solution est donc de les concilier. S'il y a des dégâts n'importe comment ce sont les enfants qui reçoivent les coups parce qu'après le déferrement, la famille de l'homme n'arrive plus à s'entendre avec la femme. Alors, elle doit quitter le domicile conjugal parfois seule parfois même avec ses enfants. Si elle quitte le domicile sans les enfants, l'éducation des enfants est faussée. Mais, quand elle quitte le domicile avec les enfants, le mari n'assume plus ses responsabilités vis-à-vis de ses enfants et on reçoit également ces cas où la femme n'arrive pas seule à supporter la charge des enfants et réclame la pension alimentaire. Donc, le déferrement entraîne plus tard des problèmes de tout genre. C'est pourquoi on essaie de les concilier quand le cas n'est pas criard. Par contre, pour les cas où le couple n'a pas d'enfant, chacun prend son chemin. On ne tarde pas à les renvoyer puisque rien de sérieux ou d'important ne les unit encore. On leur fait comprendre que le commissariat n'est pas un lieu où on accompagne les aspirants au mariage ».

[Agent de la police, Allada, 10, 01,2016]

Les propos de cet acteur interrogé montrent le processus de règlement commence lorsque la femme victime se rend à la police elle-même ou si elle est envoyée par le CPS. Il y a donc deux manières de venir à la police en cas de violences faites à la gente féminine : soit c'est la femme victime qui prend la décision d'aller se plaindre au commissariat pour que justice soit faite ou c'est le CPS qui l'oriente vers la police pour poursuivre le règlement en ce sens qu'il sort du cadre de consensus et prend une allure pénale. On pourrait donc dire que la police n'intervient que lorsque la violence a un caractère pénal. Cependant, les déclarations de l'agent de la police interrogé montrent que la police s'écarte parfois ou souvent du cadre légal (parce que l'affaire n'aurait pas un caractère pénal) pour privilégier un jugement à l'amiable et donc la conciliation des parties en discordes. La police n'opte donc pas souvent pour le déferrement en raison des conséquences d'emprisonnement du mari pour les enfants (si le couple a d'enfants) et pour la femme. Cet aspect est clairement exprimé dans la phrase:

« Lorsqu'on défère, ce sont les enfants qui reçoivent les coups. La meilleure solution est donc de les concilier. S'il y a des dégâts n'importe comment ce sont les enfants qui reçoivent les coups parce qu'après le déferrement, la famille de l'homme n'arrive plus à s'entendre avec la femme ».

On est donc dans un contexte où le processus de règlement des violences subies par les femmes est jonché d'obstacles ; ce qui l'empêcherait d'aller au bout. A partir du moment où la police privilégie la conciliation pour éviter à la femme d'être maltraitée à nouveau ou renvoyée par la famille du mari suite à l'emprisonnement de ce dernier (ou une sanction sévère) ou pour éviter aux enfants de

rater leur éducation, elle transpose le mode de règlement traditionnel ou familial dans l'institution de l'Etat.

En clair, elle juge selon les normes locales au lieu des normes juridiques. Ce processus contribue à éviter l'éclatement du tissu familial mais il maintient la femme dans un contexte de violence qu'elle est obligée d'accepter pour faire l'équilibre et la cohésion familiale.

6.2.2 Règlement des violences par la Gendarmerie

S'agissant de la gendarmerie, deux agents de cette force de l'armée parlent du processus de règlement des violences que vivent les femmes comme suit :

« On reçoit beaucoup de plainte mais très peu aboutissent. Par exemple en 2015, on a reçu une femme ici qui a été sérieusement blessé par son mari. Alors, on était obligé d'aller à la procédure pénale. Mais, arrivée au parquet, la femme a encore supplié le ministère public et son mari lui a été libéré. Le ministère public voulait mettre le mari sous mandat de dépôt mais la femme a déclaré si cela est fait, elle se donnera la mort. Lorsque les plaintes sont formulées, la plupart sont renvoyées au CPS qui est chargé de la conciliation mais les affaires pénales sont soumises à la procédure. Mais, lorsque le CPS convoque quelqu'un après la plainte d'une victime et il ne répond pas, à la troisième convocation, le CPS nous sollicite et on va chercher la personne. On se complète.

S'il y a conciliation on ne connaît pas les conséquences parce que pour en parler, il faudrait suivre le couple dans leur milieu de vie, ce que nous ne faisons pas ici. Mais, pour les cas qui sont déférés

c'est généralement le divorce qui s'en suit. En effet, à Allada ici, il y a un adage qui dit : "celui qui te convoque à la brigade est ton ennemie juré et à vie". Si malgré lui, il accepte la conciliation à la brigade, il va réagir à un moment donné à la maison ».

[Agents de la gendarmerie, compagnie de gendarmerie, Allada, 04/03/2016]

Les informations fournies par ces interlocuteurs sont similaires à celles produites par les agents de la police même si on peut noter une nuance. Il est précisé ici que c'est le CPS qui se charge de la conciliation entre les parties en discord et non la gendarmerie. C'est lorsque le CPS interpelle à deux reprises sans suite l'homme qui a violenté son épouse que la gendarmerie intervienne en appui au moment de la troisième convocation : *Mais, lorsque le CPS convoque quelqu'un après la plainte d'une victime et il ne répond pas, à la troisième convocation, le CPS nous sollicite et on va chercher la personne »*. C'est dire que dans le processus de règlement des violences faites aux femmes, la gendarmerie intervient à partir du moment où l'auteur de la violence refuse de se présenter au CPS suite aux convocations. La gendarmerie accompagne donc le CPS en obligeant les auteurs des violences faites aux femmes à se présenter afin que justice soit faite. Mais, cela ne voudrait pas dire que des femmes victimes de la violence ne vont pas directement se plaindre à la gendarmerie comme à la police. Ce point est d'ailleurs mis en exergue dans le discours des agents de la gendarmerie même si les règlements n'aboutissent pas souvent : « *On reçoit beaucoup de plainte mais très peu aboutissent [...] »*. Le non aboutissement des règlements est dû au fait que le processus de règlement rencontre des obstacles venant parfois ou souvent des plaignantes. En clair, une femme victime peut bel et bien venir se plaindre à la gendarmerie et au moment d'appliquer la sanction qui

convient à son mari elle s'y oppose et demande à ce que son homme soit libéré purement et simplement. Cette résistance venant parfois des plaignantes se lit aisément dans la phrase : « [...] *Mais, arrivée au parquet, la femme a encore supplié le ministère public et son mari lui a été libéré. Le ministère public voulait mettre le mari sous mandat de dépôt mais la femme a déclaré si cela est fait, elle se donnera la mort [...]* ». D'après cette déclaration d'une plaignante gravement blessée, on pourrait dire que les femmes victimes constituent parfois elles-mêmes des blocages dans le processus du règlement devant les rétablir dans leurs droits. Le fait de dire qu'elle va se donner la mort si on mettait son mari sous mandat de dépôt est la preuve qu'elle est prête à un règlement à l'amiable, mieux, à accepter son homme malgré les violences qu'elles subies. Cette situation fait que le processus de règlement est inachevé et, de fait, les violences peuvent persister. Effectivement, lorsque le mari se rend compte que sa femme serait incapable de le poursuivre en justice et de tenir jusqu'au bout, il pourrait continuer de la violenter sans crainte. Certes, le processus de règlement des violences à la gendarmerie est semblable à celui de la police. Mais, l'on pourrait se demander ce qu'il en est du CPS.

6.2.3 Règlement des violences par le CPS

L'une des responsables du Centre de Promotion Sociale d'Abomey-Calavi présente le processus de règlement des violences à l'endroit des femmes de la façon suivante :

« Le principe cardinal de l'agent social est la conciliation, c'est comment faire pour sauvegarder le tissu social parce qu'il suffit de prendre simplement d'autres mesures pour disloquer la

famille. En ce moment, ceux qui paient le plus dans le ménage ce sont les enfants. C'est pourquoi au CPS on aime toujours la médiation, la conciliation, on gère le couple à notre sein, à notre niveau. C'est lorsque l'auteur se montre supérieur, récalcitrant avec un égo très grand qu'on est obligé de taper du poing sur la table et dans ces cas avant de saisir la justice, l'homme se range et on essaie de gérer en notre sein. Mais, lorsqu'on a affaire à des cas graves, on réfère directement au tribunal. Le Procureur s'en charge personnellement. Lorsqu'on passe par les "OPJ"¹⁴, ils font le Procès-Verbal sur écoute des parties et présentent les intéressés au procureur qui tranche.

Cette procédure prend un peu de temps. Par contre, lorsque nous saisissons directement le tribunal, il réagit en envoyant un soit transmis aux unités sous sa tutelle (la police ou la gendarmerie) pour les inviter à faire les enquêtes et présenter le mis en cause.

[Si une victime vient au centre, la première des choses est de l'accueillir pour l'apaiser. Cela permet de le calmer et de le mettre en confiance à 50%; on l'écoute; on l'assiste et on l'oriente. L'orientation consiste à envoyer la victime à l'hôpital ou à la couvrir rapidement si elle vient nue. Pour les cas de coups et blessure, l'orientation commence par l'hôpital ensuite la justice enfin la gendarmerie ou la police. L'hôpital soigne la victime et établit le certificat médical. Les frais sont à la charge de la victime. Soulignons que de 2010 à 2012, le ministère de la famille avait initié le Programme d'Appui pour la Démocratie et le Genre (PADEG) qui avait une composante prise en charge et grâce à ce programme, les charges de l'hôpital étaient payées par le Ministère. Mais, depuis la fin du programme, ce sont les victimes elles-mêmes qui payent les frais espérant qu'elles seraient

¹⁴ Officiers de la Police Judiciaire.

remboursées au tribunal. Après l'hôpital retour au CPS où on constitue son dossier et on la réfère au tribunal lorsqu'il s'agit des faits pénaux (coups et blessure grave, viol, etc.). Le dossier est constitué des pièces suivantes : certificat médical contenant l'ITT et les photos. Le procureur statue beaucoup plus en fonction de l'ITT. S'il ne s'agit pas d'un fait pénal comme abandon de domicile, refus de pension alimentaire, etc. On convoque (invitation) le présumé auteur pour une confrontation parce qu'on ne peut pas statuer uniquement sur la déclaration de la victime.

Ainsi, on se rend compte parfois que c'est la femme qui est à l'origine de l'incident. Lorsqu'on convoque quelqu'un à deux reprises et qu'il ne se présente pas, à la troisième convocation, on va le chercher avec la police ou la gendarmerie ».

[Responsable CPS, Abomey-Calavi, 05/06/2016]

Les déclarations de l'interlocutrice échantillonnée comportent en elles-mêmes des germes de l'inachèvement du règlement institutionnel des violences. A l'entame du verbatim, il est dit que

« Le principe cardinal de l'agent social est la conciliation, c'est comment faire pour sauvegarder le tissu social parce qu'il suffit de prendre simplement d'autres mesures pour disloquer la famille. En ce moment, ceux qui paient le plus dans le ménage ce sont les enfants ».

De cette affirmation, il ressort que le Centre de Promotion Sociale est plus proche des populations et œuvre pour la construction et le maintien de la cohésion sociale au sein des communautés et des familles. On pourrait même dire que le rôle primordial du Centre de Promotion Sociale est le maintien de cohésion sociale, la sauvegarde du tissu

social. Au risque donc de disloquer les familles, le Centre de Promotion Sociale privilégie la médiation, la conciliation et le règlement à l'amiable des violences faites aux femmes.

Cette approche, même si elle est bonne, ne s'éloigne pas de ce que tentent ou font déjà les familles elles-mêmes à leur niveau en références aux normes locales quand un différend oppose la femme et son mari. Procéder donc ainsi, c'est rester dans la logique familiale traditionnelle qui voudrait que le "linge sale se lave en famille". C'est dire que le Centre de Promotion Sociale aura simplement donné une légitimité à ce qui se fait déjà en famille. Or, en tant qu'institution, on devrait s'attendre à un règlement qui repose rigoureusement sur les textes légaux. C'est vrai que le CPS envoie les auteurs des violences au tribunal pour être jugés. Mais, il procède ainsi seulement quand l'auteur convoqué ne répond pas au rendez-vous ou est violent. Cela signifie que le CPS cherche d'abord le règlement à l'amiable avant d'aller vers le jugement pénal ; ce qui montre que son mécanisme de règlement comporte en partie un obstacle à la réduction des violences faites aux femmes. Du moins, en cherchant à minimiser le jugement pénal en raison des conséquences qu'il entraîne (dislocation de la famille, vengeance de la famille du mari, etc.) en contexte africain ou béninois, le CPS ne fait qu'encourager sans le savoir les violences. En clair, les hommes n'auront pas peur de cette institution et, par ricochet, n'auront pas non plus peur de violenter leurs femmes. Ils pourront même défier le CPS en le percevant comme une institution qui règle à l'amiable.

Le processus de règlement mis en avant par la police, la gendarmerie et le Centre de Promotion Sociale ne diffère pas de celui qu'utilisent des Organisations Non Gouvernementales (ONG) approchées dans cette recherche.

6.2.4 Règlement des violences par les organisations non gouvernementales

Pour l'Association des femmes juristes du Bénin, l'une des Organisation non gouvernementale investiguée, le règlement des violences dont les femmes sont victimes se fait comme l'indique une informatrice :

« Quand la femme vient se plaindre de son mari du mal qu'il lui a infligé, on l'exprime en terme de "plaignante et sa mise en cause". Les frais de dossier s'élèvent à deux mille (2000) francs CFA. Et on n'oblige pas les plaignantes à payer ces frais avant de traiter leur dossier. Le dossier monté se présente à travers : nom, prénoms, âge, provenance, situation matrimoniale, problème posé, profession de la femme victime de violence et les identités de sa mise en cause.

Et donc, on part des faits de la conciliation pour finir par la conclusion.

Avant de venir à la conciliation, la responsable qui est chargée de l'étude du dossier convoque la plaignante et sa mise en cause selon leur consentement au jour qui leur convient au siège de l'association ; ce qui nécessite beaucoup de coups de fil en direction de la mise en cause. La conciliation a souvent lieu les Lundi et Vendredi à 11 heures. Les jours d'ouverture de l'Association sont les Lundi, Mercredi et Vendredi de 09 heures à 16 heures. Mais, en cas d'une activité urgente à réaliser, l'association ouvre également ses portes. Au jour de la conciliation, on fait la lecture des textes et lois consignés dans le guide de conciliation. C'est à ce titre qu'on harmonise les propos de la plaignante et sa mise en cause. Une fois que ceci est fait et

les deux se sont entendus, tout est alors confirmé par des écrits et on passe à la conclusion puis à la signature. L'association veille pour le respect des décisions prises par la plaignante et sa mise en cause. En tout cas et très souvent, si la mise en cause ne respecte pas ses engagements, la plaignante saisit l'association pour la tenir informée des irrégularités constatées. L'association essaye toujours de régler toute situation qui a nécessité la constitution du dossier à l'amiable. C'est quand le dossier est extrêmement grave et que les différentes parties refusent de s'entendre qu'on fait recours à la Police pour une gestion efficiente du dossier.

Mais également, on constate que la plaignante abandonne la poursuite de son dossier. Et comme cause, la famille de la mise en cause a finalement tranché la situation. A ce titre, l'association ne peut plus rien faire pour poursuivre le dossier.

Il y a aussi la mise en cause qui refuse de répondre aux invitations de conciliation. Et la plaignante abandonne aussi pour des raisons dont on ne sait toujours pas. Mais, si la mise en cause refuse de répondre aux invitations de conciliation et la plaignante persiste pour l'étude de son dossier car le cas est grave, on l'envoie à la Brigade. Même ce jour, on a programmé trois (03) dossiers pour la conciliation. Mais, l'heure prévue est déjà passée. On appelle par téléphone les mises en cause qui ne décrochent pas. Or, les plaignantes sont présentes et on est tenu de reporter la séance à une date ultérieure ».

[Stagiaire juriste au sein de l'Association des Femmes Juristes du Bénin, Abomey-Calavi, AITCHEDJI, Mercredi 30 Mars 2016]

Le processus de règlement décrit par l'interlocutrice interrogée ne s'écarte pas de celui mis en exergue par la police, la gendarmerie et le Centre de promotion sociale. Ce processus comporte les mêmes obstacles qui, au final, contribue à l'augmentation des violences faites aux femmes au lieu de les réduire véritablement. On pourrait à partir de ce moment dire que les institutions de règlement des violences existent mais leur mode d'action fait que l'impunité continue. Or, dans un contexte d'impunité, le mal (violences faites aux femmes) ne peut que s'aggraver. De façon synthétique, le processus de règlement des violences peut être représenté avec la figure 4 :

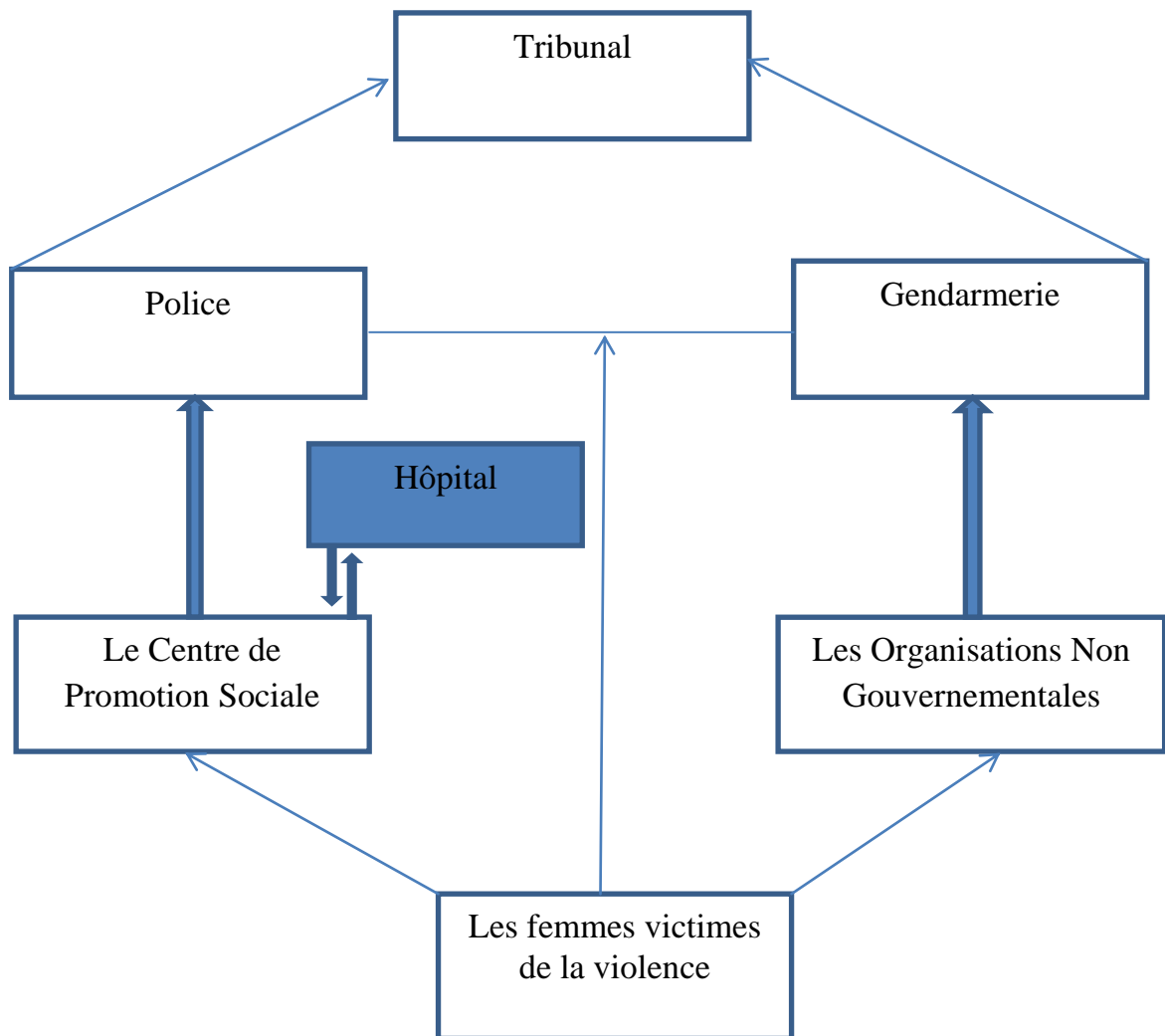


Figure 4 : Processus de règlement des violences faites aux femmes

Source : Enquêtes de terrain, 2016.

Cette figure montre que le processus de règlement commence avec les victimes qui prennent la décision d'aller se plaindre au Centre de Promotion Sociale ou auprès d'une Organisation Non Gouvernementale ou encore directement à la police ou à la gendarmerie. Lorsque la plainte arrive au niveau du CPS, cette institution envoie la victime à l'hôpital en cas de blessure ou de maladie. La victime revient au CPS après les soins reçus à l'hôpital

avec un certificat médical. Suite à cela, le CPS constitue un dossier quand la violence comporte un caractère pénal qu'il adresse à la police ou à la gendarmerie qui, à leur tour, présente l'auteur de la violence au tribunal pour jugement et application des sanctions qui conviennent. Ce processus de règlement des violences est parfois suivi jusqu'au bout. Et dans ce cas, on parlerait d'achèvement juridique du processus de règlement des violences faites aux femmes.

6.3 Règlements ayant connu un achèvement juridique

Il est dit précédemment que certains règlements aboutissent et que dans ces cas on parlerait d'achèvement juridique. Pour être plus proche de cette réalité (règlement ayant connu un achèvement juridique), deux victimes interrogées au moyen de la technique de récit de vie ont raconté leur trajectoire. La première victime raconte :

« J'affirme qu'au départ il n'y avait pas assez de problèmes entre nous. Bien vrai que ça n'en manque pas dans les couples [...] Je concilie les activités champêtres et mon commerce ; ce qui d'ailleurs me rapporte un peu plus de revenue. Mon mari a commencé par profiter de moi quand j'ai bénéficié des prêts d'une institution de micro finance. Il passait de l'argent chez moi et refuse de rembourser sachant que c'est cet argent qui me sert de capital pour le commerce. Si je réclame cet argent je reçois des injures sous prétexte que c'est ce que mangent mes enfants et pour cela je n'avais aucun droit de réclamer mes sous. Je faisais aussi de petits prêts pour le renforcement de mes activités. Mais un jour, il m'avait demandé de lui remettre cet argent car il avait une urgence à régler. Sans hésiter, je le lui ai remis et quand vint le moment de rembourser cette somme à l'institution concernée, mon

mari a refusé de me faciliter la tâche or il avait bien de l'argent sur lui.

Lorsque j'ai voulu insister il s'est jeté sur moi et nous nous sommes battus. Sa force dépasse la mienne donc il m'a frappé. Je lui ai dit ce même jour que j'allais le convoquer au Centre de Promotion Sociale.

Mais, il ne me croyait pas capable d'un tel acte. Le lendemain matin je me suis rendue au CPS et là j'ai trouvé un agent qui m'avait bien reçu. Je lui ai donc expliqué la situation et il lui a adressé une convocation par mon biais. Il a répondu le jour suivant avec deux de ses parents et moi également j'étais accompagnée des miens. Les membres du CPS ont voulu que la résolution du problème soit entre nous deux et c'est ce qui avait été fait ; il a reconnu sa faute et m'a remboursé mes sous ».

[Récit de vie, Femme victime, Allada, Tokpota, 12/05/2016]

De ce récit de vie, il ressort que le Centre de promotion Sociale a reçu la plainte d'une victime et a convoqué le mis en cause (mari de la victime) qui a répondu présent. Le CPS a œuvré pour que le jugement se fasse dans une approche de conciliation et donc à l'amiable. Cette option de jugement a connu un aboutissement heureux ; ce qui a permis à la victime de prendre l'argent que son mari lui devait. Un règlement similaire de violences faites aux femmes a été raconté par une deuxième victime :

« Toujours est-il que ma santé ne se calmait pas. Je sentais une énorme fatigue et je ne cessais pas de vomir cette nuit. J'étais dans le même lit que mon mari et pourtant il ne réagissait pas. Je lui ai donc demandé s'il n'était pas concerné par ce qui m'arrive

mais que ma mort sera sur sa conscience s'il m'arrivait quelle que chose.

Il faisait semblant de dormir. Enervée, je lui ai dit que j'allais vomir sur lui. De là, il m'a saisi par mes pieds puis s'est mis à me donner des coups. Je l'ai mordu et saisi un balaye qui se trouvait à côté du lit pour le frapper. Il y avait ma nièce qui dormait au salon donc elle était venue nous séparer. Mes parents ont appris le problème puis sont venus dans l'espoir de résoudre cela à l'amiable mais mon mari les a refoulé et est sorti de la maison.

C'est ce manque de considération de sa part qui m'a révolté puis je suis allée me plaindre de lui au CPS. Il a répondu sur convocation au CPS et il a été contraint de me conduire à l'hôpital au risque d'être enfermé. C'est ce qu'il a fait malgré lui et le CPS continue de nous suivre. Son comportement est lié au fait que tout vient de lui et que je n'apporte pas ma contribution aux dépenses du foyer ».

[Récit de vie, Femme victime, Allada, 03/05/2016]

Dans ce deuxième cas de violence, le CPS a également réussi à régler le problème à l'amiable en obligeant le mari à amener sa femme à l'hôpital pour être soignée. Certes, il y a des règlements de violences faites aux femmes qui aboutissent sans pour autant mettre fin à cette pratique qui s'observe dans les espaces investigués, mais il faut reconnaître que nombre de règlements n'aboutissent pas et cela mérite d'être également d'être présenté.

6.4 Règlements inachevés institutionnellement ou juridiquement

Certaines victimes interrogées au cours des investigations parlent ici de leur trajectoire en termes de règlements non encore aboutis ou non aboutis des violences qu'elles ont subies. Une interlocutrice échantillonnée s'indigne par rapport au jugement non encore abouti de sa violence subie à travers sa déclaration :

« Je connais les textes qui protègent le droit des femmes. J'ai écrit au Ministre de la famille et de la justice mais sans aucun résultat satisfaisant. Je veux vraiment que la justice soit faite pour que mon mari puisse payer pour tout ce qu'il m'a fait subir. On m'a envoyé à WILDAF qui est à Cadjèhoun et arrivée là cette ONG me renvoie chez les sœurs Salésiennes qui sont au centre Don Bosco à Zogbo. Celui qui m'a reçu m'envoie à son tour à la Brigade de Calavi et de là on m'oriente vers le CPS de Calavi. Arrivée au CPS, on me demande de repasser encore. Si les gens ne veulent pas travailler, ils n'ont qu'à démissionner pour permettre à l'Etat de recruter les agents compétents pour le faire afin de bien s'occuper des femmes victimes de tout genre de violences et qui n'ont personne ».

[Femme plaignante, Abomey-Calavi, 29 Mars 2016]

Les propos de cette victime traduisent l'inachèvement institutionnel dans le processus du règlement des violences. En clair, elle ne sait plus vraiment l'institution qui est habilitée à prendre en charge sa situation. Elle s'est retrouvée dans un système qu'on pourrait qualifier de "boule de neige". Autrement dit, quand la victime va dans une institution, elle est référée vers une autre et ainsi de suite. C'est dire qu'il y a un flottement au niveau des institutions quant au règlement des violences faites aux femmes.

Une deuxième victime échantillonnée parle en terme de jugement non aboutit dans son discours articulé ainsi qu'il suit :

« Je me suis mariée avec un homme après quelques temps d'amitié. En ce moment j'étais à côté d'une dame de chez moi à Godomey. Il est maçon, fils unique à sa mère d'une famille polygame [...]. Il m'a raconté sa vie je l'ai accepté après mes enquêtes. Il était marié à une femme avec qui il a fait cinq (05) ans sans enfant et elle est partie. Pour cette raison, il a refusé de faire le mariage ; ce qui nous opposait l'un à l'autre. Finalement, je l'ai compris. Il est allé voir mon frère pour demander à m'épouser. Après, je suis tombée enceinte de lui. Après accouchement, il est allé voir mes parents au village pour la dot. Mais, ils ont refusé en disant qu'il a déjà fait le bon pas. Mes parents lui ont demandé d'attendre un peu et quand ils verront que tout va bien il pourra venir faire la dot. Ils lui ont dit qu'ils ne vont pas prendre la dot pour que leur fille ne trouve pas à manger ou qu'on commence par la maltraiter après. Mon objectif c'était qu'on construise notre vie ensemble et qu'on soit heureux. Mais, je n'ai pas pu. Nous avons accepté à la maison une de ses sœurs consanguines qui s'est bagarrée avec sa belle-sœur et son mari l'a renvoyé. Elle est venue dans l'intention de rester un peu afin que la situation s'apaise mais elle n'est plus repartie. J'ai été sa médiatrice au début parce que son frère avait refusé de la prendre. Je faisais tout ça à cause de l'éducation que mes parents m'ont donnée. Mon mari se soulait à tout moment, je lui donne beaucoup de conseils et avec la prière il a arrêté.

Je l'ai aidé à commencer par faire d'économie pour qu'on construise notre propre maison et quitter la location. Il a acheté le terrain et on a commencé les travaux de construction. En ce temps, il ne prend plus les dépenses du foyer en charge, ça revenait à moi et je m'occupais de tout dans la maison. Quelques temps après, ma mère est tombée malade et j'ai voyagé pour aller la voir. A mon retour, mon mari a complètement changé. L'ambiance de la maison a pris un grand coup. Il n'y avait plus de télévision au salon. J'ai interpellé mon mari mais aucune réponse. J'ai discuté avec ma belle-sœur aussi et ma fille aînée mais toujours sans une réponse favorable et je me suis tue. J'ai constaté après qu'il cherche une autre femme. Je lui ai posé la question et il a nié. De temps en temps mes affaires disparaissaient de la maison. Au fil du temps, ma belle-sœur est rentrée et a commencé par me menacer. Elle mentait sur mon compte mais mon mari m'a demandé de me taire. Plus tard, la nouvelle femme a accouché et il a commencé par me supplier et je l'ai pardonné. Ainsi, il est devenu polygame comme son père. Un peu après, la belle-famille me demande de quitter la maison pour que l'autre femme vienne parce que j'avais refusé qu'elle vive avec moi dans la même maison. Elle me demande maintenant si ce sont mes parents et moi qui avons construit la maison. J'ai eu un accident après et un de mes beaux-frères est venu un jour me visiter. La nuit, il a voulu me violer mais j'ai empêché ça avec ma fille. Le lendemain, à l'arrivée de mon mari, j'ai fait le point et il l'a appelé pour avoir sa version et ce dernier a nié. Mon mari lui a demandé de jurer Dieu et il l'a fait. A la fin, il est parti avec toutes ses affaires.

Après, il est venu à la maison avec la nouvelle femme et ils m'ont bien frappé. Il a remis presque toutes mes affaires à la dame mais je n'ai rien dit. Les voisins m'ont demandé d'aller voir les institutions qui s'en occupent. Je suis venu au CPS. Ils l'ont convoqué mais il a refusé de respecter la loi et a pris la décision de me tuer. Quand on est rentré, ma belle-sœur et mon mari sont venus me tabasser. Il a amené les marabouts pour enterrer des choses dans la maison. Il a déplacé mes enfants dans la belle famille et je ne peux même pas les voir mais ils souffrent et je veux les récupérer. On a été au tribunal, il a reçu trois convocations déjà. Mais, il ne répond pas. Je veux que justice soit faite. Je souffre trop. Il y a quatre (04) jours, il m'a encore frappé. Peu s'en fallait il allait casser ma jambe gauche ».

[Récit de vie, Femme plaignante, Abomey-Calavi, 1^{er} Avril 2016]

Le discours de cette plaignante montre que sa plainte n'a pas été traitée jusqu'au bout. Le mis en cause défie les institutions de règlement, notamment le tribunal en refusant de se présenter. C'est dire que l'acte qu'il a posé comporte un caractère pénal. Il craint certainement d'être emprisonné, raison pour laquelle il refuse de se présenter au tribunal. Le non aboutissement du règlement de la violence dont la plaignante a été victime s'articule inévitablement avec la théorie d'inachèvement institutionnel et juridique (Ouattara, 2010). En raison du non achèvement juridique de la plainte de la femme victime, celle-ci s'enlise davantage dans la maltraitance de son mari. Cette analyse trouve son fondement avec la phrase : « [...] *Je veux que justice soit faite. Je souffre trop. Il y a quatre (04) jours, il m'a encore frappé. Peu s'en fallait il allait casser ma jambe gauche* ».

C'est dire l'une des conséquences de l'inachèvement juridique est l'augmentation de violence à l'endroit de la plaignante. La photo suivante montre effectivement que la victime a failli perdre son pied gauche.

Photo1 : Jambe d'une femme maltraitée par son mari



Source : Cliché ATINDEHOU, 08/04/2016.

Cette photo est prise dans la Commune d'Abomey-Calavi et plus précisément au Centre de Promotion Sociale. Elle présente une victime de violence montrant les bleus qui se trouvent sur sa jambe suite aux coups de points à elle donnés par son mari. Une violence similaire dont le jugement n'a pas abouti est raconté par une plaignante interrogée. Elle déclare ce qui suit :

« Mon mari est chauffeur dans une ONG. On s'est marié dans l'Eglise Assemblée de Dieu de Godomey et à la Mairie. Notre relation a commencé par aller mal depuis le mariage. Mon mari épouse était choriste dans l'Eglise. Son grand frère est pasteur dans la même Eglise. Il va de temps en temps en mission pour des jours. Il a loué une chambre à Womey où je suis avec lui et mon atelier est à Fidjlossè. Le déplacement chaque matin me crée des dépenses ; ce qui fait que je passe la nuit dans mon atelier des fois et mon mari passe quand il a besoin de moi. Il a demandé de déplacer mon atelier à Womey. Or, les boutiques sont trop chères là. Je sais que pour louer une boutique à Womey, il ne va pas m'aider dans les dépenses parce qu'il faisait trop de prêts chez moi. Un jour, je veux équiper mon atelier avec l'argent de mes tontines et il est venu me demander de prêts alors qu'il ne rembourse jamais. Il achète des pagnes chez moi à crédit. L'argent de popote qu'il donne est de 300 FCFA à 700FCFA. Au retour de mission et quand il est heureux il donne 1000f ; ce qui ne peut pas me satisfaire avec mon état de grossesse. J'ai été à l'hôpital et l'ordonnance est à 13000f mais mon mari est incapable de me trouver ça. Il m'a abandonné sans rien me laisser et j'ai dû informer mes parents de la situation. Ils l'appellent et il refuse d'y aller. Il m'insulte et me traite de tout. J'ai appris par l'un de ses amis qu'il a une autre femme qui lui a fait un enfant âgé de deux ans. Les enquêtes ont prouvé que c'est vrai. Son grand frère pasteur avait nié devant tout le monde du double jeu de son petit frère. Le mari même a avoué devant tout le monde que je suis sa seule et unique femme et me restera fidèle jusqu'à la mort.

J'ai averti mes parents que je vais ramasser mes affaires pour les amener dans mon atelier. Mon grand frère affecté par la situation m'a orienté vers le CPS pour le dénoncer. Le CPS m'envoie

maintenant à la brigade territoriale. L'agent de santé m'a interdit de ne plus travailler sur la machine. Je ferai comment pour les soins prénataux. J'ai quitté la maison pour rester dans mon atelier et mon mari est allé chercher la femme avec qui il a eu un enfant avant moi. Je veux vraiment que la justice soit faite et que les autorités l'amènent à la raison pour qu'il assume ses responsabilités pour mon bien être. J'espère que les autorités feront vite leur travail pour que mon mari paie pour tout ».

[Récit de vie, femme plaignante, Abomey-Calavi, 06/06/2016]

Il est montré que nombre de plaintes enregistrées par les institutions de lutte contre les violences faites aux femmes restent inachevées du point de vue règlement. On pourrait se demander les raisons de cet inachèvement institutionnel et juridique.

6.5 Raisons de l'inachèvement institutionnel et juridique

Cette partie met en exergue les raisons qui sous-tendent l'inachèvement institutionnel et juridique dans le cadre du règlement des violences que subissent les femmes dans les espaces de recherche (Arrondissements d'Abomey-Calavi et d'Allada-centre). Pour identifier les causes présentées ici, le chercheur s'est basé prioritairement sur les données empiriques. En d'autres termes, les causes ont été déduites des informations fournies par les différentes catégories sociales échantillonnées dans la présente recherche. Comme causes de l'inachèvement institutionnel et juridique en contexte de règlement des violences faites aux femmes, il est identifié la méthode de règlement privilégiée par les premières institutions qui reçoivent les plaintes, la non-application des textes, la démission des plaignantes au cours du

processus de règlement, la défiance vis-à-vis des institutions habilités à défendre les femmes victimes de violences.

6.5.1 Méthode de règlement privilégiée par les premières institutions qui reçoivent les plaintes

La conciliation, la médiation et le règlement à l'amiable constituent les méthodes de règlement privilégiées par le Centre de Promotion Sociale (CPS) lorsqu'une femme victime de violence venait à se plaindre dans cette institution. C'est dire que le CPS cherche d'abord un règlement dans la douceur en obligeant le mis en cause (homme) à reconnaître et à réparer ses torts. C'est lorsque l'homme oppose de la résistance au CPS ou quand son cas est grave qu'on sévit dans le règlement en recourant au tribunal pour des sanctions disciplinaires. Le règlement dans la douceur qui repose sur la médiation, la conciliation et donc l'amitié n'est pas une mauvaise démarche car elle permet de préserver la cohésion sociale de la famille. Mais, il faut reconnaître que cette approche existe déjà dans les familles béninoises. C'est d'ailleurs l'une des valeurs endogènes qui caractérisent les communautés au Bénin. Recourir donc à cette approche (règlement dans la douceur) reviendrait à transposer ce qui se fait ou serait déjà tenté en vain en famille dans l'institution (CPS). Or, ce serait parce que la femme victime de violence voudrait sortir du mode de règlement de son cadre familial qu'elle est allée se plaindre au CPS, à la police ou à la gendarmerie pour que justice soit faite. En clair, elle va se plaindre aux autorités parce qu'elle se sent seule et donc sans soutien familial pour que justice soit faite. Mais une fois dans l'institution, elle rencontre encore le mode de règlement endogène ; ce qui signifie qu'elle n'a pas bougé et qu'elle est simplement retournée en famille au moyen de la conciliation et du jugement à l'amiable. Ce mécanisme de règlement est, en ce sens, une

cause de l'inachèvement institutionnel et juridique qui, à son tour, pourrait augmenter les violences aux femmes. Dans tous les cas, la femme victime de violence n'aurait pas trouvé toute la satisfaction souhaitée ou attendue.

6.5.2 Non-application des textes

Dans un contexte de non-application des textes, on ne peut parler d'achèvement juridique car les textes prévus pour sanctionner les violences faites aux femmes n'atterrissent pas sur le terrain. C'est dire que des textes existent théoriquement mais ne sont pas traduits dans les pratiques. Cette analyse est confirmée par un informateur qui déclare :

« J'ai connaissance de quelques textes et lois [...]. Notons que ces lois ne sont pas appliquées à bon escient et parfois de façon abusive. [...] La non-application de ces textes se réfère aussi aux organisations mal édifiées. Il faut donc plus de personnes compétentes sur le terrain. Il y a également la corruption qui bloque les processus ».

[Homme, Allada, 21/06/2016]

Cette affirmation de l'interlocuteur montre que les textes ne sont pas toujours appliqués quand il s'agit de traiter des violences faites aux femmes. Elle met aussi en exergue la corruption comme cause de non-application des textes. En clair, les autorités, en raison des intérêts personnels (argent, bien matériel, etc.) peuvent soutenir l'homme contre une femme violentée en refusant d'appliquer les textes. Or, la non-application des textes est une cause à l'inachèvement juridique. L'effet que produit une telle pratique est l'encouragement des violences faites aux femmes.

6.5.3 Démission des plaignantes au cours du processus de règlement

L'une des causes de l'inachèvement institutionnel et juridique dans le traitement des violences faites aux femmes est la démission des plaignantes. C'est bien que les victimes viennent se plaindre auprès des institutions de lutte contre violences qu'elles subissent mais c'est encore mieux qu'elles maintiennent leur position jusqu'à la fin du processus de jugement. D'après les informations collectées auprès des acteurs échantillonnés, on constate que les victimes abandonnent de poursuivre les mis en cause au cours du processus de jugement. Cette situation est soulignée par un acteur de la police qui affirme :

« Quand les femmes viennent se plaindre ici par rapport à ce que leurs époux les frappent, la situation s'aggrave encore puisque les parents du ou des maris très souvent, menacent ces femmes-là de mort. Et la femme est obligée de retirer la plainte si elle veut rester vraiment avec son mari. Malgré les dispositions des textes ou des lois juridiques les violences aux femmes prennent une autre allure. Il faut peut-être que l'on renforce les campagnes de sensibilisation à travers toutes les voies de communication qui existent ».

[Agent de police, Abomey-Calavi, 30/04/2016]

Les déclarations de ce policier montrent bien que les plaignantes abandonnent le processus de jugement en raison de la pression familiale, des menaces du mari et même de la belle-famille. En Afrique et plus précisément au Bénin, il est souvent dit que celui qui n'opte pas pour un jugement en famille et part convoquer son prochain auprès des institutions étatiques (CPS, police, gendarmerie, etc.) souhaite la mort de son semblable.

Cette perception de l'acte de convoquer son prochain auprès des institutions de l'Etat fait que ceux ou celles qui prennent des décisions

allant dans ce sens sont mal vu(e)s. Pour éviter d'être mal vues ou de briser le tissu familial, les femmes victimes abandonnent parfois leurs plaintes au cours du processus de règlement. Certaines acceptent même d'être maltraitées pour éviter d'être mal vues par leur famille ou d'être stigmatisée ou étiquetée comme celles qui peuvent tuer leurs maris (celle qui convoque son mari est perçue comme celle qui peut le tuer en contexte béninois). Cette analyse est confirmée par un acteur interrogé qui dit que « [...] la femme qui traine son mari ou un parent à la justice est mal perçue par son entourage et est stigmatisée. Donc, pour sauver son honneur, elle préfère être martyrisée [...] » [Homme, Allada, 21/06/2016]. Ce verbatim montre à quel point la femme victime de violence peut accepter sa condition en raison du poids familial ou de la pression de la société dans laquelle elle vit. Certaines sont mêmes prêtes à subir les violences physiques comme l'indique la photo suivante :

Photo 2 : Ventre ensanglanté d'une victime de violence physique



Source : Cliché ATINDEHOU, 2015

Cette photo présente une victime de violence physique. L'auteur de la violence est le mari de la victime. Après avoir enceinté la victime, le mari (auteur de la violence) a eu plusieurs relations extraconjugales. Ces relations l'ont conduit à ne plus avoir des sentiments pour la victime qui était déjà en état de grossesse avancé. Ainsi, il a commencé par proférer des menaces et des injures à l'endroit de la victime. Ensuite, ont suivi d'autres formes de violence comme la violence économique (refus de pension alimentaire) sans oublier que la victime était répudiée par son mari qui ne voulait plus d'elle ni de l'enfant qu'elle portait. Contre ces violences, la victime n'a pas réagi mais a plutôt continué

l'exercice de ses activités économiques (commerce). Mais un jour, pendant que la victime préparait de l'akassa qu'elle commercialise son mari (auteur de la violence) commença une dispute comme il en a l'habitude depuis qu'il a des maîtresses puis s'en est suivie la bastonnade de la victime à l'aide du fagot de bois qu'il a retiré du feu que la victime avait allumée pour faire la cuisine. Ensanglanté, la victime s'est rendu au CPS qui a constitué le dossier et l'a transmis au procureur qui a son tour a instruit le commissariat de police afin que l'auteur de la violence réponde de ses actes. Après le travail de la police, les agents ont conduit l'auteur au parquet. Mais au moment de le faire emprisonner, la victime s'y est opposée farouchement menaçant de maudire les magistrats et les agents de police en se mettant nue au tribunal ou de se suicider si son mari (auteur de la violence) n'est pas libéré en même temps. Face à cette pression de la victime, le mari a donc été libéré sur le champ sans autres formes de procédure. Cette situation s'inscrit bien dans la démission des plaignantes au cours du processus de règlement ; ce qui conduit à l'inachèvement institutionnel et juridique, source d'augmentation des violences.

Nous venons de montrer que les plaignantes abandonnent leurs plaintes au cours du processus du règlement des violences dont elles sont victimes. Cette pratique est une première forme de démission. La deuxième qui ressort des données collectées auprès des acteurs interrogés est le refus pur et simple des femmes victimes d'aller dénoncer les auteurs (maris) des violences qu'elles subissent. C'est ce qui ressort du verbatim qui dit : « *Le constat que je fais souvent est que dans cette ville les femmes n'aiment pas dénoncer leur mari en cas de violence de tout genre [...] elles ont du mal à dénoncer leur mari*

quand elles sont victimes de violences » **[Femme victime, Allada, 25/04/2016]**.

Dans la même dynamique de ne pas dénoncer son mari, une interlocutrice affirme : « [...] *Sa famille me soutient et me demande de prendre patience que Dieu va le changer en bien. C'est pourquoi je ne me suis pas rapproché des structures qui règlent les problèmes de violences faites aux femmes* » **[Femme victime, Arrondissement d'Abomey-Calavi, 05 Avril 2016]**. Le fait de ne pas dénoncer les violences subies ne permet pas aux institutions à charge de ces pratiques d'avoir une visibilité sur ce qui se passe dans la société.

Il est dit précédemment que les femmes victimes abandonnent leurs plaintes au cours du processus de règlement des violences dont elles sont victimes ; ce qui conduit l'inachèvement institutionnel et juridique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Contrairement aux femmes victimes, les auteurs des violences (mis en cause) défient les institutions de lutte contre les violences faites aux femmes. Cette analyse se confirme avec les verbatim suivants : « [...] *Je suis allé me plaindre au CPS mais il les a nargué et est partie puis il raconte dans la ville que le CPS est trop petit pour lui interdire quoi que ce soit* » **[Femme victime, Allada, 12/01/2016]** ; « *Je connais une dame dans mon quartier qui a été sérieusement battue par son mari. Et elle s'est plainte au Cabinet de Marie Elise GBEDO. Le mari a été convoqué plusieurs fois mais il n'a jamais mis pied là-bas. Il y a aussi de nombreux maris qui agissent de la sorte* » **[Femme victime, Abomey-Calavi, Sodjènoutin, 04/02/2016]**.

Conclusion partielle

Par rapport à l'inachèvement juridique et institutionnel, il est établi que la non-application des textes juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes encourage et augmente le phénomène. Il existe des dispositions légales de lutte contre les violences faites aux femmes à l'échelle nationale et internationale. Mais, elles n'atterrissent pas souvent sur le terrain. Elles existent pour la plupart en théories mais ne sont pas souvent traduites dans la réalité.

Les informations recueillies auprès des segments sociaux ont mis en exergue cet aspect de la question abordée. Il est vrai que les textes en matière de lutte contre le fait de société étudié rencontrent des résistances (non dénonciation des auteurs des violences, retrait des plaintes au cours de certains jugements, refus des victimes de ne pas appliquer des sanctions dures aux mis en causes, des préceptes culturels, etc.), mais ce serait une erreur de donner une place de choix à ces résistances au point de passer à côté de l'application des textes légaux.

Mettre au premier plan les obstacles à l'application des textes légaux en contexte de lutte contre les violences faites aux femmes reviendrait à donner une légitimation aux normes traditionnelles, mieux, à montrer qu'elles dominent les normes modernes. Or, cela ne devrait pas être le cas. L'analyse des résultats a prouvé l'hypothèse selon laquelle « *l'"inachèvement juridique" en matière de lutte contre les violences faites aux femmes encourage le phénomène* ». Cependant, si l'inachèvement juridique encourage le phénomène, il importe de mesurer à l'opposé l'influence d'un bon aboutissement juridique sur la déstructuration des foyers. En effet, l'orgueil de l'homme aidant, combien de fois des époux dans leurs égos surtout supportés par leurs

familles au décours de ces épisodes judiciaires ne se disent pas que la porte de non-retour est franchie. Ce faisant, nombre de mariages sont partis en lambeau et créent de fait des familles séparées, reconstituées ou monoparentales.

Conclusion

La violence faite aux femmes dans le monde, en Afrique, au Bénin et plus précisément dans les communes d'Abomey-Calavi et d'Allada qui sont des espaces de cette recherche, constitue un phénomène social total qui nécessite un regard holistique et transversal. La présente thèse, en abordant cet objet d'investigation, a montré que ce fait de société est sous-tendu par plusieurs causes sur lesquelles les actions de développement pourraient être convergées afin de le réduire. Pour mettre l'éclairage sur ce phénomène social qui emporte un problème sociologique (persistance de la violence faite aux femmes), l'auteur a postulé que des variables tels que le statut social, le pouvoir économique et l'inachèvement juridique et institutionnel encouragent et augmentent les violences que subissent les femmes. L'arsenal théorique mobilisé pour analyser les données empiriques a permis d'opérationnaliser ces variables en vue d'aboutir à des conclusions plutôt plausibles.

La recherche a davantage ciblée les femmes victimes de violences qui se sont rapprochées du Centre Intégré de Promotion Sociale et d'Accueil des Enfants Handicapés (CIPSA-EH) d'Allada pour se plaindre en vue d'un jugement, de même que le centre de Promotion Social d'Abomey-Calavi. Cette recherche est à dominance qualitative en ce sens que le sujet abordé est sensible et amène le chercheur à se renseigner sur la vie privée des acteurs échantillonnés. Des informations fiables ne peuvent être obtenues dans cette investigation sans que le chercheur ne pose des questions qui touchent à l'intimité des catégories sociales interrogées ou qui les obligent à parler de leur trajectoire de vie par rapport aux violences vécues.

En s'appuyant d'une part sur deux différents paradigmes notamment l'holisme d'Emile Durkheim et le déterminisme dans la perspective de Pareto et, d'autre part sur trois modèles théoriques à savoir la théorie de l'action (Bourdieu, 1998), la théorie du "gradient social" de Marmot et al. (2008) et la théorie de l'"inachèvement juridique " Ouattara (2010), certains résultats ont pu être obtenus. Ils se présentent ainsi qu'il suit :

- ❖ le mariage sans la dot et donc sans reconnaissance des familles du couple entraînant l'absence d'instance familiale pouvant influencer et règlementer les conduites dans le couple ;
- ❖ la polygamie ;
- ❖ le statut de la femme dans un contexte où l'homme est chef de ménage (le patriarcat) ;
- ❖ l'éducation ;
- ❖ les dysfonctionnements des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- ❖ le retrait de la plainte par la femme en pleine procédure ;
- ❖ l'existence de préceptes culturels auxquels bon nombre d'acteurs sociaux n'aime se déroger ;
- ❖ l'accentuation de la violence à l'encontre de la femme avec le l'insuffisance d'autonomie financière ;
- ❖ Le faible taux d'accès aux travaux rémunérés par les femmes de l'espace de recherche.

Ces raisons issues de l'analyse des résultats empiriques conduisent aux violences que subissent les femmes de la part de leurs époux ou des membres de leurs belles familles.

Des informations collectées auprès des différents segments sociaux, il ressort que les liens sociaux qui existent entre les femmes victimes de violences et les auteurs (mari, membres de la belle famille, etc.) de leur situation ne facilitent pas aux instances (CPS ou CIPSA-EH, Gendarmerie, Tribunal) de faire une lutte efficace contre le phénomène. Il n'est souvent pas aisé aux femmes qui subissent les violences d'aller se plaindre au CIPSA-EH, le CPS, et autres institutions de lutte contre les violences faites aux femmes. Le premier recours qui est souvent demandé aux couples lorsqu'il y a un conflit est la famille comme instance. La femme, dans ce contexte, est obligée de se plaindre à la belle-famille des comportements de son mari en vue d'un règlement. Il est parfois même conseillé à la femme de faire l'effort de régler ses problèmes conjugaux avec son homme uniquement. On dirait que c'est une forme de socialisation de la femme à accepter tout ce que son homme lui fait ou lorsqu'elle n'arrive pas à supporter de se confier à ses parents ou à la belle famille. Parmi les femmes qui ont le courage de sortir de ce cercle familial pour saisir des services de lutte contre les violences aux femmes ou d'autres instances de justice et de régulation sociale, certaines se contentent d'un règlement à l'amiable, d'une conciliation en craignant les retombées (divorce, punition, isolement social, critiques de diverses sortes, etc.) qui proviendraient du fait de la convocation du mari ou d'un membre de la belle famille dans un autre espace de jugement. La femme qui sort du cadre familial avec les problèmes qui l'opposent à son mari est considéré comme une mauvaise femme. Le poids de la famille sur les femmes qui subissent

les violences de la part de leurs maris fait que celles qui se rapprochent des instances étatiques en vue d'un règlement pouvant déboucher sur des sanctions lourdes (emprisonnement par exemple) ne conduisent pas à bout leur démarche. Même si elles convoquent les auteurs de leurs violences, elles ne résistent pas aux critiques de la famille et finissent par retirer les plaintes. Cette situation contraint les instances de lutte contre les violences faites aux femmes dans un inachèvement juridique (Ouattara, 2010). En clair, les procédures de jugement enclenchées pour le règlement des problèmes qui opposent les couples n'aboutissent pas souvent. Cette situation amène à se poser la question suivante : Les perceptions que les femmes ont des violences conjugales les positionnent-elles comme victimes ou comme des actrices qui participent à la construction de ces violences qui deviennent normales à leurs yeux ?

Du reste, l'ampleur des violences aux femmes connaît des disparités selon les milieux de recherche. Elle est plus exacerbée à Allada qu'à Abomey-Calavi. Cela pourrait être le fait être le fait des effets de l'urbanisation sur la culture.

Références Bibliographiques

1. Ahanhanzo Glèlè M., 1974, *Le Danxomè. Du pouvoir Adja a la Nation Fon*, Paris, Nubia.
2. Alan B., 1973, *the nutrition factor*, Washington, D.C., The Brookings Institution.
3. Attanasso M.O., 2009, *Etude sur les causes profondes des inégalités de genre au Bénin*, Care International au Bénin, 2009.
4. Auroux, M., 1993, *Masculin-Féminin pour la guerre impossible*, Paris : Buchet/Chastel.
5. Baiwong Djibergui Amane R., 2002, *Violence à l'égard des femmes : Etude Documentaire et Analyse des violences subies par les femmes au Tchad*, INTERMON-OXFAM.
6. Baker L. et Cunningham A., 2005, *Apprendre à écouter, apprendre à aider : comprendre la violence faite aux femmes et ses effets sur les enfants*.
7. Barraud C., 2001, "La distinction de sexe dans les sociétés. Un point de vue rationnel", *Esprit* 273, N°-spéc. : *L'Un et l'autre sexe* : 105-129.
8. Bell H., Kelbe G., Ngo Bisse E., Onobeyak H., Ngo Mbondo G., Nguidjoi A., Njokwi R., Ngo Nlend J., Ibelimbock J., Menkene E., 2008, *Etude sur les violences faites aux hommes par les femmes au Cameroun*, CRED.
9. Beridogo B., (2002), *Etude sur les violences faites aux femmes*, Mali 116p.
10. Bonnemère P., 2002, "L'anthropologie du genre en Nouvelle-Guinée", *L'homme*, mis en ligne le 03 Juillet 2007 : URL : <http://lhomme.revues.org/index11281.html>. Consulté le 24 septembre 2016.

11. Boserup E., 1970, *Woman's role in economic development*, New York, St. Martin's Press.
12. Bouchon M., 2009 *Violences faites aux femmes, Genre Culture et Sociétés*, Médecins du Monde.
13. Bourdieu P., 1994, *Espace social et genèse des classes*, actes de la recherche en sciences sociales.
14. Bourdieu P., 1995, *La misère du monde*, Paris, Seuil.
15. Bourdieu P., 1998, *La Domination masculine*, Paris, Seuil.
16. Butchart A., Brown D., 1991, *Non-fatal injuries due to interpersonal violence in Johannesburg-soweto: incidence, determinants and consequences*, Forensic science international.
17. Cabinet Tramplin, 2005, *Plan de Développement de la commune d'Allada, Programmation du développement de la commune*, 217p.
18. Care International, 2008, *Violences faites aux femmes et aux filles au Bénin*, Cotonou.
19. Cattori M., 1993, *Les maux à mots : la violence conjugale au masculin*, Genève, les Éditions IES.
20. Chevarie, A., 2000. *Évaluation et description des réponses de l'entourage à la demande d'aide des femmes violentées par leur conjoint*, thèse de maîtrise (psychologie), Québec, Université Laval, 42p
21. Ciavaldini A., Coutanceau R., Martens F. et Wacquant L., André Ciavaldini, Roland Coutanceau, Francis Martens et Loïc Wacquant, *Le délinquant sexuel. Enjeux cliniques et sociétaux*. Bruxelles: Henry Ingberg - Ministère de la communauté française, janvier 2005, 72 pp. Collection: Temps

- d'Arrêt/Lecture. Bruxelles: Yapaka.be, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, Secrétariat général, La Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique.
- 22.Colot G., 2010, *Les violences faites aux femmes et aux enfants dans l'espace intime*, Assemblée parlementaire de la francophonie.
- 23.Counts D. A., Brown J. K., Campbell J. C., 1999, *Cultural Perspectives on Wife Beating*.
- 24.Croissant J., 1997, *La femme sacerdotale ou le sacerdoce du coeur*, Paris.
- 25.Crozier M et Friedberg E., 1977, *L'Acteur et le système*.
- 26.de Beauvoir (1949), dans « *Le deuxième sexe* » Simone de BEAUVOIR (1949). *Le Deuxième Sexe*, Gallimard
- 27.Deslauriers, (J-P.), 1991, *Recherche qualitative : Guide pratique*, Thémas, McGraw-Hill.
- 28.Diagne O., 1996, « Femmes et mutations », *Démocraties-hebdomadaire sénégalais*, n°6.
- 29.Diagne, S. B. et Ossebi, H., 1996, *La question culturelle en Afrique : contextes, enjeux et perspectives de recherche*, Dakar : CODESRIA.
- 30.Djelia L., 2011, *Les violences faites aux femmes dans la ville de Kaolack au Sénégal*, Université Cheikh Anta Diop.
31. Dodd R. and Andrew C. 2006Dodd, Rebecca, and Andrew Cassels,. 2006.6. "Health, Development and the Millennium Development Goals." *Annals of Tropical Medicine & Parasitology*, 100 (5): 379–87.

32. Elena, Gabriella, Georgio, Sylvia, Luisa, 1974, Etre exploitée des femmes, Paris, Éditions des femmes.
33. Elisa B., 1977, The underside of history: A view of women through time, boulder, Colorado, West view Press.
34. ENVEFF, 2000, Enquête nationale Sur les violences envers les femmes en France.
35. Esplen, Emily and Alyson Brody. 2007. Putting Gender Back in the Picture: Rethinking Women's Economic Empowerment. Rapport pour l'Agence de coopération en développement international suédoise. Brighton: University of Sussex, Institute of Development Studies.
36. EuroPROFEM, Principales théories expliquant les causes de la violence des hommes à l'égard des femmes, www.europrofem.org, consulté le 10 août 2016 à 16 h30.
37. FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). 2011. The Role of Women in Agriculture. Agricultural and Development Economics Division Working Paper 11-02, Rome: FAO.
38. Fourn, E. (2011) Politique de promotion du genre au Bénin : leurre ou réalité ?
39. Fourn, E. et Vouhe, C. 2006, Le profil genre du Bénin, Coopération Union européenne/Bénin.
40. Freedman, J., 1997, Femmes politiques. Mythes et symboles, Paris : L'Harmattan.

41. Gastineau B., Gathier L., Rakotovao I., 2009. « Nommer, compter et raconter la violence conjugale à Antananarivo ». *Revue Tsingy* : 11 :129-140
42. Gastineau B.énédicte, Gathier L., 2010ucy. Enquête sur la violence conjugale à Antananarivo. Rapport. Antananarivo.
43. Gillioz L., De Puy J. et Ducret V., 1997, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Lausanne, Editions Payot.
44. Godelier M., 1996, *La production des Grands Hommes*, Nouvelle édition, France, Fayard.
45. Godelier M., 1996, *La production des Grands Hommes*, Nouvelle édition, France, Fayard.
46. Heise L., 1998, *Violence against women: an integrated ecological framework*, Violence against Women.
47. Heise L., Eeby K. K., Campbell J. C., Sullivan C. M., 1995, *Health effects of experiences of sexual violence for women with abusive partners*, Health Care Women Int.
48. Heise L., Eellsberg M., Gottemoeller M., 1999, *Ending Violence Against Women*, baltimore, maryland, Johns Hopkins, University school of public Health, Center for communications programs.
49. Hope H. et Maire S., 2013, "Les conséquences de la violence envers les femmes" in *La mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques*, <http://www.who.int/publications/list/9242593516/fr/index.html>
50. Ignacio Ramonet I., 2004, *Les violences mâles*, *Le Monde Diplomatique* : <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/07/RAMONET/11299>

51. Jaspard M. et Saurel-Cubizolles M-J., 2012 Maryse Jaspard et Marie-Josèphe Saurel-Cubizolles, 2012, Violences envers les femmes et effets sur la santé. ENVEFF La Documentation française.
52. Jaspard M., Brown E., Condon S. et Fougeyrollas D., 2003, Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale, Paris : La documentation française.
53. Jaspard, M., 2005, Les violences contre les femmes, Paris : éd. La découverte.
54. Johnson H et Dawson M., 2011, Violence Against Women in Canada: Research and Policy Perspectives, Don Mills, Oxford University Press.
55. Johnson H., Ollus N. et Nevala S., 2008, Violence Against Women: An International Perspective, New York, Springer.
56. Kathy S., 2000ouffron , Les violences conjugales, Milan, Les Essentiels, 200.0.
57. Keïta, A., 1975, La vie d.'Aoua Keïta racontée par elle-même, Paris : Présence Africaine.
58. Kinshor S., Johnson K. 2004. Profiling Domestic Violence – A Multi-Country Study Calverton, Maryland: ORC Macro., 141p.
59. Levinson D., 1989, Family violence in cross-cultural perspective, thousand oaks, sage.
60. Loi N°2011-26 DU 09 JANVIER 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.
61. Mehinto M., Violences dans les relations de couple à Cotonou: Quand la victime est un homme! Approches exploratoire et psychopathologique, Thèse de

- doctorat Unique, Sociologie du Développement, Université d'Abomey-Calavi : Bénin.
- 62.Marmot M., Friel S., Bell R., Houweling T.A., 2008, "Closing the gap in a generation: health equity through action on the social determinant of health", in *The Lancet*, vol 372, p1661-69.
- 63.Mathieu N-C., 2007, *Une maison sans fille est une maison morte*, Paris, Maison des sciences de l'homme.
- 64.Miller B., 1981, *The Endangered Sex: neglect of female children in rural north India*, cornell university press, Ithaca.
- 65.OCDE (L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques). 2011. *L'Autonomisation économique des femmes*. Document de réflexion, Paris: OCDE.
66. OMS, 2002, Gro Harlem Brundtland, Directrice Générale in préface du *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, 2002.
- 67.OMS, 2011, *La violence à l'encontre des femmes : Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes*, feuillet d'information no° 239.
- 68.OMS, Genève (2002) : *Rapport mondial sur la violence et la santé*, sous la direction de Etienne G.Krug, Linda L .Dahlberg et aAl., , 376 P
69. ONU DAES (ONU Département des affaires économiques et sociales). 2009. *World Survey on the Role of Women in Development: Women's Control Over Economic Resources and Access to Financial Resources*. New York: ONU DAES.

70. ONU DAES (ONU Département des affaires économiques et sociales). 2010. *The World's Women 2010: Trends and Statistics*. New York: ONU DAES. ST/ESA/STAT/SER.K/19.
71. ONU, 2012, *La situation de violences faites aux femmes : le mode de réponse et soutien aux survivantes dans les régions de Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Louga, Saint-Louis et Thiès*.
72. Ouattara B.-K., 2010, *L'inachèvement juridique et institutionnel et ses conséquences sur le développement*, Etude Récit 33, Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés : 2-28.
73. OXFAM Québec, 2009, *La lutte contre les violences faites aux femmes : témoignages de l'Afrique de l'Ouest*, Université féministe d'été.
74. PNUD (UN Department of Economic and Social Affairs). 2014. "Innovative Approaches to Promoting Women's Economic Empowerment." Rapport pour événement sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. New York, 25 septembre 2014.
75. Présidence de la République, 2012, Loi N° 2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, Bénin, Cotonou.
76. Rassinoux J., 2000, *Dictionnaire Français-Fon*, SMA, République du Bénin.
77. Reeves C. et O'Leary-Kelly A M., 2007. "The effects and costs of intimate partner violence for work organizations", *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 22, no 3, p. 327 à 344.
78. Salmona M., 2010, *Les violences envers les femmes et les filles : un fléau mondial encore trop ignoré alors qu'il pourrait être combattu et prévenu*

efficacement si les causes et les mécanismes de la violence étaient mieux connus, Bourg la Reines.

- 79.Sarr S, 2004, L'analyse genre des sciences sociales en Afrique de l'Ouest, Sexe, genre et Société, CODESRIA, Dakar
- 80.Schrijvers J., 1979, Viricentrism an Anthropology. In G. Huizer et B. Mannheim (eds) The politics of Anthropology. From Colonialism and Sexism Toward a View from Below. 97-115. The Hague/Paris: Mouton.
- 81.Selon les résultats de l'enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes (ENVF) réalisée par le HCP en 2009
- 82.Shryock H., 1990, Le Bonheur conjugal, Accra, Advent Press.
- 83.Simon E., 2004, Les initiatives de promotion des thérapeutiques traditionnelles au Bénin, nouveaux enjeux thérapeutiques, politiques et religieux », thèse de doctorat, Université Paul-Valéry-Montpellier III.
- 84.Sindjoun L., 2000, La biographie sociale du sexe, Paris, Karthala.
- 85.Statistique Canada 2004 & décembre 2008, Enquête sociale générale - Victimisation, Ottawa : Statistique Canada.
- 86.Statistique Canada, 2006, Mesure de la violence faite aux femmes, tendances statistiques, Ottawa : Statistique Canada.
- 87.UK DFID (Department for International Development). 2007. Gender Equality at the Heart of Development: Why the Role is Crucial to Ending World Poverty. Glasgow: DFID.
- 88.UNECE (UN Economic Commission for Europe). 2012. Promoting Gender Equality and Women's Economic Empowerment on the Road to

Sustainable Development: Good Practices from the UNECE Region.
Geneva: UNECE.

89. UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). 2012. Education and Skills for Inclusive and Sustainable Development Beyond 2015. Thematic Think Piece by UN System Task Team on Post- 2015 UN Development Agenda. New York: UNESCO.
90. UNHCR, 2007, West Africa displaced population.
91. UNICEF, 2008, Action humanitaire de l'UNICEF. Rapport 2008- Résumé
92. UNICEF, 2008, L'expérience de l'UNICEF en matière de lutte contre les violences sexuelles en RDC.
93. USAID-Bénin, 2013, *Manuel de formation sur les violences basées sur le genre*, Bénin, Cotonou.
94. Verschuur C., 2000, Quel genre d'homme ?, Genève, Institut universitaire d'études du développement.
95. Walby, S. (2007). Indicators to measure violence against women, Genève : United Nations statistical commission and economic commission for Europe. Working paper..
96. Widmer I., Pourette D. 2009. Les violences envers les femmes à l'île de la Réunion. Poids des chiffres. Paroles de victimes. Publications de l'Université de Provence, Collection Monde Contemporain, 169p.
97. WILDAF/FeDDAF-BENIN, 2008. Pour une société sans violence à l'égard des femmes au Bénin.

ANNEXES

Guide d'entretien adressé aux femmes victimes de violences

Identification de la Zone

1	Département :	3	Commune :
2	Arrondissement :	4	village :
Caractéristiques sociodémographiques / Profil sociologique			
5	Nom du participant :	9	Nationalité :
6	Groupe sociolinguistique :	1 0	Situation Matrimoniale :
7	Age :	1 1	Niveau d'instruction :
8	Statut socioprofessionnel :		

Autres informations

1	Langue de l'entretien :	1	Date de l'entretien :
2	Durée de l'entretien :	4	Contact de l'enquêté :
1		1	
3		5	

Thématique 1 : Statut social et violences faites aux femmes

- Niveau d'instruction de la femme
- Participation de la femme à la prise des décisions
- Valeurs éducatives de la femme
- Perception de la femme dans la communauté
- Niveau d'instruction et violences (verbale, physique, etc.)
- Prise de décision de la femme et violences subies
- Obéissance aux valeurs éducatives et violences faites aux femmes
- Place de la femme et violences subies

Thématique 2 : Capital économique et violences faites aux femmes

- Travail de la femme dans le ménage
- Autonomie financière ou non de la femme
- Dépense ou non de la femme dans le ménage
- Travail de la femme et violence
- Autonomie financière de la femme et violence
- Dépense de la femme dans le ménage et violence

Thématique 3 : Inachèvement juridique et encouragement des violences faites aux femmes phénomène

- Connaissance des textes de lutte contre les violences faites aux femmes
- Existence d'institutions de lutte contre les violences faites aux femmes
- Application des textes
- Connaissance des textes et pratiques des acteurs
- Institutions et gestion des cas de violences subies par les femmes
- Non application des textes et encouragement des cas de violences
- Raison de la non-application des textes
- Appréciations des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes (avantages et limites)

Guide d'entretien adressé aux hommes

Identification de la Zone

1	Département :	3	Commune :
2	Arrondissement :	4	village :

Caractéristiques sociodémographiques / Profil sociologique

5	Nom du participant :	9	Nationalité :
6	Groupe sociolinguistique :	10	Situation Matrimoniale :
7	Age :	11	Niveau d'instruction :
8	Statut socioprofessionnel :		

Autres informations

1	Langue de l'entretien :	1	Date de l'entretien :
2	Durée de l'entretien :	4	Contact de l'enquête :
3		5	

Thématique 1 : Statut social et violences faites aux femmes

- Niveau d'instruction de la femme
- Participation de la femme à la prise des décisions
- Valeurs éducatives de la femme
- Perception de la femme dans la communauté
- Niveau d'instruction et violences (verbale, physique, etc.)
- Prise de décision de la femme et violences subies
- Obéissance aux valeurs éducatives et violences faites aux femmes
- Place de la femme et violences subies

Thématique 2 : Capital économique et violences faites aux femmes

- Travail de la femme dans le ménage
- Autonomie financière ou non de la femme
- Dépense ou non de la femme dans le ménage
- Travail de la femme et violence
- Autonomie financière de la femme et violence
- Dépense de la femme dans le ménage et violence

Thématique 3 : Inachèvement juridique et encouragement des violences faites aux femmes phénomène

- Connaissance des textes de lutte contre les violences faites aux femmes
- Existence d'institutions de lutte contre les violences faites aux femmes
- Application des textes
- Connaissance des textes et pratiques des acteurs
- Institutions et gestion des cas de violences subies par les femmes
- Non application des textes et encouragement des cas de violences
- Raison de la non-application des textes
- Appréciations des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes (avantages et limites)

Guide d'entretien adressé aux acteurs de lutte contre les violences faites aux femmes (ONG, Elus locaux, forces de l'ordre (gendarmerie, police), tribunaux, etc.)

Identification de la Zone

1	Département :	3	Commune :
2	Arrondissement :	4	village :

Caractéristiques sociodémographiques / Profil sociologique

5	Nom du participant :	9	Nationalité :
6	Groupe sociolinguistique :	1 0	Situation Matrimoniale :
7	Age :	1 1	Niveau d'instruction :
8	Statut socioprofessionnel :		

Autres informations

1	Langue de l'entretien :	1	Date de l'entretien :
2	Durée de l'entretien :	4	Contact de l'enquête :
1		1	
3		5	

Thématique 1 : Statut social et violences faites aux femmes

- Niveau d'instruction de la femme
- Participation de la femme à la prise des décisions
- Valeurs éducatives de la femme
- Perception de la femme dans la communauté
- Niveau d'instruction et violences (verbale, physique, etc.)
- Prise de décision de la femme et violences subies
- Obéissance aux valeurs éducatives et violences faites aux femmes
- Place de la femme et violences subies

Thématique 2 : Capital économique et violences faites aux femmes

- Travail de la femme dans le ménage
- Autonomie financière ou non de la femme
- Dépense ou non de la femme dans le ménage
- Travail de la femme et violence
- Autonomie financière de la femme et violence
- Dépense de la femme dans le ménage et violence

Thématique 3 : Inachèvement juridique et encouragement des violences faites aux femmes phénomène

- Connaissance des textes de lutte contre les violences faites aux femmes
- Existence d'institutions de lutte contre les violences faites aux femmes
- Application des textes
- Connaissance des textes et pratiques des acteurs
- Institutions et gestion des cas de violences subies par les femmes
- Non application des textes et encouragement des cas de violences
- Raison de la non-application des textes
- Appréciations des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes (avantages et limites)

Guide d'entretien (récit de vie)

Identification de la Zone

1	Département :	3	Commune :
2	Arrondissement :	4	village :

Caractéristiques sociodémographiques / Profil sociologique

5	Nom du participant :	9	Nationalité :
6	Ethnie :	10	Situation Matrimoniale :
7	Age :	11	Niveau d'instruction :
8	Statut socioprofessionnel :		

Autres informations

12	Langue de l'entretien :	14	Date de l'entretien :
13	Durée de l'entretien :	15	Contact de l'enquête :

Nous voulons réaliser un entretien avec vous par rapport à la violence que vous avez vécue ou subie.

Je voudrais que vous me racontiez la violence que vous avez vécue telle que vous vous en rappelez. Vous n'avez pas besoin de donner tous les détails. Vous pourriez vous contenter des moments essentiels de la violence, des points qui vous ont marqués. Vous sélectionnez donc les séquences qui vous intéressent. Je pourrai, au cours de notre discussion, vous poser quelques questions de précision si nécessaire.

Dans cette recherche, je voudrais savoir :

- la date de la violence ;
- les raisons de la violence ;
- les acteurs impliqués dans la violence ;
- le déroulement de la violence ;
- les conséquences de la violence ;

- le règlement de la violence.

Grille d'observation

Unités d'observation	Caractéristiques à observer
Lieux de discussion avec les acteurs échantillonnés	Attitudes et gestes des acteurs interrogés Présentation physique des acteurs
Dispositifs de lutte contre les violences basées sur le genre	Accueil des femmes victimes de violences Procédures de règlement

**Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012
Portant prévention et répression
des violences faites aux femmes**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 septembre

2011,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 11-091 du 08 décembre 2011 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITREPREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DE L'OBJET ET DE LA DEFINITION DE CONCEPTS

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin. A travers ses volets pénal, civil et social, elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles

Article 2 : Les violences à l'égard des femmes sont définies, aux termes de la présente loi, comme tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Les atteintes concernent :

- les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées -au sein de la famille tels que les coups, le viol conjugal, les agressions et atteintes sexuelles, les mutilations génitales féminines telles que prévues par la loi 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, les mariages forcés ou arrangés, les crimes d' « honneur » et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes ;
- les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques - exercées au sein de la collectivité y compris le viol, les agressions et atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel tel que prévu par la loi 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et autres lieux, le proxénétisme, la traite, la prostitution forcée.

Au titre de la présente loi, sont également considérées comme des violences faites aux femmes, le fait, pour un agent médical, paramédical, de ne pas apporter à une femme au cours d'un accouchement, toute la diligence requise, ou de s'abstenir d'accomplir son devoir professionnel.

Article 3 : Dans la présente loi, on entend par :

- ***avortement*** : - le fait d'employer des moyens ou substances destinés à provoquer l'expulsion prématurée du fœtus ou, plus généralement, l'interruption artificielle de la grossesse chez la femme ;
- ***harcèlement*** : - le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination des faveurs de quelque nature que ce soit y compris sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la femme harcelée ;
- ***inceste*** : - un rapport sexuel perpétré sur une personne avec qui on a des liens de parenté jusqu'au troisième degré inclus ;
- ***incitation des mineurs à la débauche*** : - le fait d'agir sur des mineurs en vue de satisfaire les passions d'autrui ou en tout cas comme agent intermédiaire de corruption et de la débauche ;
- ***mariage forcé*** : - tout mariage ou concubinage contracté ou décidé sans le consentement libre et éclairé des deux parties concernées ;
- ***mutilation génitale féminine*** : - toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux ou externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiqués

pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique ;

- ***pédophilie*** : - attirance érotique d'un adulte à l'égard des enfants. Plus spécifiquement l'adulte qui fait des attouchements ou entretient des rapports sexuels avec un mineur ;

- ***pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes*** :- actes tirés des usages et coutumes qui portent atteinte à la femme. Il s'agit notamment :
 - des interdits alimentaires en cas de grossesse ou d'accouchement ;

 - du gavage qui consiste à nourrir exagérément les filles mineures en vue de les rendre physiquement aptes au mariage ;

 - des rites de veuvage dégradants ;

 - des atteintes à la liberté de mouvement de la femme ;

 - des pressions sur la femme par le biais des enfants.

- ***prostitution forcée*** :- le fait d'amener une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autres ;

- ***proxénétisme*** : - l'activité de celui ou celle qui favorise la débauche d'autrui en servant d'intermédiaire, tirant de ce fait bénéfice des fruits de cette activité ;

- ***stérilisation forcée*** : - le fait de commettre ou de faire commettre sur une femme sans son libre consentement ou sans une décision médicale justifiée, un acte de nature à la priver de sa capacité biologique et organique de reproduction ;
- ***viol*** : - tout acte de pénétration vaginale, anale ou buccale par le sexe d'autrui ou la pénétration vaginale ou anale par un quelconque objet sans le consentement intelligent et volontaire de la personne pénétrée. Cependant le consentement n'est pas valable chez les femmes mineures de moins de seize(16) ans.

La personne pénétrée n'est pas obligée de se battre contre son agresseur.

Le fait d'être marié à la personne pénétrée n'est pas une excuse au crime de viol ;

- ***violence dans le milieu familial*** : - abus de pouvoir ou négligence intentionnelle en vue de dominer, soumettre, contrôler ou agresser les femmes de manière physique, verbale, psychologique, patrimoniale, économique et sexuelle, à l'intérieur comme à l'extérieur du domicile familial, que l'agresseur soit lié ou ait été lié à sa victime par des relations de parenté, par le sang ou par alliance, des relations de mariage, de concubinage ou qu'il entretienne ou ait entretenu avec elle une relation de fait ;
- ***violence dans le milieu professionnel*** : - refus, en violation de la loi, d'embaucher la victime par contrat, de maintenir son emploi ou de respecter les conditions générales de travail ; dépréciation du travail effectué, menaces, intimidation, humiliations, exploitation et tout type de distraction basée sur le sexe ;

- ***violence domestique*** : - toute violence physique ou sexuelle faite par une personne contre la personne d'autrui quand les deux parties sont mariées, concubines, ou consanguines, ou qu'elles vivent dans la même maison, ou quand les deux parties ont eu une relation intime dans le passé, mais ne sont plus ensemble ;
- ***violence économique*** : - le fait d'user de ses moyens pour ralentir ou empêcher l'épanouissement économique ou financier de toute personne, ou le fait d'empêcher toute personne de jouir de ses droits socio-économiques ;
- ***violence patrimoniale*** : - tout acte ou négligence affectant la survie de la victime et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents personnels, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la victime ;
- ***violence physique*** : - tout type d'acte entraînant un dommage non accidentel, moyennant le recours à la force physique ou à tout type d'arme ou d'objet pouvant provoquer ou non des lésions internes, externes ou les deux à la fois ;
- ***violence psychologique ou morale*** : - le fait de soumettre toute personne à des agissements ou paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre ses projets ou son avenir.

C'est aussi un acte ou une négligence portant préjudice à la stabilité psychologique, un abandon, une inattention réitérée, une jalousie excessive, des insultes et humiliations, une dévalorisation, une marginalisation, un manque d'affection, une indifférence, l'infidélité, des comparaisons destructives, le rejet, la restriction de l'autodétermination et des menaces ; autant de situations pouvant amener la victime à sombrer dans la dépression, à s'isoler, à perdre l'estime de soi, voire à se suicider ;

- ***violenxe sexuelle*** : - tout acte ayant pour effet de dégrader ou d'entraîner un dommage pour le corps et/ou la sexualité de la victime et qui, par conséquent, porte atteinte à sa liberté, à sa dignité et à son intégrité physique.

C'est l'expression d'un abus de pouvoir dicté par la suprématie de l'homme sur la femme qui est ainsi dénigrée et traitée comme un objet ; toutes autres formes similaires qui nuisent ou portent atteinte à la dignité, à l'intégrité ou à la liberté des femmes ;

- ***zoophilie*** : - le fait pour toute personne par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou artifice, de contraindre une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal.

TITRE II
**DES MESURES DE SENSIBILISATION,
DE PREVENTION ET DE DETECTION**

CHAPITRE I
DU DOMAINE EDUCATIF

Article 4 : La scolarisation est obligatoire pour tous les enfants sans distinction de sexe, de race et de religion jusqu' à l'âge de seize (16) ans.

Article 5 : La lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes constitue une priorité nationale.

A cet effet, des principes et des enseignements de respect mutuel entre les sexes, d'apprentissage de la vie en commun, de rejet et de condamnation des violences, de développement de l'esprit critique et d'analyse contre les violences et l'ensemble des inégalités femmes-hommes, seront pris en compte dans les programmes d'enseignement.

Ces enseignements doivent assurer une formation à la connaissance et au respect des droits et des libertés fondamentales de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. De même, le système éducatif inclura, dans ses principes de qualité, l'élimination des obstacles qui rendent difficiles l'entière égalité entre les hommes et les femmes et tout spécialement les violences à l'encontre des femmes. Ils dispensent une formation

adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement.

Article 6 : L'école est chargée de transmettre et de faire acquérir des connaissances et méthodes de travail.

Elle vise la mixité et l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, les petites filles et les petits garçons, les jeunes filles et les jeunes gens notamment en matière d'orientation, la détection des violences subies par les jeunes et la lutte contre le sexisme.

Article 7 : Les ministères en charge de l'éducation nationale en collaboration avec le ministère en charge de la famille et le ministère de la justice adoptent les mesures nécessaires pour que dans les programmes de formation initiale du corps professoral soit incluse obligatoirement et soumise à évaluation une politique de formation spécifique en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les violences à l'encontre des femmes, dans le but de s'assurer qu'il acquiert les connaissances et les techniques nécessaires lui permettant d'assurer :

- l'éducation dans le respect des droits et des libertés fondamentales -et de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de la tolérance et de la liberté conforme aux principes démocratiques de la vie commune ;
- l'éducation pour la prévention des conflits et pour la résolution pacifique -de ceux-ci, dans tous les cadres de la vie personnelle, familiale et sociale ;

- la détection précoce de la violence dans le cadre familial, spécialement -envers les femmes.

Article 8 : L'école publique ou privée doit prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, des jeunes filles victimes de violences et obligées de changer de résidence.

Doivent être également pris en compte, les enfants affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de violences à l'encontre des femmes.

Article 9 : L'Etat, les collectivités territoriales et/ou les structures privées doivent prévoir un vaste programme de formation complémentaire et continue à l'intention des professionnels qui interviennent dans la lutte contre les violences faites aux femmes

CHAPITRE II

DU DOMAINE DE LA PUBLICITE ET DES MOYENS DE COMMUNICATION

Article 10 : Est considérée comme illicite, toute publicité qui utilise des représentations dégradantes, dévalorisantes, déshumanisantes et vexatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux.

Article 11 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication(HAAC) doit veiller à l'équitable représentation des femmes et des hommes par les médias, notamment en évitant dans la mesure du possible les représentations dégradantes et vexatoires, en luttant contre les stéréotypes sexistes, en évitant une présence déséquilibrée des personnes des deux sexes dans les programmes diffusés. Le cahier des charges des diffuseurs inclura obligatoirement ces principes.

Elle doit exercer son pouvoir de sanction sur les médias mis en cause.

Article 12 : Dès la publication de la présente loi, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est chargée de :

- la vérification des contenus pornographiques des différentes émissions médiatiques ;

- la vérification avant leur mise sur le marché de la conformité à la loi, - des œuvres cinématographiques : vidéo cassette, DVD, diffusion par internet et tout support de diffusion de scènes pornographiques.

Elle examine particulièrement la représentation des violences, du proxénétisme, de la traite et l'incitation à les commettre ainsi que l'incitation à se prostituer.

Elle peut suspendre la commercialisation des contenus illicites. Elle informe alors le ministère en charge de l'intérieur et saisit le procureur de la République pour qu'il engage les poursuites prévues par le code pénal.

CHAPITRE III

DU DOMAINE SANITAIRE ET SOCIAL

Article 13 : L'Etat a l'obligation de promouvoir à travers les structures socio-sanitaires, la détection précoce des cas de violences à l'encontre des femmes.

A cet effet, il doit développer des programmes de sensibilisation, de formation initiale et continue du personnel socio-sanitaire dans le but d'améliorer la prise en charge clinique, psychologique et d'aider à la réhabilitation des femmes victimes.

Dans tous les cas de viol, la justice doit requérir les structures sanitaires compétentes aux fins de test de dépistage obligatoire du VIH/SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible pour la victime et son auteur afin d'apprécier l'éventualité d'une contamination qui créerait plus de préjudice à la victime.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Article 14 : La formation initiale et continue de tous les professionnels de santé ainsi que des professionnels du secteur médico-social comprend un enseignement spécifique dédié aux violences perpétrées à l'encontre des femmes et à leurs conséquences en termes de santé publique.

Cet enseignement qui se déroulera toutes les années de formation y compris de façon multidisciplinaire et qui sera évalué, a pour objectif de favoriser la prévention, le dépistage précoce, l'assistance et la réhabilitation des femmes victimes de violences.

Les administrations universitaires et les écoles compétentes doivent s'assurer que dans le programme de formation des professionnels médicaux, paramédicaux et sociaux, sont inclus ces contenus de formation.

CHAPITRE IV

DU DOMAINE JUDICIAIRE ET PARAJUDICIAIRE

Article 15 : L'Etat a l'obligation de promouvoir les institutions judiciaires et parajudiciaires pour une prise en charge des cas de violences à l'encontre des femmes.

A cet effet, il doit développer des programmes de sensibilisation, de formations initiales et continues du personnel judiciaire et parajudiciaire, dans le but d'améliorer la prise en charge effective et la réhabilitation des femmes victimes.

Compte tenu du fait que la plupart des viols et des violences domestiques ont lieu dans des endroits privés, cachés aux yeux de

témoins potentiels, la justice béninoise doit élargir les catégories de preuves à charge et prendre en compte les témoignages oraux des victimes.

Le témoignage d'une victime à lui seul peut soutenir une conviction intime.

Article 16 : La formation initiale et continue de tous les professionnels judiciaires et parajudiciaires comprend un enseignement spécifique obligatoire dédié aux violences domestiques et sexuelles et à leurs conséquences en termes de santé publique.

Cet enseignement multidisciplinaire a pour objectif de favoriser la prévention, l'assistance et la réhabilitation des femmes victimes de violences et fera l'objet d'une évaluation annuelle par les ministères concernés.

Chaque parquet doit désigner au moins l'un de ses membres formé qui sera chargé de représenter le ministère public dans tous les dossiers de violences domestiques et sexuelles.

Chaque tribunal de première instance doit désigner au moins un juge d'instruction qui sera chargé d'instruire tous les dossiers de violences domestiques et sexuelles.

L'Etat doit renforcer les capacités des officiers de police judiciaire afin que dans chaque commissariat ou brigade de gendarmerie, les dossiers de violences domestiques et/ou sexuelles soient pris en charge.

Les administrations universitaires et les écoles compétentes doivent s'assurer que dans le programme de formation des professionnels judiciaires, parajudiciaires, des forces armées, de sécurité publique et assimilés sont inclus ces contenus de formation.

TITRE III

DES DROITS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

CHAPITRE I

DU DROIT A L'INFORMATION, A L'AIDE SOCIALE ET A L'ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE

Article 17 : L'Etat doit rendre effective la jouissance aux femmes de leurs droits à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sûreté ainsi qu'à l'égalité et à la non-discrimination pour des raisons de sexe.

Article 18 : Dans chaque département, les centres de promotion sociale doivent prendre en charge les femmes victimes de violences aux fins de leur faire bénéficier des services sociaux d'urgence, d'accueil et d'assistance.

Ces services sont organisés de façon à répondre aux besoins urgents et à apporter un soutien pluridisciplinaire durable.

Les prestations pluridisciplinaires prévues dans ce cadre comportent spécifiquement :

- l'information des victimes ;
- le soutien psychologique et psychiatrique ;
- le soutien social ;
- le soutien sanitaire ;

- le service des officiers de police judiciaire ;
- le suivi des démarches juridiques et administratives ;
- la formation préventive sur l'égalité femmes / hommes ;
- le soutien à la formation et à l'insertion professionnelle ;
- la facilité d'accès aux centres d'accueil.

Article 19 : Les mineurs qui se trouveront à la garde et à la surveillance de la personne agressée ont également droit à l'aide sociale globale par l'intermédiaire de ces services sociaux.

Article 20 : Les femmes victimes de violences, y compris les jeunes filles menacées de mariage forcé ou arrangé, les jeunes filles placées, abusées sexuellement sont considérées comme prioritaires dans l'accès aux centres d'accueil.

En cas de violences domestiques ou conjugales où les deux parties occupent le même logement, la partie violentée aura droit à continuer à occuper provisoirement le logement.

CHAPITRE II

DES DROITS LIES AU TRAVAIL

Article 21 : La salariée victime de violences dans ou hors de l'entreprise aura droit, sur sa demande et après avis conforme du médecin du travail, à la réduction temporaire ou à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis.

A l'expiration de la suspension de son contrat de travail, la salariée retrouve son précédent emploi.

Article 22 : Les absences ou le non-respect des horaires de travail justifiés par la situation physique ou psychologique de la salariée liés aux violences à l'encontre des femmes ne pourront donner lieu à sanction que sur décision des services sociaux, des services de soutien ou des services de santé.

L'employeur devra être informé dans un délai de soixante-douze (72) heures.

La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération, pendant ces absences.

Article 23 : Le chef d'entreprise doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir, mettre un terme et/ou sanctionner tout propos, acte ou comportement verbal ou non-verbal à connotation sexuelle, sexiste ou tout autre comportement fondé sur le sexe ou prenant en compte la sexualité réelle ou supposée, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité de la femme ou de la jeune fille, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, notamment par l'information des salariées, la mise en place de procédures d'enquête et de mesures conservatoires.

Article 24 : Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique, aux violences subies par les femmes dans ou à

l'extérieur de l'entreprise ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

Article 25 : La femme, agent de la fonction publique, victime de violences, qui serait obligée d'abandonner son poste de travail dans la localité où elle était en service, afin d'assurer l'efficacité de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrée, jouira d'un droit préférentiel à occuper un autre poste de travail propre à son corps et à son grade, présentant des caractéristiques analogues, qui serait vacant et à pourvoir.

L'administration publique compétente sera tenue d'informer la femme victime de violences, des postes vacants à pourvoir dans la même localité ou dans les localités que l'intéressée demanderait de façon expresse.

Article 26 : Les femmes, agents de la fonction publique, victimes de violences, bénéficient des mêmes conditions prévues aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente loi

TITRE IV

DU CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE UNIQUE

DE LA CREATION DES STRUCTURES COMPETENTES

Article 27 : Le Gouvernement formule et met en œuvre les politiques publiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 28 : Le Gouvernement présente au cours de la première session ordinaire à l'Assemblée Nationale, un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de sa politique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

TITRE V

DES DISPOSITIONS CIVILES ET PENALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS D'ORDRE CIVIL

Article 29 : Lorsqu'en application de la présente loi, une femme saisit une juridiction pour des atteintes à son intégrité physique ou psychologique, ou à celle des enfants, la résidence de l'enfant est déterminée automatiquement par le juge compétent en faveur de la femme victime.

La décision pourra être modifiée par le juge ou le tribunal selon le jugement.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 30 : Pour toute infraction pénale qui réprime des violences physiques ou sexuelles, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation domestique, définie à l'article 3 de la présente loi, sera retenu comme circonstance aggravante.

La peine maximale en matière délictuelle est aggravée par cinq (05) ans d'emprisonnement et celle en matière criminelle est aggravée d'au moins dix (10) ans.

Article 31 : Toute personne qui se rend coupable ou complice d'un mariage forcé ou arrangé ou concubinage forcé, comme défini à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à trois(03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs.

Toutes les personnes qui sont complices dans la planification et/ou l'exécution d'un tel mariage ou concubinage sont également coupables.

Article 32 : Les violences psychologiques comme définies à l'article 3 de la présente loi sont punies d'une amende pouvant aller à un million (1 000 000) de francs.

Article 33 : Les violences économiques comme définies à l'article 3 de la présente loi sont punies d'une amende allant de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs, sans préjudice d'une réparation civile égale à la réparation compensatoire prévue par le code des personnes et de la famille.

Article 34 : La prostitution forcée comme définie à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs.

Si le délit est suivi ou précédé d'une autre infraction ou si la victime est mineure de moins de seize (16) ans, la peine est portée à dix (10) ans au moins.

Article 35 : La stérilisation forcée comme définie à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs.

Article 36 : La zoophilie comme définie à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs.

Article 37 : Toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes sont constitutives d'infractions de droit commun et punies comme telles. Tous les autres faits de violences non spécifiquement prévus par la présente loi sont conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Des décrets préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 39 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 40 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 09 janvier 2012



REPUBLIQUE DU BENIN
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
FACULTE DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES
(FLASH)

Excelsior Semper Excelsior

ECOLE DOCTORALES PLURIDISCIPLINAIRE
« ESPACES, CULTURES ET DEVELOPPEMENT »



N° 278-2016/UAC/FLASH/EDP

Abomey-Calavi, le 15 Mars

AUTORISATION DE RECHERCHE

Je soussigné **Hounkpati B. C. CAPO**, Directeur de l'Ecole Doctorale Pluridisciplinaire, autorise **Monsieur ATINDEHOU Aimé F.** de nationalité Béninoise inscrit à l'Ecole Doctorale en **1^{ère} année de Thèse dans la Spécialité Sociologie du Développement** sous le numéro matricule **335501** au titre de l'année 2014-2015 à faire des recherches sur le thème « **Déterminants socio-économique et juridiques de la persistance des violences basées sur le genre dans le groupe socioculturel Aïzo dans les communes d'Allada et d'Abomey-Calavi du Bénin** »

J'exprime ma gratitude à toutes autorités, de bien vouloir aider **l'étudiant ATINDEHOU Aimé F.** dans la collecte des données.



Le Directeur de l'Ecole,

Professeur Hounkpati B. C. CAPO

Autorisation d'utilisation de photos

Pour une meilleure compréhension des informations fournies dans le cadre de la recherche sur les violences que subissent les femmes au Bénin, j'accepte que mes photos soient utilisées. Je n'autorise pas les chercheurs à utiliser mes photos à d'autres fins.

En foi de quoi ce document a été établi pur servir et valoir ce que de droit.

Fait à Calavi..... le 01/04/16

Signature et nom de l'informateur


AYOLA Adeline

Table des matières

Sommaire	2
<i>IN MEMORIUM</i>	3
Dédicace.....	4
Remerciements.....	5
Sigles et Abréviations.....	6
Liste des planches	9
Liste des tableaux.....	10
Résumé	11
Summary	12
Résumé en langue fon.....	13
Introduction	14
PREMIÈRE PARTIE : CONSIDÉRATIONS THÉORIQUE, MÉTHODOLOGIQUE ET MONOGRAPHIQUE	18
Chapitre I : Cadre théorique de la recherche	20
1.1 Problématique	20
1.1.2 Hypothèses	27
1.1.3 Objectifs de recherche	28
1.1.3.1 Objectif général.....	28
1.1.3.2 Objectifs spécifiques	28
1.2 Clarification des concepts	31
1.3 Etat de la question	39
1.3.1 Déterminants des violences faites aux femmes	40
1.3.1.1 Culture et socialisation comme causes des violences faites aux femmes.....	41
1.3.1.1.1 Culture comme causes des violences faites aux femmes.....	41
1.3.1.1.2 Socialisation comme condition aux violences faites aux femmes.....	42
1.3.1.2 Causes structurelles des violences faites aux femmes	45
1.3.1.3 Causes socio-économiques des violences faites aux femmes.....	46
1.3.1.4 Facteurs historiques des violences faites aux femmes.....	48
1.3.2 Modèle écologique de la violence	49
1.3.3 Conséquences des violences faites aux femmes	53
1.3.3.1 Conséquences sur la victime.....	54
1.3.3.2 Conséquences sur la famille et la société.....	55
1.3.4 Capacité d'action des femmes face aux violences faites aux femmes	59

1.3.5 Paradigme et modèles théoriques.....	60
1.4 Justification du choix du sujet et des champs d’investigation.....	62
1.4.1 Justification du choix du sujet.....	63
1.4.1.1 Raisons subjectives	63
1.4.1.2 Raisons objectives.....	63
1.4.2 Justification des champs d’investigations.....	64
Chapitre II : Démarche méthodologique	65
2.1 Nature de la recherche	65
2.2 Recherche documentaire.....	66
2.3 Techniques et outils de collecte de données.....	67
2.3.1 Techniques de collecte de données.....	68
2.3.1.1 L’entretien.....	68
2.3.1.2 Le récit de vie	69
2.3.1.3 L’observation	69
2.3.2 Outils de collecte de données de terrain.....	70
2.4 Echantillonnage et taille de l’échantillon.....	70
2.4.1 Echantillonnage.....	70
2.4.2 Critères de choix des acteurs	71
2.4.3 Taille de l’échantillon	72
2.5 Collecte et traitement de données	73
2.5.1 Collecte de données.....	73
2.5.1.1 L’exploration	74
2.5.1.2 Le pré-test.....	74
2.5.1.3 Enquête proprement dite	75
<i>Figure 2 : Itinéraire de collecte des informations</i>	76
2.5.2 Analyse des données.....	76
2.6 Difficultés éprouvées et approches de solutions.....	77
Chapitre III : Caractéristiques des champs d’investigation.....	80
3.1 Données géographiques	80
3.3 Données démographiques.....	85
3.4 Organisation administrative d’Allada	91
3.5 Activités socioéconomiques dans la commune d’Allada	92
3.5.1 L’agriculture	92
3.5.2 L’élevage	93

3.5.3 La pêche	93
3.5.4 Le commerce.....	94
3.5.5 Artisanat et transformation des produits agricoles.....	94
3.5.6 Industrie.....	95
3.5.7 Tourisme	96
3.5.8 Exploitation minière et carrières	96
3.5.9 Transport.....	97
3.6 Cadres juridique et institutionnel de la lutte contre les violences faites aux femmes.....	98
3.6.1 Cadre juridique	98
3.6.1.1 Les textes généraux relatifs à la protection des droits de l’Homme au plan international.....	98
3.6.1.2 Conventions de protection spécifique	99
3.6.1.3 Les déclarations	99
3.6.1.4 Dispositifs juridiques au plan National	100
3.6.2 Cadre institutionnel	101
3.6.2.1 Processus d’intervention de l’Etat	103
DEUXIÈME PARTIE : STATUT SOCIAL, POUVOIR ÉCONOMIQUE ET INACHÈVEMENT JURIDIQUE EN ARRIMAGE AVEC LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	106
Chapitre IV : Statut social et violences faites aux femmes	108
4.1 L’éducation traditionnelle: une variable qui prépare la femme à la soumission ou à accepter la violence	108
4.2 La non-instruction et les violences subies par les femmes.....	117
4.3 Perspectives sociologiques de violences faites aux femmes	128
Chapitre V : Pouvoir économique et violences faites aux femmes	134
5.1 La dépendance financière de la femme et violences subies	135
5.2 L’autonomie financière de la femme comme facteur bouleversant le statut social de l’homme	149
5.3 Les multiples sinuosités de l’autonomisation économique des femmes	153
5.3.1 Culture et tradition	153
5.3.2 Pouvoir et prise de décisions	155
5.3.3 Précarités et violences	157
5.3.5 La santé	158
Chapitre VI : Inachèvement institutionnel et juridique et violences faites aux femmes	162
6.1 Connaissance des institutions de lutte contre les violences faites aux femmes	162
6.2 Processus de règlement des violences par les institutions.....	170
6.2.1 Règlement des violences par la Police.....	170

6.2.2 Règlement des violences par la Gendarmerie	173
6.2.3 Règlement des violences par le CPS	175
6.2.4 Règlement des violences par les organisations non gouvernementales.....	179
6.3 Règlements ayant connu un achèvement juridique	183
6.4 Règlements inachevés institutionnellement ou juridiquement	186
6.5 Raisons de l'inachèvement institutionnel et juridique	192
6.5.1 Méthode de règlement privilégiée par les premières institutions qui reçoivent les plaintes..	193
6.5.2 Non-application des textes	194
6.5.3 Démission des plaignantes au cours du processus de règlement	195
Conclusion.....	202
Références Bibliographiques	206
Table des matières	248